



**Lignes directrices fédérales sur
les pensions alimentaires pour enfants :**

étape par étape





Also available in English under the title: *The Federal Child Support Guidelines: Step-By-Step*

Autorisation de copier

Le contenu de ce guide peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre autorisation, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous à webadmin@justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

ISBN J2-196/2021F-PDF

Catalogue No. 978-0-660-37470-3

Avis de non-responsabilité

Ce guide n'est pas un document juridique. Il vise uniquement à fournir des renseignements généraux à titre d'information. Le droit de la famille peut être complexe. On vous encourage à consulter un conseiller juridique afin de mieux comprendre vos droits et vos responsabilités ainsi que les droits de vos enfants.

Le présent guide contient des exemples de façons de gérer différentes situations. Veuillez noter que ce sont seulement des exemples et que vous pouvez vous trouver dans d'autres situations.

Tous les montants de pension alimentaire pour enfants indiqués dans les exemples sont tirés des montants et des règles qui étaient en vigueur au moment de la publication de ce guide.

Il se pourrait aussi que les termes utilisés dans le guide ne soient pas les mêmes que ceux qui sont utilisés dans la loi ou dans votre ordonnance ou entente existante. Ceci s'explique par le fait que les provinces et territoires utilisent parfois différents termes ou que certains termes juridiques ont été simplifiés pour ce guide.



Table des matières

Avant de commencer	5
À propos du guide	7
À propos des Lignes directrices fédérales	8
Ententes et ordonnances alimentaires pour enfants	8
Dispositions spéciales	9
Qui peut vous aider?	9
Questions pertinentes	10
Pour plus d'information	11
Comment utiliser ce guide	13
Étapes	13
Feuilles de travail	13
Outil de pension alimentaire pour enfants	14
Autres outils qui peuvent vous aider	14
Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent	15
Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire	19
Étape 3 : Déterminer l'arrangement de temps parental	23
Étape 4 : Choisir la table appropriée	27
Étape 5 : Calculer le revenu annuel	29
Étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table	35
Étape 7 : Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires	41
Étape 8 : Déterminer l'existence de difficultés excessives	47



Renseignements supplémentaires	50
La pension alimentaire pour enfants : c'est leur droit	50
Modifier une ordonnance ou une entente	50
Services provinciaux des aliments pour enfants	50
Exécution de pensions alimentaires	51
Qui devez-vous informer des changements?	51
Si vous avez d'autres questions	51
Glossaire	53
À propos des feuilles de travail et des notes explicatives	59
Feuille de travail 1 : Calculer le revenu annuel	61
Notes explicatives	61
Feuille de travail 1	69
Feuille de travail 2 : Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires	70
Notes explicatives	70
Feuille de travail 2	81
Feuille de travail 3 : Comparer le niveau de vie des ménages.....	85
Notes explicatives	85
Feuille de travail 3	92
À propos de l'Outil de pension alimentaire pour enfants	96
Outil de pension alimentaire pour enfants	97

Avant de commencer

La *Loi sur le divorce* (la Loi) et les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (les Lignes directrices fédérales) ont changé à compter du 1^{er} mars 2021. Le présent guide reflète ces changements. La plus grande différence est que les termes « garde » et « accès » ne sont plus utilisés dans la Loi et les Lignes directrices fédérales. Ils ont été remplacés par une terminologie relative au « rôle parental » (par exemple, « temps parental ») pour décrire où les enfants vivront et la façon dont les décisions à leur sujet seront prises. Si votre ordonnance utilise les termes « garde » ou « accès », veuillez vous référer au **glossaire**, à la fin du présent guide, qui vous aidera à comprendre ces changements. Veuillez noter que les règles utilisées pour le calcul des montants de pension alimentaire pour enfants ne changent pas.

Vivre une séparation ou un divorce peut être très difficile, autant sur le plan émotionnel que sur le plan financier. Vous pouvez vous sentir dépassés par certaines des décisions que vous devez prendre, par exemple comment séparer vos biens communs, notamment votre maison, déterminer si une pension alimentaire pour époux est nécessaire, où vos enfants vont habiter et de combien d'argent vous avez besoin pour subvenir aux besoins de vos enfants.

Vous pouvez aussi vous sentir anxieux ou frustrés par rapport à votre situation financière. L'argent que vous vous partagiez lorsque vous étiez en couple doit maintenant servir à payer les dépenses de deux ménages. Au lieu de vous partager les dépenses d'un seul ménage, vous devez désormais tous les deux payer votre logement, les services publics (comme le téléphone et l'électricité), votre épicerie, votre transport et toutes les autres dépenses nécessaires. Tout cela peut s'ajouter à vos préoccupations quant à la façon dont vous assurerez un soutien financier à vos enfants.

Vous vous sentez peut-être fâchés ou tristes de voir votre relation prendre fin. En ce moment, il peut vous sembler difficile de travailler ensemble pour trouver des arrangements pratiques qui sont dans l'intérêt de vos enfants.

Le fait de connaître vos droits et vos responsabilités peut vous aider à prendre de bonnes décisions concernant votre famille. Cela peut aussi vous aider à travailler ensemble pour prendre ces décisions. Votre situation familiale a changé, mais vous restez des parents, et vos enfants ont toujours besoin de votre amour et de votre soutien.

Vos enfants ont légalement droit à votre soutien financier et vous avez tous les deux l'obligation légale de leur fournir ce soutien financier. Ces droits et ces responsabilités ne cessent pas après le divorce ou la séparation. Ce guide vise à vous aider à prendre des décisions concernant la pension alimentaire pour enfants qui contribueront à assurer que vos enfants continuent de bénéficier de votre soutien financier après la séparation ou le divorce.



Lorsque vous avez à prendre des décisions concernant vos enfants après la séparation ou le divorce, il est important de penser au meilleur intérêt de ceux-ci. Les changements qui surviennent dans votre famille sont bouleversants et stressants pour eux aussi. Il est important que vos enfants soient tenus à l'écart des conflits. Vous devez les protéger du mieux que vous le pouvez des difficultés financières qui pourraient survenir à cause de la séparation ou du divorce.

Si vous vous inquiétez pour votre sécurité

Si vous ou vos enfants avez été victimes de violence ou ne vous sentez pas en sécurité en présence de l'autre parent, vous devez d'abord assurer votre sécurité et vous devriez demander de l'aide. Les enfants qui sont victimes de violence peuvent avoir des problèmes de santé physique ou mentale à long terme. Il en va de même pour les enfants qui voient ou entendent la violence entre d'autres membres de la famille. Les enfants sont souvent beaucoup plus conscients qu'un parent est violent avec l'autre que leurs parents le croient.

Si vous craignez pour votre sécurité ou pour celle de vos enfants, vous pouvez lire la section 6 de *Faire des plans – Guide pour les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce*. Le guide Faire des plans contient également d'autres ressources qui pourraient vous être utiles.



Si vous ou quelqu'un que vous connaissez êtes en danger immédiat, appelez le 9-1-1 ou votre service de police locale.

À propos du guide

Ce guide contient des renseignements généraux, des directives, des feuilles de travail et d'autres outils pratiques pour vous aider à prendre des décisions concernant la pension alimentaire pour enfants lorsque vous vous séparez ou que vous divorcez.

Ce guide est fondé sur la *Loi sur le divorce*, et plus précisément sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (les Lignes directrices fédérales), un règlement pris en application de la *Loi sur le divorce*.

Vous pouvez trouver plusieurs des documents cités dans ce guide dans les pages Web sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.famille.justice.gc.ca.

La ***Loi sur le divorce*** est la loi fédérale qui établit les règles pour mettre légalement fin à un mariage.

Ce guide utilise des termes relatifs au rôle parental, comme temps parental. Votre ordonnance ou entente peut comprendre des termes comme « garde » et « accès », surtout si elle a été rendue ou établie avant le 1^{er} mars 2021. Vous pouvez consulter le [glossaire](#) que renferme ce guide pour vous aider à comprendre les changements.

Le **temps parental** est le temps que les enfants passent avec l'un de leurs parents, peu importe qu'ils soient physiquement avec le parent ou non (cela comprend, par exemple, les périodes pendant lesquelles les enfants sont à l'école).

Dans le guide :

« **vous** » veut généralement dire vous et l'autre parent

« **pension alimentaire pour enfants** » est l'argent que l'un de vous pourrait devoir payer à l'autre pour continuer de soutenir vos enfants financièrement à la suite de votre séparation ou de votre divorce

« **parent payeur** » est le parent qui verse une pension alimentaire pour enfants

« **parent bénéficiaire** » est le parent qui reçoit une pension alimentaire pour enfants

Il est important de savoir qu'il existe aussi des lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants. Les lignes directrices qui s'appliquent à vous dépendent de votre situation. Ce guide vous aidera à déterminer quelles lignes directrices s'appliquent dans votre situation. Dans la plupart des provinces et des territoires, les lois concernant la pension alimentaire pour enfants ressemblent beaucoup aux Lignes directrices fédérales ou n'ont que quelques différences mineures (sauf au Québec, qui a adopté son propre modèle de pension alimentaire pour enfants). Bon nombre de ces lois utilisent les termes « garde » et « accès » ou d'autres termes relatifs au rôle parental. Même si les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent dans votre situation, ce guide pourrait quand même vous être utile.

À propos des Lignes directrices fédérales

Les Lignes directrices fédérales consistent en une série de règles et de tables qui sont utilisées pour déterminer la pension alimentaire pour enfants lorsque les parents divorcent. Les Lignes directrices fédérales sont la loi. Elles ont pour but :

- d'établir des normes équitables en matière de soutien alimentaire des enfants pour leur permettre de bénéficier des ressources financières des deux parents après une séparation ou un divorce
- de réduire les conflits et les tensions entre les parents en rendant le calcul du montant des ordonnances alimentaires pour enfants plus objectif
- de tenter de garantir un traitement uniforme des parents et des enfants qui se trouvent dans des situations semblables les unes aux autres
- d'améliorer l'efficacité du processus judiciaire et de promouvoir les ententes en guidant les tribunaux et les parents dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants

Ententes et ordonnances alimentaires pour enfants

Lorsqu'ils mettent fin à leur relation, de nombreux parents s'entendent au sujet de la pension alimentaire pour enfants sans avoir à aller en cour. En général, c'est mieux pour tout le monde, surtout les enfants, quand les parents arrivent à s'entendre. Faire appel à un juge pour qu'il rende une décision peut être dispendieux, long et stressant pour les familles.

C'est une bonne idée de mettre par écrit votre entente pour ne pas oublier ce sur quoi vous vous êtes entendus.

On vous encourage à vous entendre au sujet de la pension alimentaire pour enfants. Ce guide peut vous aider à établir une entente de pension alimentaire pour enfants que vous jugerez la meilleure dans votre situation. Le guide peut aussi vous donner une idée du montant probable que le juge ordonnerait conformément aux Lignes directrices fédérales.

Si vous n'arrivez pas à vous entendre ou si vous voulez que l'entente soit établie sous forme d'ordonnance, vous ou l'un d'entre vous pouvez présenter une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants au tribunal.



Dans le contexte de la pension alimentaire pour enfants, une **entente** signifie que vous et l'autre parent parvenez à une entente au sujet de vos arrangements relatifs à la pension alimentaire pour enfants. Les lois de votre province établissent la façon dont vous pouvez donner force obligatoire à cette entente pour que vous deviez tous deux la respecter.

Une **ordonnance sur consentement** est une ordonnance qu'un juge rendra lorsque les deux parents s'entendent sur certaines questions.

Une **ordonnance du tribunal / judiciaire** est une décision écrite rendue par un juge. Les parents doivent suivre ce qui est écrit dans l'ordonnance.

Dispositions spéciales

Vous pourriez avoir une ordonnance ou une entente écrite qui comprend des dispositions spéciales dont vos enfants peuvent profiter directement ou indirectement. Par exemple, l'un d'entre vous peut avoir transféré à l'autre sa part dans la maison familiale, sans compensation, pour que l'enfant n'ait pas à déménager. Vous ou le tribunal devez tenir compte de telles dispositions pour vous assurer que le montant de la pension alimentaire pour enfants est juste et raisonnable. Si l'application des Lignes directrices fédérales donnait lieu à un montant de pension alimentaire pour enfants qui n'est pas juste compte tenu de votre situation, vous ou le tribunal pourriez décider d'établir un montant différent.

Qui peut vous aider?

De nombreuses personnes peuvent vous aider à conclure une entente concernant la pension alimentaire pour enfants. Par exemple, les médiateurs, les conseillers juridiques et les comptables travaillent souvent avec les parents. Aussi, chaque province et territoire offre des services pour les parents qui vivent une séparation ou un divorce. Vous pouvez trouver des services et programmes de justice familiale offerts par les provinces et les territoires dans les pages du site Web du ministère de la Justice du Canada qui portent sur le droit de la famille. Vous pouvez aussi en trouver en consultant le site Web du ministère de la Justice de votre province ou territoire.

Un **médiateur** est une tierce partie qui aide les parents à s'entendre au sujet de questions liées à la séparation et au divorce, comme la pension alimentaire pour enfants.

Un **conseiller juridique** est une personne qui est qualifiée, dans une province, pour représenter une autre personne au tribunal ou pour lui fournir des conseils juridiques. Ce peut être un avocat et, dans certaines provinces, ce peut aussi être un autre professionnel.

Les **services et programmes de justice familiale** sont des services et programmes publics ou privés qui aident les gens à régler les problèmes qui peuvent survenir lors d'une séparation ou d'un divorce.

Le droit de la famille peut être complexe. Un conseiller juridique peut vous offrir des conseils juridiques sur tous les différents facteurs importants selon votre situation. Les décisions que vous prenez et la façon dont votre ordonnance ou votre entente est rédigée peuvent aussi avoir une incidence sur vos impôts et sur les prestations que vous pouvez demander. Lorsque vous essayez de vous entendre sur la pension alimentaire pour enfants ou vous voulez aller en cour pour régler certaines questions, il est important de consulter un conseiller juridique pour être sûr de bien comprendre :

- vos droits et vos responsabilités selon la loi ainsi que les droits de vos enfants
- vos responsabilités parentales
- les options qui existent pour régler les différends entre vous et l'autre parent

Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce contient plus d'information sur les différentes façons de résoudre vos questions sans avoir recours au tribunal.

- comment fonctionne le système judiciaire
- comment fonctionnent les mécanismes de règlement des différends familiaux comme la négociation, la médiation et l'arbitrage

Un **mécanisme de règlement des différends familiaux** est un processus hors cour que les parties à un différend familial peuvent utiliser pour tenter de régler toutes questions sur lesquelles elles ne s'entendent pas. Il existe plusieurs types de mécanismes de règlement des différends familiaux, par exemple la négociation, la médiation, le droit collaboratif et l'arbitrage.

Certaines provinces et certains territoires ont des services de référence qui offrent une consultation avec un conseiller juridique gratuitement ou à tarif réduit. Vous pouvez trouver une liste des services offerts dans votre secteur sur les pages du site Web du ministère de la Justice du Canada qui portent sur le droit de la famille. Vous pouvez aussi communiquer avec votre bureau local d'aide juridique pour voir si vous êtes admissibles à l'aide juridique. Vous pouvez fouiller l'Internet pour « aide juridique » dans votre ville ou votre région. Par exemple, lancez une recherche à l'aide des mots « aide juridique » et le nom de votre ville ou municipalité.

Finalement, vous pouvez parler de ce que vous ressentez à un membre de votre famille ou à un ami à qui vous faites confiance. Une personne qui a vécu une situation semblable à la vôtre ou qui connaît quelqu'un qui est passé par là pourrait avoir des suggestions pour vous aider à composer avec votre divorce ou votre séparation.

Questions pertinentes

En tant que parents, la pension alimentaire pour enfants n'est qu'une des questions que vous devrez régler si vous vous séparez ou si vous divorcez. Vous devrez aussi examiner des questions comme le temps parental et les responsabilités décisionnelles, la pension alimentaire pour époux et le partage des biens. Les décisions que vous prenez concernant ces questions pourraient avoir une incidence sur le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Les pages du site Web du ministère de la Justice du Canada qui portent sur le droit de la famille contiennent des renseignements généraux qui pourraient vous aider. Par exemple, trois outils en ligne peuvent vous aider à prendre des décisions concernant votre rôle parental et à préparer un plan parental réaliste pour votre famille. Ces outils sont :

- *Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce*
- *Liste de vérification pour les plans parentaux*, qui aborde certaines des questions pratiques dont vous devez tenir compte pour que votre plan soit réaliste
- *Échantillon de clauses pour un plan parental*, qui contient des exemples de clauses que vous pouvez utiliser dans votre plan parental



Le **plan parental** est un document écrit qui décrit la façon dont les parents qui ne vivent pas ensemble vont s'occuper de leurs enfants et vont prendre les décisions les concernant dans les deux maisons.

Si vous avez déjà préparé un plan parental ou que vous êtes en train de le faire, vous devriez le conserver avec votre entente de pension alimentaire pour enfants. C'est une bonne idée de conserver tous les documents concernant vos enfants au même endroit.

Il existe aussi des outils pour aider vos enfants à comprendre votre séparation ou votre divorce et à gérer leurs émotions, y compris :

- une publication pour les enfants intitulée *Mes parents se séparent ou divorcent : Qu'est-ce que ça veut dire pour moi ?*



Pour plus d'information

Si vous avez des questions auxquelles ce guide ne répond pas, vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur les pages Web du ministère de la Justice du Canada qui portent sur le droit de la famille à l'adresse www.famille.justice.gc.ca.

Il est important que vous sachiez que les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada ne peuvent pas fournir de conseils juridiques au public. Cela signifie que les fonctionnaires ne peuvent pas vous dire comment la loi s'appliquerait dans votre cas particulier, interpréter les décisions des tribunaux ou vous dire quelles mesures vous devriez prendre en fonction des faits spécifiques de votre affaire. Les fonctionnaires peuvent fournir au public seulement de l'information juridique générale. Si vous avez besoin de conseils juridiques sur vos droits et vos obligations ou d'un avis juridique sur votre situation particulière, vous pouvez consulter un conseiller juridique.

D'autres sites Web du gouvernement du Canada offrent de l'information sur des questions que vous pourriez devoir aborder lorsque vous vous séparez ou divorcez. Par exemple, la séparation ou le divorce peut avoir une incidence sur vos impôts. Pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences de la séparation ou du divorce sur vos impôts, vous pouvez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada ou appeler son service téléphonique de renseignements au 1-800-959-7383.

Vous pouvez aussi communiquer avec un organisme provincial ou territorial de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ). Les organismes de VIJ fournissent au public des renseignements sur de nombreux domaines du droit, y compris le droit de la famille. Pour voir une liste de ces services, vous pouvez consulter les pages Web sur le droit de la famille du ministère de la Justice du Canada.



Vos obligations aux termes de la *Loi sur le divorce*

Les parents qui ont ou qui demandent une ordonnance en vertu de la *Loi sur le divorce* ont certaines obligations à respecter aux termes de la Loi.



1. Intérêt de l'enfant

Si vous avez une ordonnance parentale rendue par un tribunal qui décrit le temps parental ou les responsabilités décisionnelles pour les parents, ou bien une ancienne ordonnance de garde (rendue avant le 1^{er} mars 2021) en vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez l'obligation d'agir dans l'intérêt de votre enfant.

2. Protection des enfants contre les conflits

Si vous êtes partie à une procédure judiciaire en vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez l'obligation de faire de votre mieux pour protéger vos enfants des conflits. Cela signifie que vous devriez, par exemple, éviter de discuter des détails de votre dossier judiciaire avec vos enfants.

3. Mécanisme de règlement des différends familiaux

Selon la *Loi sur le divorce*, vous devez essayer de régler vos différends au moyen d'un mécanisme de règlement des différends familiaux, comme la médiation, à condition que cela soit approprié. Le règlement des différends familiaux peut être plus rapide, moins coûteux et plus collaboratif que les procédures judiciaires.

Le règlement des différends familiaux n'est pas approprié dans tous les cas. Par exemple, s'il y a eu de la violence familiale et qu'il y a toujours des questions ou des préoccupations concernant la sécurité, il pourrait être plus approprié de parler à un conseiller juridique au sujet de vos différentes options.

4. Renseignements complets, exacts et à jour

Les tribunaux ont besoin de renseignements complets, exacts et à jour pour rendre les meilleures ordonnances possibles pour chaque famille. Cela signifie que vous devrez fournir tous les renseignements demandés, et vous assurer qu'ils sont exacts et à jour. Par exemple, les tribunaux doivent avoir les renseignements sur le revenu des parents pour calculer des montants justes et exacts de pension alimentaire pour enfants. Il est dans l'intérêt de l'enfant de fournir tous les renseignements nécessaires dès qu'on vous les demande.

5. Obligation de respecter les ordonnances

Vous devez respecter les ordonnances des tribunaux. Le fait de ne pas les respecter peut entraîner de graves conséquences légales. Le tribunal rend une ordonnance qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant. Il pourrait y avoir plus tard un changement dans votre vie ou dans celle de vos enfants que l'ordonnance du tribunal n'avait pas prévu. Si vous croyez que votre ordonnance ne convient plus à votre situation ou à celle de vos enfants, vous devriez vous adresser de nouveau au tribunal pour la faire modifier afin qu'elle reflète la nouvelle situation.

Comment utiliser ce guide

Étapes

Les Lignes directrices fédérales comprennent différentes règles qui vous aideront à calculer la pension alimentaire pour enfants. Dans ce guide, les règles ont été divisées en huit étapes pour vous aider à les appliquer. Ces huit étapes sont :

- Étape 1 : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent
- Étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire
- Étape 3 : Déterminer l'arrangement de temps parental
- Étape 4 : Choisir la table appropriée
- Étape 5 : Calculer le revenu annuel
- Étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table
- Étape 7 : Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires
- Étape 8 : Déterminer l'existence de difficultés excessives

Il est possible que certaines étapes ne s'appliquent pas à votre situation. Par exemple, s'il n'y a pas de dépenses spéciales ou extraordinaires, l'étape 7 ne s'appliquera pas à vous. L'étape 8 ne s'appliquera pas s'il n'y a pas de difficultés excessives. Mais vous pourriez tout de même trouver utile de lire ces sections.

Chaque étape vous aidera à comprendre comment appliquer les Lignes directrices fédérales à votre situation particulière. À chaque étape, vous devrez poser quelques questions pour décider comment vous préférez régler certains points. Vous devrez aussi prendre vos décisions en fonction de choix qui sont expliqués aux diverses étapes. Aux étapes 5, 7 et 8, vous aurez peut-être aussi à faire des calculs.

Des exemples illustrent comment chaque étape pourrait s'appliquer.

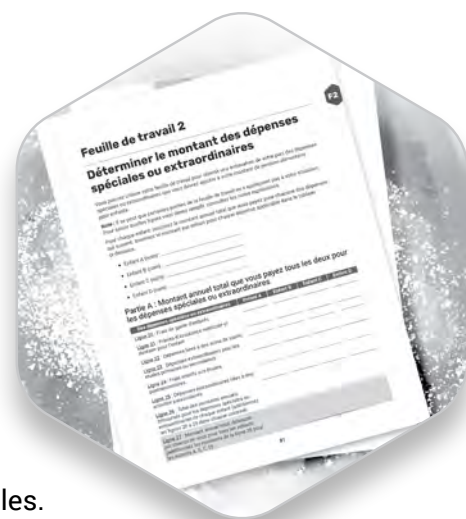
Feuilles de travail

Ce guide contient des feuilles de travail qui vous aideront avec les calculs que vous devrez peut-être faire aux étapes 5, 7 et 8 :

- la **feuille de travail 1**, pour calculer le revenu, à l'étape 5
- la **feuille de travail 2**, pour déterminer les montants pour les dépenses spéciales ou extraordinaires, à l'étape 7
- la **feuille de travail 3**, pour comparer les niveaux de vie tel que décrit à l'étape 8

Des notes explicatives pour chaque feuille de travail sont aussi disponibles.

Les feuilles de travail se trouvent à la fin du document. Vous pouvez imprimer celles dont vous avez besoin et remplir les parties qui s'appliquent à votre situation.



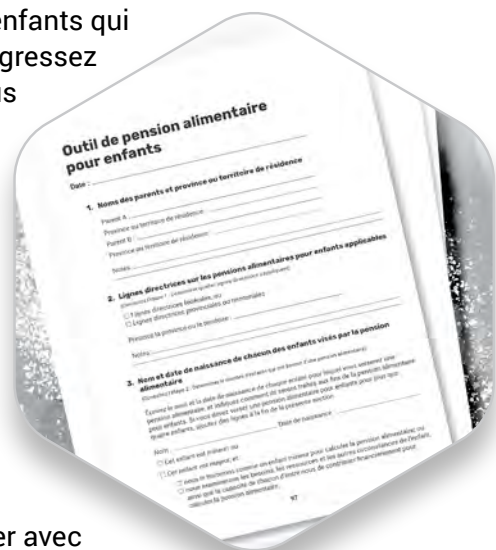
Outil de pension alimentaire pour enfants

Ce guide contient aussi un Outil de pension alimentaire pour enfants qui vous aidera à rassembler l'information à mesure que vous progressez dans les étapes, y compris les résultats de tout calcul que vous faites.

Cet outil comprend aussi des renseignements et des conseils que vous trouverez peut-être utiles pour établir votre entente de pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez aussi utiliser l'Outil de pension alimentaire pour enfants à chacune des étapes. Il serait bon d'imprimer cet outil et d'y écrire votre information directement. À la fin de chaque étape, vous trouverez un résumé dans lequel on vous rappellera d'inclure votre information dans l'outil.

Si vous remplissez les feuilles de travail et l'Outil de pension alimentaire pour enfants, c'est une bonne idée de les conserver avec tous les autres documents relatifs aux arrangements que vous avez pris pour vos enfants.



Autres outils qui peuvent vous aider

Vous pouvez trouver d'autres outils qui vous aideront à calculer la pension alimentaire pour enfants dans le site Web du ministère de la Justice, notamment :

- un [outil de Recherche en direct](#) pour trouver un montant de pension alimentaire pour enfants qui figure dans les tables
- les [Tables simplifiées](#) de pensions alimentaires pour enfants pour chaque province et territoire

D'autres outils pourraient devenir disponibles. Lorsqu'ils le seront, vous les trouverez dans les pages Web sur le droit de la famille du [ministère de la Justice du Canada](#).

Étape 1

**Déterminer quelles
lignes directrices
s'appliquent**



Comme première étape, vous devez déterminer si les lois fédérales, provinciales ou territoriales s'appliquent à votre situation.

Au Canada, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent les responsabilités en matière de droit de la famille. Certaines lignes directrices relèvent de la loi fédérale alors que d'autres relèvent de lois provinciales ou territoriales.



Si vous êtes divorcés ou en instance de divorce

Les Lignes directrices fédérales s'appliquent, à moins que vous habitiez tous les deux dans une province désignée. Il y a trois provinces désignées – le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et le Québec. Ces provinces ont conclu des ententes avec le gouvernement du Canada pour pouvoir utiliser leurs propres lignes directrices dans les cas de divorce lorsque les deux parents habitent dans la province.

Lorsqu'il n'y a pas de divorce

Peu importe où vous habitez au Canada, les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent si :

- vous n'avez jamais été mariés l'un à l'autre; ou
- vous êtes mariés et séparés, mais qu'aucun de vous deux n'a demandé le divorce.

Vous avez peut-être déjà réglé les questions concernant la pension alimentaire pour enfants conformément à une loi provinciale ou territoriale avant que la demande soit présentée sous le régime de la Loi sur le divorce. Vous voudrez peut-être consulter un conseiller juridique pour vous aider si cette situation s'applique à vous.

Dans la plupart des provinces et des territoires (sauf le Québec), les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants ressemblent beaucoup aux Lignes directrices fédérales, mais il peut tout de même y avoir des différences. Vous pouvez trouver de l'information sur les lignes directrices provinciales et territoriales sur le site Web du gouvernement de votre province ou de votre territoire.

Le tableau ci-dessous peut vous aider à déterminer quelles lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à votre situation.



Si vous êtes divorcés ou en instance de divorce et...	Alors...
que vous habitez tous les deux dans n'importe quelle province ou n'importe quel territoire canadien autre que le Manitoba, le Nouveau-Brunswick ou le Québec	les Lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.
que vous habitez tous les deux au Manitoba, au Nouveau-Brunswick ou au Québec	les lignes directrices provinciales s'appliquent à vous.
que vous habitez dans des provinces ou territoires différents, y compris des provinces désignées différentes	les Lignes directrices fédérales s'appliquent à vous.
que l'un de vous deux habite au Canada et l'autre habite dans un autre pays	en général, les Lignes directrices fédérales s'appliquent à vous si vous divorcez sous le régime de la <i>Loi sur le divorce</i> du Canada. Dans certains cas, les lois de l'autre pays peuvent s'appliquer. Il serait peut-être bon de consulter un conseiller juridique.

Si vous...	Alors...
n'avez jamais été mariés l'un à l'autre et habitez tous les deux au Canada	les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent à vous.
êtes mariés et séparés, mais n'êtes pas divorcés ou si vous avez déjà réglé la question de la pension alimentaire pour enfants conformément aux lois provinciales ou territoriales	les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent à vous.

Cho et Niral

Cho et Niral ont décidé de mettre un terme à leur mariage et veulent divorcer. Cho et Niral et leurs deux enfants, Vincent et Isi, habitent tous au Manitoba. Puisque le Manitoba est une province désignée et que Cho et Niral y habitent tous les deux, les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants du Manitoba s'appliquent à eux.

Sacha et Gaby

Sacha et Gaby sont mariés depuis 14 ans. Ils ont un enfant, Magda. Les choses ne vont pas très bien entre eux. En fait, ils n'habitent plus ensemble depuis un certain temps.

Sacha habite au Nouveau-Brunswick avec Magda.

Gaby est déménagée en Nouvelle-Écosse pour le travail. Ils ont décidé de divorcer. Puisqu'ils habitent dans des provinces différentes, ils appliquent les Lignes directrices fédérales pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour Magda.



Même si ce sont les lignes directrices provinciales ou territoriales qui s'appliquent à vous, vous pourriez tout de même trouver utile l'information contenue dans le présent guide.

Résumé

Vous devriez maintenant savoir quelles lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants s'appliquent à vous. Pensez à l'inscrire dans votre Outil de pension alimentaire pour enfants, à la **section 2**.

Étape 2

**Déterminer le nombre
d'enfants qui ont
besoin d'une pension
alimentaire**



Cette étape vous aidera à déterminer combien d'enfants vous devez soutenir financièrement. Cette étape est importante parce que les Lignes directrices fédérales tiennent compte du nombre d'enfants pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

L'âge ou la situation d'un enfant peut changer la façon de calculer la pension alimentaire pour enfants.

La *Loi sur le divorce* indique que vous devez soutenir vos « enfants à charge ». Ce sont les enfants que vous avez eus ensemble pendant votre mariage, y compris les enfants adoptés, qui :

- ne sont pas encore majeurs et qui sont encore à votre charge
- sont majeurs, mais qui ne peuvent être indépendants à cause d'une maladie, d'un handicap ou pour une autre raison. Dans de nombreux cas, la cour considère que poursuivre des études postsecondaires raisonnables est une « autre raison » valide.

Même séparés ou divorcés, vous restez des parents. Et, en tant que parents, il est important que vous continuiez de soutenir vos enfants, exactement comme vous le faisiez quand vous viviez encore tous ensemble.

L'âge de la majorité est l'âge auquel un enfant devient légalement un adulte dans la province ou le territoire où il habite. Selon votre province ou votre territoire, cet âge est 18 ou 19 ans. Si l'enfant vit à l'extérieur du Canada, l'âge de la majorité est présumé être 18 ans.

Louis et Jocelyne

Louis et Jocelyne ont quatre enfants :

- Sam a 16 ans
- Tom a 14 ans
- Les jumeaux, Théo et Camille, ont 20 ans

Louis et Jocelyne divorcent. Ils ont déterminé que les Lignes directrices fédérales s'appliquent à leur situation. Ils doivent maintenant déterminer lesquels de leurs enfants sont des « enfants à charge », c'est-à-dire lesquels sont dépendants et ont donc besoin de leur soutien financier.

Tom et Sam sont tous les deux encore mineurs et dépendants. Louis et Jocelyne doivent leur apporter un soutien financier.

Théo est marié et travaille à temps plein. Il est indépendant et ne peut pas être visé par la pension alimentaire.

Camille fait des études postsecondaires à temps plein dans une autre province. Elle habite sur le campus, et Louis et Jocelyne ont toujours payé ses frais de scolarité et ses frais de subsistance. Louis et Jocelyne considèrent qu'elle est encore à leur charge et décident de continuer de l'aider financièrement jusqu'à ce qu'elle termine ses études.

Si l'un de vous tient lieu de parent

Si l'un de vous deux tient lieu de parent à l'enfant de votre conjoint (par exemple, certains beaux-parents sont dans cette situation), vous ou le tribunal pourriez décider que vous devez verser une pension alimentaire pour cet enfant. Il faudrait alors considérer l'obligation de toute autre personne de soutenir l'enfant financièrement avant de décider du montant approprié de la pension alimentaire pour enfants.

Kay

Kay a toujours été très proche d'Émile, son beau-fils. Elle a épousé le père d'Émile, Normand, il y a neuf ans, et elle a toujours contribué à l'éducation d'Émile. Émile avait deux ans à l'époque. Il est maintenant âgé de 11 ans.

Le mariage de Kay et de Normand ne fonctionne plus, et ils sont en instance de divorce. Cependant, Kay est encore très attachée à Émile. Elle ne veut pas qu'il ait de soucis financiers en raison de sa rupture avec Normand. Elle et Normand sont d'accord qu'elle a en fait tenu lieu de parent à Émile et qu'elle versera une pension alimentaire pour lui. La mère biologique d'Émile, Sarah, verse elle aussi une pension alimentaire pour Émile chaque mois. Kay et Normand savent qu'ils doivent en tenir compte pour déterminer le montant approprié de pension alimentaire. Ils décident de demander à un conseiller juridique de les aider.



Enfant majeur

Les Lignes directrices fédérales comprennent des règles précises pour calculer le montant de la pension alimentaire pour un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité. Les mêmes règles peuvent s'appliquer pour les enfants majeurs. Mais si vous croyez que cette approche n'est pas la meilleure dans votre situation, vous pouvez décider qu'il est plus approprié de calculer le montant de la pension alimentaire pour un enfant majeur en vous basant sur :

- les besoins de l'enfant, ses ressources et, de façon générale, sa situation
- votre capacité, à tous les deux, de contribuer financièrement

L'âge de la majorité est de 18 ans en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan.

L'âge de la majorité est de 19 ans en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon.

George et Anne

George et Anne ont décidé de divorcer. Ils s'entendent pour utiliser les services de justice familiale offerts par leur gouvernement provincial, notamment la médiation, afin d'arriver à une entente concernant le soutien de leur fille de 20 ans, Dominique.

Lors de leurs séances de médiation, ils déterminent que Dominique est toujours à leur charge et qu'ils continueront de la soutenir financièrement pendant ses études postsecondaires. Ils décident que les règles applicables aux enfants mineurs ne conviennent pas à leur situation. Ils examinent donc les besoins, les ressources et la situation de Dominique. Ils examinent aussi leur propre capacité financière. Ils conviennent que certains des besoins financiers de Dominique peuvent être couverts grâce au régime enregistré d'épargne-études auquel ils ont adhéré pour Dominique, aux prêts étudiants qu'elle obtient et au salaire qu'elle reçoit de son emploi à temps partiel.

Avec l'aide du médiateur, ils rédigent une entente de pension alimentaire pour enfants basée sur leur capacité à tous deux de contribuer financièrement pour subvenir aux besoins de Dominique.



Résumé

Vous avez déterminé :

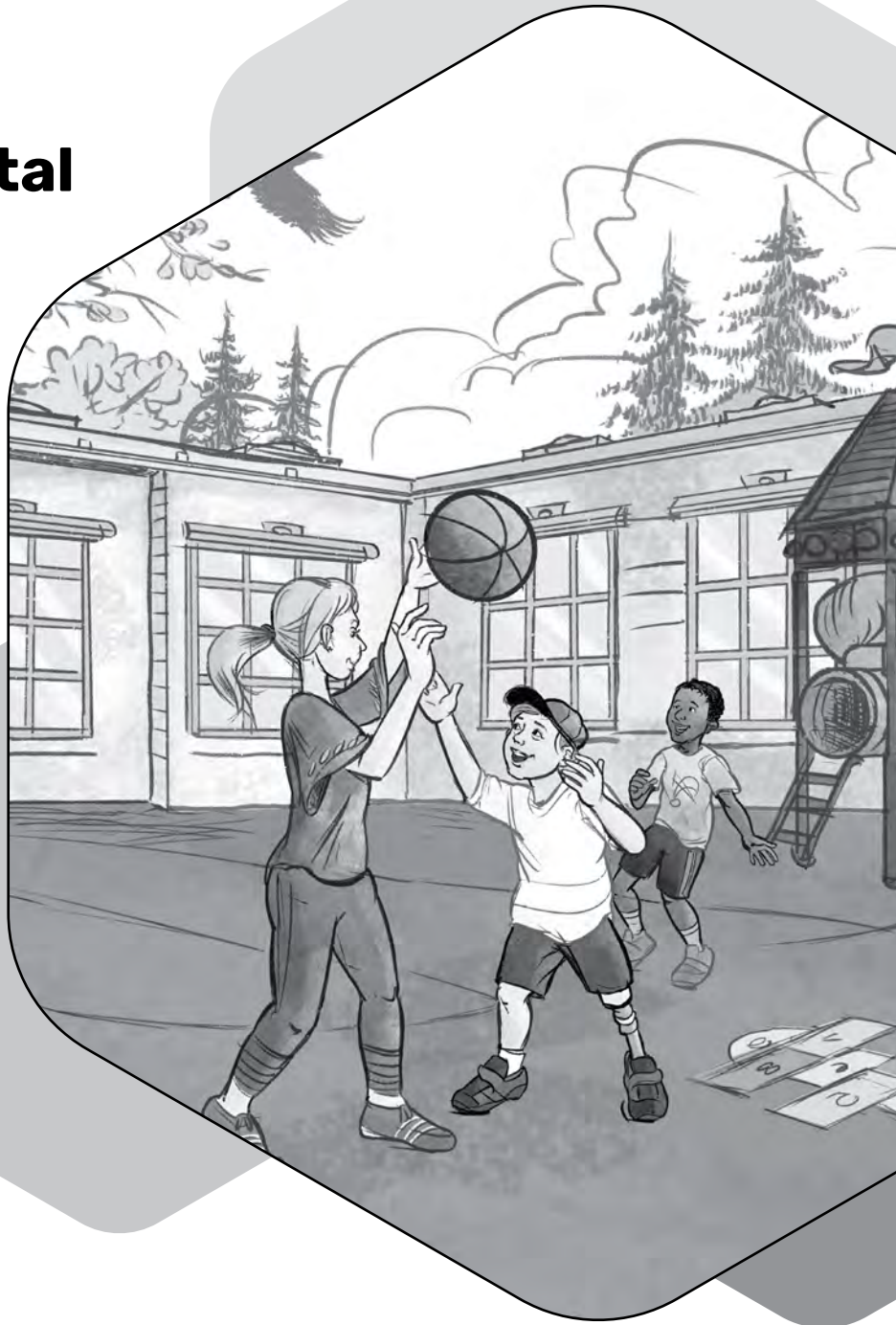
- combien d'enfants sont visés par la pension alimentaire
- combien de ces enfants sont des enfants à qui vous avez tenu lieu de parent
- combien de ces enfants sont mineurs
- combien de ces enfants sont majeurs
- si la pension alimentaire pour les enfants majeurs sera calculée selon :
 - les règles applicables aux enfants mineurs
 - les besoins, les ressources et, de façon générale, la situation de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun des parents de contribuer financièrement

Vous voudrez peut-être inscrire le nombre d'enfants visés par la pension alimentaire à la **section 3** ou à la **section 10** de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Rappelez-vous que vos obligations financières envers vos enfants ne prennent pas fin automatiquement lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité.

Étape 3

**Déterminer
l'arrangement
de temps parental**



Cette étape vous aidera à déterminer quel type d'arrangement de temps parental décrit le mieux votre situation aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Vous devez passer cette étape parce que l'arrangement de temps parental que vous avez peut avoir des répercussions sur la façon dont vous calculez la pension alimentaire pour enfants selon les **Lignes directrices fédérales**.

Dans les Lignes directrices fédérales, on utilise les trois expressions suivantes pour décrire les arrangements de temps parental : « majorité du temps parental », « temps parental exclusif » et « temps parental partagé ». **Dans le contexte des pensions alimentaires pour enfants, ces termes désignent le temps que l'enfant passe avec chacun des parents. Ils ne sont pas utilisés pour déterminer qui a la responsabilité de prendre les décisions importantes concernant l'enfant.**

Ces termes peuvent être différents de ceux qui sont utilisés dans votre ordonnance ou dans votre entente parentale. Par exemple, dans votre ordonnance ou votre entente, il se peut qu'on utilise « garde », « calendrier parental » ou « calendrier de résidence ». Il se peut aussi qu'on utilise les mêmes termes, mais que ceux-ci aient un sens différent.

Lisez attentivement les définitions suivantes pour déterminer laquelle décrit le mieux votre situation.

Majorité du temps parental

Vous avez la majorité du temps parental si votre enfant passe plus de 60 pour cent du temps au cours de l'année avec l'un de vous deux.

Maria et Pedro

Maria et Pedro ont décidé de divorcer. Leurs enfants, Christine et Manuel, trouvent cela très difficile. Ils ont peur des changements que cela entraînera dans leur vie.

Maria et Pedro veulent protéger leurs enfants le plus possible. Ils conviennent qu'il serait probablement mieux pour Christine et Manuel de continuer d'habiter dans la maison familiale avec Maria. La maison est plus près de leur école et de leurs amis que la maison dans laquelle Pedro prévoit emménager. Les enfants passeront quand même beaucoup de temps avec Pedro, en particulier les fins de semaine et pendant les vacances. Mais Maria et Pedro calculent que, au cours d'une année, les enfants passeront 65 % du temps avec Maria et 35 % du temps avec Pedro. Cela signifie que Maria aura la majorité du temps parental aux fins de la pension alimentaire pour enfants, même si elle et Pedro ont décidé d'avoir une responsabilité décisionnelle conjointe pour ce qui est de la prise de décisions. Pedro paiera une pension alimentaire.



Temps parental exclusif

Vous avez un arrangement de temps parental exclusif si :

- vous avez plus d'un enfant; et
- chacun de vous a la majorité du temps parental avec au moins un des enfants.

Bill et Janette

Bill et Janette ont décidé de refaire leur vie chacun de leur côté et de divorcer. Ils ont de la difficulté à s'entendre sur les arrangements parentaux qui conviennent le mieux pour leurs trois enfants. Ils s'entendent tout de même sur une chose : qu'il est important que le meilleur intérêt des enfants passe en premier.

Ils réalisent tous les deux que leur fils le plus âgé, Marc, 15 ans, est particulièrement proche de Bill. Après en avoir parlé avec Marc, ils décident qu'il serait mieux pour Marc de passer la majorité de son temps avec son père. Avec l'aide d'un médiateur, Bill et Janette réussissent aussi à s'entendre quant au fait que leurs deux plus jeunes enfants, Caroline, âgée de trois ans, et Albert, âgé de cinq ans, passeront la majorité de leur temps avec Janette.

En d'autres mots, Marc passera plus de 60 % du temps avec Bill alors que Caroline et Albert passeront plus de 60 % du temps avec Janette au cours de l'année. Cela signifie que Bill et Janette ont chacun la majorité du temps parental avec au moins un des enfants. Il s'agit donc d'un arrangement de temps parental exclusif.

Temps parental partagé

Vous avez un arrangement de temps parental partagé si vos enfants passent au moins 40 pour cent du temps avec chacun d'entre vous au cours de l'année.

Malia et Emma

Malia et Emma, des jumelles de huit ans, sont très inquiètes. Elles viennent d'apprendre que leur père, Raoul, et leur mère, Lily, ont décidé de divorcer et de vivre dans des maisons séparées. Malia et Emma se demandent où elles vont vivre. Elles ont peur que si un de leurs parents habite dans une autre maison, elles ne le verront presque plus jamais. C'est ce qui est arrivé à un ami de l'école.

Raoul et Lily prennent connaissance des inquiétudes de leurs enfants. Ils rassurent Malia et Emma en leur disant qu'ils les aiment beaucoup et qu'ils seront toujours leurs parents. Ils leur expliquent aussi qu'elles vivront dans les deux maisons.

Lily et Raoul ont plusieurs discussions et examinent attentivement leur situation familiale afin de trouver un plan réaliste et convenable pour Malia et Emma. Ils expliquent à Malia et à Emma qu'elles passeront une semaine sur deux avec chaque parent. Une semaine elles habiteront chez maman et la semaine suivante, elles habiteront avec papa. L'horaire pourrait varier un peu, à l'occasion. Par exemple, pendant l'été, Malia et Emma passeront un mois complet avec chaque parent. Mais elles n'ont pas à s'inquiéter. Leurs parents travailleront ensemble pour s'assurer qu'ils prennent des décisions dans le meilleur intérêt de Malia et Emma.

Puisque Malia et Emma passeront au moins 40 % du temps avec chaque parent, Raoul et Lily ont un arrangement de temps parental partagé aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Autres arrangements

Il se peut que vous ayez des arrangements de temps parental différents pour chaque enfant à charge. Si c'est le cas, il pourrait être plus compliqué de calculer la pension alimentaire pour enfants, et il serait peut-être préférable de parler à un conseiller juridique qui pourra vous conseiller en fonction de votre situation.

Résumé

Vous devriez maintenant savoir quel arrangement de temps parental décrit le mieux votre situation. Vous voudrez peut-être inscrire cette information à la [section 4](#) de l'Outil de pension alimentaire pour enfants.

Rappelez-vous que ces termes sont utilisés aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Il se peut que vous utilisiez des termes différents dans votre entente parentale. Il vous sera peut-être utile de lire la publication *Faire des plans – Guide sur les arrangements parentaux après une séparation ou un divorce*. Ce guide contient de l'information sur différents types d'arrangements parentaux et de termes qui peuvent être utilisés.

Étape 4

**Choisir la table
appropriée**



Les Lignes directrices fédérales contiennent des **tables de pension alimentaire pour enfants** pour chaque province et territoire. À l'**étape 1**, vous avez déterminé que les Lignes directrices fédérales s'appliquaient à vous. À cette étape-ci, vous déterminerez quelle table, parmi celles qui figurent dans les Lignes directrices fédérales, s'applique à votre situation.

Les tables renferment les montants de base de pension alimentaire pour enfants selon le revenu, le nombre d'enfants et la province ou le territoire de résidence. Il y a une table fédérale distincte pour chaque province et territoire, parce que les montants qui y figurent sont basés, en partie, sur les règles fiscales provinciales et territoriales. Puisque les règles fiscales varient selon la province ou le territoire, les montants qui figurent dans les tables varient eux aussi.

Rappelez-vous que si vous êtes divorcés ou en instance de divorce et que vous vivez tous les deux dans une province désignée, vous devez vous référer aux lignes directrices provinciales. Pour tous les autres cas de divorce, les Lignes directrices fédérales s'appliquent.

Utilisez le tableau ci-dessous pour voir quelle table s'applique à votre situation. Dans certains cas, vous pourriez devoir utiliser plus d'une table.

Si...	Alors...
vous habitez tous les deux dans la même province ou le même territoire	utilisez la table pour cette province ou ce territoire.
vous habitez dans des provinces ou territoires différents, que l'un de vous a la majorité du temps parental, et que l'autre parent doit payer une pension alimentaire	utilisez la table pour la province ou le territoire où le parent payeur habite.
vous vivez dans des provinces ou territoires différents et avez du temps parental partagé ou exclusif	utilisez les tables des provinces ou territoires où chacun de vous habite pour déterminer combien vous aurez à verser à l'autre parent.
l'un de vous vit à l'extérieur du Canada	utilisez la table pour la province ou le territoire où habite le parent qui vit au Canada. Les lois de l'autre pays pourraient s'appliquer dans certains cas. Il serait peut-être bon de consulter un conseiller juridique. L'information sur <u>l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires</u> pourrait aussi vous être utile.

Les règles prévues dans les lignes directrices provinciales et territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants peuvent être légèrement différentes des règles prévues dans les Lignes directrices fédérales. Mais elles utilisent toutes les tables fédérales, sauf le Québec; les montants de base sont donc tous les mêmes.

Résumé

Vous avez maintenant déterminé quelle(s) table(s) s'applique(nt) à votre situation. Vous voudrez peut-être l'inscrire dans la **section 5** de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Étape 5

**Calculer le
revenu annuel**



Vous trouverez à cette étape des renseignements sur la façon de calculer votre revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez utiliser la feuille de travail 1 pour vous aider à faire les divers calculs.

Calculer le revenu à utiliser pour la pension alimentaire pour enfants peut être compliqué, surtout si vous êtes un travailleur autonome ou si votre revenu n'est pas stable. L'aide d'une tierce partie, par exemple un comptable ou un conseiller juridique, pourrait être utile.

Qui doit fournir des renseignements sur son revenu?

Dans certains cas, seul le parent payeur doit fournir des renseignements sur son revenu. Dans d'autres cas, les deux parents doivent fournir ces renseignements. Lorsque des renseignements sur votre revenu sont demandés vous avez l'obligation légale de les fournir.

Vous aurez besoin de calculer **tous les deux** votre revenu si :

- vous avez du temps parental exclusif ou partagé
- un de vous est le parent et l'autre a tenu lieu de parent à l'enfant
- des dépenses spéciales ou extraordinaires s'ajoutent
- un de vous a invoqué des difficultés excessives
- votre enfant a atteint l'âge de la majorité et la façon dont vous avez décidé de calculer le montant de la pension alimentaire n'est pas la même que pour un enfant mineur



Même si, dans certains cas, vous avez seulement besoin de calculer le revenu du parent payeur, vous avez tous les deux l'obligation de soutenir vos enfants financièrement. Le parent bénéficiaire doit lui aussi contribuer au soutien financier des enfants, selon sa capacité de payer.

Si le revenu du parent payeur est supérieur à 150 000 \$ par année, il se *peut* que vous deviez déterminer vos deux revenus. Les Lignes directrices fédérales comprennent deux options :

1. Vous pouvez utiliser les tables pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants pour la première tranche de 150 000 \$. Ajoutez ensuite le pourcentage, qui est aussi indiqué dans les tables, pour la portion du revenu qui est supérieure à 150 000 \$. Si vous choisissez cette option, il faudra seulement déterminer le revenu du parent payeur.
ou
2. Vous pouvez utiliser les tables pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants pour la première tranche de 150 000 \$. Vous pouvez ensuite déterminer le montant pour la portion du revenu qui est supérieure à 150 000 \$ en vous basant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, sur la situation de l'enfant et sur la capacité financière de chacun de vous deux de contribuer. Si vous choisissez cette option, il faudra déterminer vos deux revenus.

Dans certaines situations :

- Vous pourriez devoir déterminer le **revenu de votre enfant** (par exemple, si votre enfant est majeur et que vous tenez compte de ses ressources financières pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants).
- Vous pourriez devoir calculer le **revenu de chacun des membres des deux ménages** afin de comparer vos niveaux de vie, si l'un de vous deux invoque des difficultés excessives.

Renseignements nécessaires pour calculer le revenu

Si votre revenu est nécessaire pour calculer le montant de la pension alimentaire, il est important de fournir des renseignements complets et à jour, y compris :

- vos déclarations de revenus pour chacune des trois dernières années d'imposition
- vos avis de cotisation et de nouvelle cotisation de l'**Agence du revenu du Canada** pour chacune des trois dernières années d'imposition

Selon votre situation, vous pourriez devoir fournir d'autres renseignements sur votre revenu, notamment :

- le dernier relevé de vos gains d'emploi ou relevé de paye ou une lettre de votre employeur indiquant votre salaire ou votre rémunération
- les états financiers de votre entreprise si vous êtes travailleur autonome ou si vous contrôlez une entreprise
- des renseignements sur votre revenu provenant de l'assurance-emploi
- des renseignements sur votre revenu provenant du régime d'indemnisation des accidents du travail
- des renseignements sur votre revenu provenant de prestations d'invalidité
- des renseignements sur vos prestations d'aide sociale
- des renseignements sur tout partenariat d'affaires
- des copies de toute entente de règlement pertinente concernant des fonds en fiducie et les trois derniers états financiers des fonds de fiducie
- des renseignements sur le revenu avant impôt de la société si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société

Dans tous les cas, vous devez fournir à l'autre parent des copies de tous les documents que vous fournissez au tribunal. Si vous vivez au Canada ou aux États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 30 jours après que la demande a été signifiée. Si vous vivez à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, vous devez fournir les documents dans les 60 jours après que la demande a été signifiée.



Si vous ne fournissez pas des renseignements complets et à jour concernant votre revenu et que votre cause se rend au tribunal, le juge pourrait :

- ordonner que vous fournissiez les renseignements demandés
- imposer une sanction (par exemple, le juge pourrait vous faire payer des dépens, ce qui peut être très dispendieux)
- attribuer un revenu (c'est-à-dire que le juge pourrait ajouter un montant pour établir un revenu qui est plus approprié à votre situation)

Comment calculer le revenu

Conformément aux Lignes directrices fédérales, vous pouvez procéder d'une des deux façons suivantes :

1. Vous entendre tous les deux, par écrit, sur votre revenu annuel.

Si vous vous entendez sur un montant et que vous devez aller en cour, le juge pourrait décider d'utiliser ce montant, s'il le trouve raisonnable, pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Le juge se basera sur les documents requis et sur les règles établies dans les Lignes directrices fédérales.

2. Appliquer les règles particulières établies dans les Lignes directrices fédérales.

Conformément à ces règles, le revenu total apparaissant à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus la plus récente ou de votre avis de cotisation est un bon point de départ.

La façon dont vous calculez votre revenu aux fins de la pension alimentaire pour enfants peut être différente de la façon de calculer votre revenu aux fins de l'impôt.

Il se pourrait que vous deviez rajuster votre revenu, par exemple, si :

- votre revenu varie beaucoup d'une année à l'autre
- vous avez reçu un paiement unique, par exemple une prime
- vous vivez dans un autre pays où les taux d'imposition sont très différents
- vous payez ou recevez une pension alimentaire pour époux

La **feuille de travail 1** vous aidera à rajuster votre revenu conformément aux Lignes directrices fédérales. Les **notes explicatives pour la feuille de travail** contiennent d'autres précisions sur la façon de calculer le revenu dans différentes situations.

Les Lignes directrices fédérales utilisent le revenu brut*, qui est considéré comme étant plus représentatif du revenu. Le revenu net peut comprendre une variété de déductions discrétionnaires qui compliquent le calcul d'un montant juste de pension alimentaire pour enfants. Aussi, les montants de pensions alimentaires pour enfants qui se trouvent dans les tables fédérales tiennent déjà compte de l'impôt.

*Le revenu brut est le revenu avant l'impôt et les déductions.

Renseignements supplémentaires

Attribution de revenu

Dans certains cas, il se peut que le revenu inscrit à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus ou de votre avis de cotisation ne corresponde pas exactement au revenu disponible.

Si votre cause se rend devant les tribunaux, il se pourrait que le juge doive rajuster à la hausse le montant du revenu à utiliser pour calculer le montant approprié de la pension alimentaire pour enfants. Ceci s'appelle « l'attribution de revenu » et peut être utilisé dans diverses situations, notamment si :

- vous êtes délibérément sous-employé ou sans emploi (à moins que ce ne soit pour vous occuper de vos enfants, pour des raisons de santé ou pour poursuivre des études raisonnables)
- vous n'avez pas besoin de payer de l'impôt sur le revenu
- vous ne fournissez pas des renseignements exacts et à jour sur votre revenu
- vous vivez dans un pays où les taux d'imposition sont beaucoup moins élevés qu'au Canada
- vous tirez une grande portion de vos revenus de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont soumis à un taux d'imposition moins élevé
- vous tirez ou tirerez des revenus ou d'autres avantages d'une fiducie

Obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu

Si votre revenu a été utilisé pour établir un montant de pension alimentaire pour enfants dans une ordonnance ou une entente, vous devez continuer de fournir des renseignements sur votre revenu à la demande de l'autre parent. Une demande de renseignements sur le revenu doit être faite par écrit, et pas plus d'une fois par année.

Aussi, il est important d'informer l'autre parent de tout changement à votre revenu. Cela garantira que le montant de la pension alimentaire pour enfants que vous payez est adéquat (c'est-à-dire ni trop bas ni trop élevé) selon les bons renseignements sur votre revenu. Cela permettra aussi à vos enfants de continuer de pouvoir bénéficier des deux revenus, même si tous les membres de la famille ne vivent plus sous le même toit. Un tribunal pourrait ordonner que des paiements rétroactifs de pension alimentaire pour enfants soient versés si, par exemple, l'un de vous n'a pas tenu l'autre parent informé des changements touchant son revenu. C'est donc dire que, même si on ne vous le demande pas spécifiquement ou encore qu'aucune ordonnance judiciaire ne vous oblige à fournir des renseignements à jour sur votre revenu, il est recommandé que vous le fassiez.

Notez que vous devrez peut-être aussi fournir des renseignements sur votre revenu à un **service provincial des aliments pour enfants**, s'il y a lieu. Ce sont des services administratifs qui s'occupent de rajuster le montant de la pension alimentaire pour enfants en se fondant sur des renseignements à jour sur le revenu.



Carl et Jade

Lorsque Carl et Jade se sont séparés il y a deux ans, ils ont décidé ensemble qu'ils se partageraient le temps parental avec leurs deux enfants, Francis et Alice. À cette époque, Carl avait un revenu plus élevé que Jade et ils avaient conclu une entente écrite selon laquelle Carl devait verser une pension alimentaire pour enfants à Jade. Leur entente écrite prévoyait aussi que Carl et Jade devaient s'échanger chaque année les renseignements concernant leurs revenus.

Récemment, l'entreprise où travaille Carl a dû réduire son nombre d'employés. Heureusement, Carl a été épargné, mais son salaire a été réduit.

Carl craint de ne plus être capable de payer le montant de la pension alimentaire pour enfants qu'ils ont fixé. Il en parle à Jade. Les deux parents s'entendent pour modifier l'entente de pension alimentaire pour enfants en fonction des renseignements à jour sur le revenu de Carl.



Résumé

Vous avez maintenant déterminé quels revenus doivent être calculés et vous avez calculé ces revenus.

Vous voudrez peut-être inscrire les résultats dans la **section 6** de votre Outil de pension alimentaire pour enfants. Si vous avez utilisé la **feuille de travail 1** pour calculer votre revenu (ou tout autre moyen), ce serait une bonne idée de la joindre à votre Outil de pension alimentaire pour enfants. Vous voudrez peut-être aussi inclure de l'information additionnelle à la **section 14** de l'outil au sujet de votre obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu.

Étape 6

**Déterminer le
montant prévu
dans la table**



Vous avez maintenant déterminé lesquels de vos enfants sont visés par la pension alimentaire pour enfants (**étape 2**), quelle(s) table(s) utiliser (**étape 4**) et sur quel(s) revenu(s) le montant de la pension alimentaire pour enfants sera fondé (**étape 5**).

L'étape 6 explique comment trouver le montant dans la table qui correspond à votre revenu et au nombre d'enfants visés par la pension alimentaire pour enfants.

Vous pouvez utiliser les tables qui se trouvent dans les **Lignes directrices fédérales** ou vous trouverez peut-être les **Tables simplifiées** ou l'**outil de Recherche en direct** plus faciles à utiliser. Le ministère de la Justice du Canada a créé les Tables simplifiées et l'outil de Recherche en direct pour que vous puissiez trouver les montants plus facilement. Vous pouvez trouver ces outils dans les pages sur le droit de la famille à l'adresse www.famille.justice.gc.ca. Cependant, les tables qui se trouvent dans les Lignes directrices fédérales sont les seules tables officielles.

Le montant de base de la pension alimentaire pour enfants dépend généralement des arrangements de temps parental que vous avez établis.

Le montant prévu dans les tables est votre point de départ. Comme vous le verrez à l'**étape 7** et à l'**étape 8**, des montants pourraient s'ajouter s'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires, ou bien le montant pourrait changer en cas de difficultés excessives.

ÉTAPE
6

Majorité du temps parental

Utilisez la table fédérale de la province ou du territoire où vit le parent payeur. Trouvez le montant de la pension alimentaire qui correspond au revenu du parent payeur et au nombre d'enfants visés par la pension alimentaire.

Charles et Brigitte

Lorsque Charles est déménagé au Manitoba pour son nouvel emploi, sa femme, Brigitte, a décidé de rester en Ontario avec leurs trois enfants. Leur mariage battait de l'aile depuis un moment déjà, et après avoir vécu séparément pendant un an, ils ont décidé de divorcer. Ils se sont entendus pour que les enfants continuent de vivre en Ontario avec Brigitte et pour que Charles paye une pension alimentaire pour enfants calculée à partir des tables fédérales. Puisque Charles et Brigitte vivent dans des provinces différentes, ils utilisent la table fédérale pour le Manitoba, la province de résidence de Charles, pour déterminer le montant de base de la pension alimentaire pour enfants.

Charles gagne 45 000 \$ par année. Dans la table, le montant de base de la pension alimentaire pour trois enfants, selon le salaire de Charles, est 848 \$ par mois.

Temps parental exclusif

Vous devez tous deux vérifier la table de la province ou du territoire où vous vivez pour déterminer le montant que vous devriez payer pour les enfants avec lesquels l'autre parent a la majorité du temps parental.

Lorsque vous avez déterminé les montants que chacun d'entre vous devrait payer, vous devez soustraire le montant le moins élevé du montant le plus élevé.

Raj et Isha

Raj et Isha ont trois enfants : Dhara, âgée de 14 ans, Ajay, âgé de 12 ans, et Amir, âgé de 10 ans. Toute la famille vivait à l'Île-du-Prince-Édouard. Cependant, quand Raj et Isha ont décidé de divorcer, Isha a accepté un emploi en Nouvelle-Écosse.

Dhara est une musicienne talentueuse et souhaite faire carrière dans la musique. Raj et Isha déterminent qu'elle aurait un meilleur accès à la formation dont elle a besoin à Halifax. Ils décident donc que Dhara déménagera en Nouvelle-Écosse et ira habiter avec Isha. Ils s'entendent aussi pour que Ajay et Amir restent à l'Île-du-Prince-Édouard avec Raj. Isha a donc la majorité du temps parental avec un enfant, Dhara, et Raj a la majorité du temps parental avec deux enfants, Ajay et Amir, aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Ils utilisent la table de la Nouvelle-Écosse pour déterminer le montant de la pension alimentaire que Isha devrait verser pour les deux enfants qui vivront avec Raj. Selon la table et en fonction de son salaire annuel de 27 000 \$, Isha devrait payer 400 \$ par mois.

Ils utilisent la table de l'Île-du-Prince-Édouard pour déterminer le montant de la pension alimentaire que Raj devrait verser pour sa fille qui vivra avec Isha. Selon la table et en fonction de son salaire annuel de 23 000 \$, Raj devrait payer 160 \$ par mois.

Ils soustraient ensuite le montant le moins élevé du montant le plus élevé.

Paie mensuel d'Isha :	400 \$
Paie mensuel de Raj :	-160 \$
Différence :	240 \$

Isha versera 240 \$ par mois à Raj.



Temps parental partagé

Si vous avez du temps parental partagé, les règles concernant le calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants sont un peu différentes. Vous devez prendre en considération le montant de la table que chacun d'entre vous paierait pour les enfants si l'autre parent avait la majorité du temps parental avec eux. Mais vous devez aussi tenir compte :

- du coût plus élevé du temps parental partagé; et
- des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation propre à chaque enfant et à chaque parent.

Si vous avez du temps parental partagé, cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de pension alimentaire pour enfants.

Les Lignes directrices fédérales offrent une certaine marge de manœuvre quant à l'application de ces différents facteurs pour le calcul du montant approprié de la pension alimentaire pour enfants. Voici un exemple de la façon dont vous pourriez calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants si vous avez du temps parental partagé.



Kaya et Peter

Kaya et Peter vivent tous les deux au Nunavut. Leur relation ne va plus, et ils ont décidé de divorcer. Ils s'entendent pour se partager le temps parental avec leurs deux fillettes, Paj, huit ans, et Anik, neuf ans. Kaya a un salaire de 25 000 \$ alors que Peter gagne 35 000 \$ par année.

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, ils consultent la table du Nunavut pour voir le montant de la table que chacun d'eux verserait à l'autre parent si ce parent avait la majorité du temps parental avec les deux enfants. Selon leurs revenus, la table indique que Kaya paierait 407 \$ par mois et que Peter paierait 564 \$ par mois pour les deux enfants.

Ensuite, ils décident de soustraire le montant le moins élevé du montant le plus élevé.

Paielement mensuel de Peter :	564 \$
Paielement mensuel de Kaya :	- 407 \$
Différence :	157 \$

Kaya et Peter examinent ensuite les dépenses qu'ils auront lorsque les filles seront avec chacun d'eux. Ils déterminent que les dépenses de Kaya seront plus élevées que celles de Peter. Ils trouvent raisonnable et juste que Peter paye 20 \$ de plus par mois pour couvrir une partie de ces dépenses, parce qu'il a un salaire plus élevé et peut donc payer une plus grande part.

Ils s'entendent pour que Peter verse chaque mois une pension alimentaire de 157 \$ + 20 \$ = 177 \$ pour Paj et Anik.

Revenu supérieur à 150 000 \$

Les tables de pensions alimentaires pour enfants montrent seulement un montant pour la première tranche de 150 000 \$ du revenu. Comme il est expliqué à l'étape 5, pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants qui devrait être payé pour la portion du revenu qui est supérieure à 150 000 \$, vous avez deux options :

- vous pouvez multiplier la portion du revenu supérieure à 150 000 \$ par le pourcentage indiqué dans la table pour la province ou le territoire où habite le parent payeur
- ou
- vous pouvez convenir d'un montant additionnel en tenant compte des ressources, des besoins et, de façon générale, de la situation des enfants et de la capacité financière de chacun de vous de contribuer

Additionnez le montant de la table pour la première tranche de 150 000 \$ du revenu annuel et le montant fixé pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$ pour obtenir le montant de base de la pension alimentaire pour enfants à payer chaque mois.

ÉTAPE
6

Alex et Marie

Alex et Marie vivent en Alberta. Leur fille, Zoé, est âgée de sept ans. Lorsqu'Alex et Marie ont décidé de se séparer et de divorcer, ils ont convenu que Zoé vivrait avec Alex et que Marie paierait une pension alimentaire pour enfants.

Marie gagne 175 000 \$ par année. En Alberta, le montant de base qu'une personne dont le revenu est de 150 000 \$ devrait payer est de 1318 \$ par mois.

Alex et Marie décident d'utiliser le pourcentage qui figure dans la table de l'Alberta pour déterminer le montant additionnel de pension alimentaire pour enfants que Marie devrait payer pour la portion de son revenu supérieure à 150 000 \$. En Alberta, le pourcentage pour un enfant est 0,84 %.

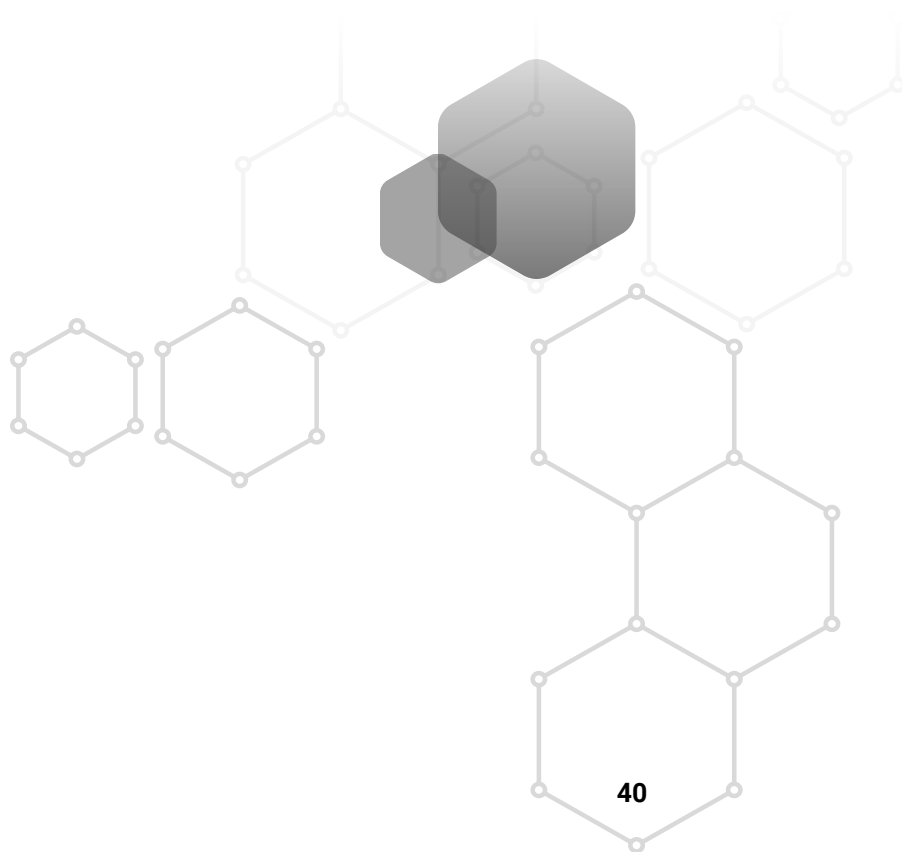
- $175\,000\ \$ - 150\,000\ \$ = 25\,000\ \$$ (portion du revenu supérieure à 150 000 \$)
- $25\,000\ \$ \times 0,0084 = 210\ \$$ (pension alimentaire à verser pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$)
- $1318\ \$ + 210\ \$ = 1528\ \$$ (total combiné)

En supposant qu'il n'y a pas d'autres dépenses, Marie paiera 1528 \$ à Alex, au titre de la pension alimentaire pour Zoé.



Résumé

Vous avez maintenant déterminé le montant de base de la pension alimentaire pour vos enfants qui est prévu dans la table. Vous voudrez peut-être inscrire ce montant dans la section 7 de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.



Étape 7

**Déterminer l'existence
de dépenses spéciales
ou extraordinaires**



Vous pouvez tous deux demander un montant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires en vertu des Lignes directrices fédérales.

Comme il est expliqué à l'[étape 6](#), les tables de pensions alimentaires pour enfants sont un point de départ. Vous devez maintenant déterminer si des dépenses spéciales ou extraordinaires s'appliquent dans votre situation. Si oui, vous devrez déterminer le montant qui devrait être ajouté au montant de base de la table. Selon les Lignes directrices fédérales, ces

dépenses peuvent exister si vous avez la majorité du temps parental ou du temps parental exclusif. Si vous avez un arrangement de temps parental partagé, cette étape ne s'applique pas. Dans une situation de temps parental partagé, les dépenses sont établies en tenant compte des ressources, des besoins et, de façon générale, de la situation propre à vous et à vos enfants, et vous pouvez décider de la meilleure façon de déterminer le montant et de vous partager les dépenses.

Vous pouvez utiliser la [feuille de travail 2](#) pour vous aider à estimer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires et la portion du montant que vous devrez payer.

Que veut dire dépenses spéciales ou extraordinaires?

Les Lignes directrices fédérales définissent les « dépenses spéciales ou extraordinaires » comme étant des dépenses :

- nécessaires compte tenu du meilleur intérêt de l'enfant
- raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation

Les dépenses spéciales ou extraordinaires sont :

- les frais de garde occasionnés par votre emploi, votre état de santé ou une invalidité ou par la poursuite d'études en vue d'un emploi que vous devez assumer lorsque votre enfant passe la majorité du temps parental avec vous
- la portion des primes d'assurance médicale et dentaire que vous devez verser pour l'enfant
- les frais pour les soins de santé de votre enfant non couverts par une assurance (par exemple soins d'orthodontie et de counseling, médicaments, soins de la vue et autres soins) coûtant plus de 100 \$ par année
- les frais liés aux études postsecondaires de l'enfant
- les dépenses extraordinaires liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études adaptés aux besoins particuliers de votre enfant
- les dépenses extraordinaires liées aux activités parascolaires

Des dépenses liées à l'éducation ou aux activités parascolaires sont des dépenses **extraordinaires** seulement si :

- elles sont trop élevées pour que vous puissiez raisonnablement les assumer compte tenu de votre revenu et du montant de pension alimentaire pour enfants que vous recevez
- elles ne sont pas nécessairement trop élevées pour que vous puissiez raisonnablement les assumer, mais elles sont extraordinaires compte tenu :
 - de votre revenu et du montant de pension alimentaire pour enfants que vous recevez
 - de la nature et du nombre de programmes d'études et d'activités parascolaires
 - du coût total des programmes d'études et des activités
 - des besoins particuliers et des talents de l'enfant
 - de tout autre facteur similaire jugé pertinent

Il est préférable de tenter de vous entendre sur les dépenses spéciales ou extraordinaires qui sont raisonnables et nécessaires compte tenu de votre situation. Vous pouvez même inclure des dépenses que vous prévoyez devoir payer plus tard, par exemple les frais de scolarité pour l'université. Gardez en tête le meilleur intérêt de vos enfants. Si vous avez de la difficulté à vous entendre, une tierce partie, par exemple un avocat spécialisé en droit collaboratif ou un médiateur, pourrait vous aider.

Les **avocats spécialisés en droit collaboratif** sont des avocats qui travaillent en collaboration avec les deux parents et parfois avec d'autres professionnels pour aider les parents à conclure une entente. Au cours du processus de collaboration, les deux parents acceptent de ne pas s'adresser aux tribunaux pour régler des conflits. Les parties peuvent avoir intérêt à s'entendre, car si le processus de collaboration ne donne pas lieu à une entente, les avocats des parents ne peuvent pas les représenter devant les tribunaux, et les deux parents auraient alors à retenir les services de nouveaux avocats.

Détails dont vous devriez tenir compte

Lorsque vous établissez votre entente de pension alimentaire, ce peut aussi être une bonne idée d'inclure les détails de chaque dépense, notamment :

- à quoi sert-elle (par exemple, hockey, soccer, cours de danse)
- le coût total
- combien chacun de vous paiera pour cette dépense
- la date limite de paiement
- toute autre information que vous jugez pertinente

Cela vous aidera à éviter les malentendus et les conflits dans le futur.

Il sera aussi plus facile de **prendre des mesures d'exécution** à l'égard de ces dépenses, si c'est nécessaire. Par exemple, il est généralement possible de prendre des mesures d'exécution à l'égard des dépenses seulement quand l'entente ou l'ordonnance alimentaire prévoit un montant précis en dollars pour chaque dépense.



Déterminer un montant et calculer votre part

En règle générale, les parents se partagent le montant de ces dépenses selon leurs revenus. Mais vous pouvez décider de vous partager le montant autrement.

Afin de déterminer un montant précis pour chaque dépense spéciale ou extraordinaire, vous devrez tenir compte des avantages, subventions, déductions aux fins de l'impôt ou crédits associés à chaque dépense, ou de votre admissibilité à ceux-ci.

Robert et Dan

Robert et Dan vivent en Colombie-Britannique. Ils ont une fille de 15 ans, Li. Lorsque Dan et Robert ont décidé de se séparer et de divorcer, ils ont convenu que Li passerait la majorité du temps avec Dan et que Robert paierait une pension alimentaire pour enfants, puisqu'il doit voyager beaucoup pour son travail.

Robert gagne environ 80 000 \$ par année. Selon la table pour la Colombie-Britannique, le montant de base de la pension alimentaire associé à ce revenu et à un seul enfant est 765 \$ par mois.

Ensuite, Robert et Dan examinent les dépenses spéciales ou extraordinaires pour Li. Li suit des cours de patinage artistique et rêve de devenir une championne. Robert et Dan veulent l'aider à réaliser son rêve, mais c'est très cher. Après avoir pris en compte les déductions ou les crédits d'impôt qui peuvent s'appliquer à cette activité, ils estiment que les cours et la location de la patinoire coûtent environ 12 000 \$ par année. Ils conviennent que cette dépense correspond à la définition de « dépenses extraordinaires » pour une activité parascolaire qui est dans le meilleur intérêt de leur enfant et qui est raisonnable compte tenu de leurs moyens. Robert et Dan s'entendent pour partager cette dépense proportionnellement à leurs revenus.

Afin de calculer la portion de la dépense que Robert devra payer, ils commencent par additionner son revenu annuel de 80 000 \$ au revenu annuel de 75 000 \$ de Dan, ce qui donne un revenu total de 155 000 \$. Ensuite, ils divisent le revenu de Robert, 80 000 \$, par leur revenu total combiné, soit 155 000 \$, et ils multiplient ce montant par le montant annuel de la dépense : $80\,000 \$ \div 155\,000 \$ \times 12\,000 \$ = 6\,193,55 \$$. Pour terminer, ils divisent ce nombre par 12 et ils obtiennent le montant de la portion mensuelle de la dépense que Robert devra payer : 516,13 \$.

En ajoutant ce montant au montant de base de la table, soit 765 \$, ils déterminent le montant total de la pension alimentaire pour enfants que Robert devra payer chaque mois : $765 \$ + 516,13 \$ = 1\,281,13 \$$.



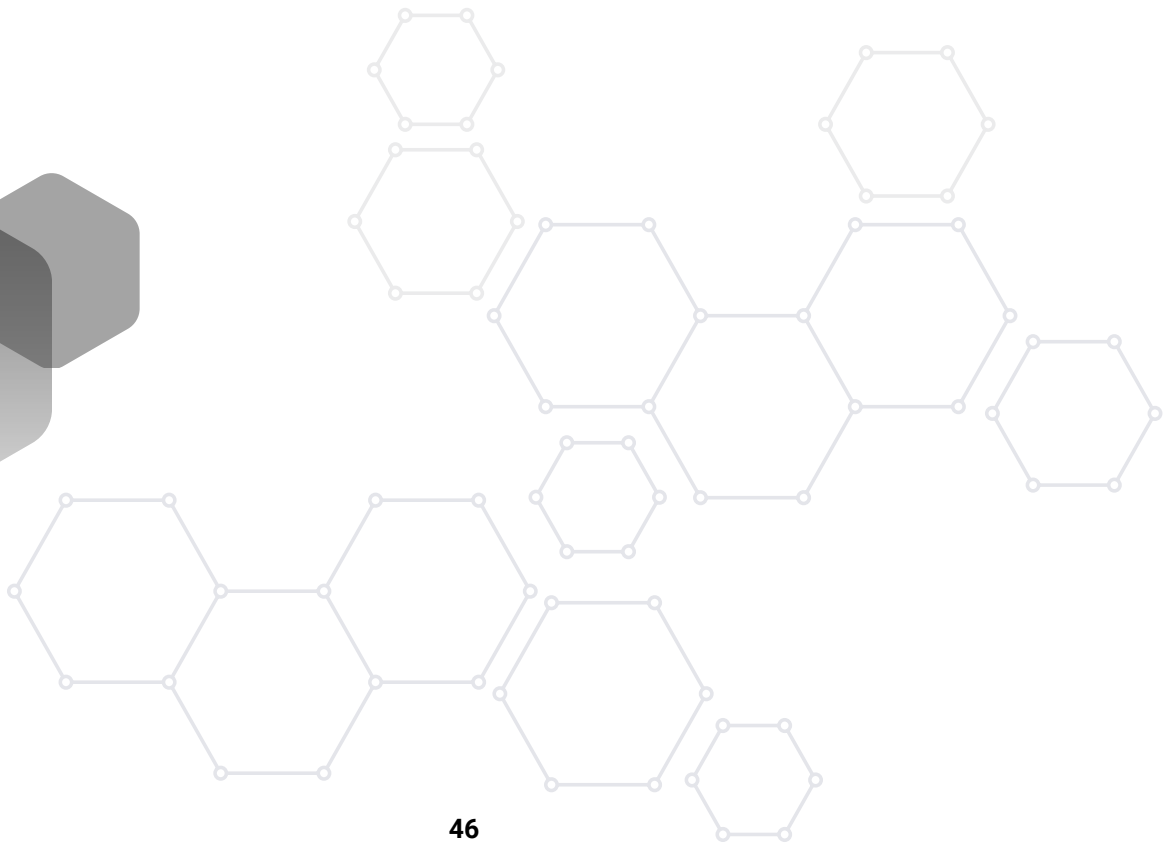
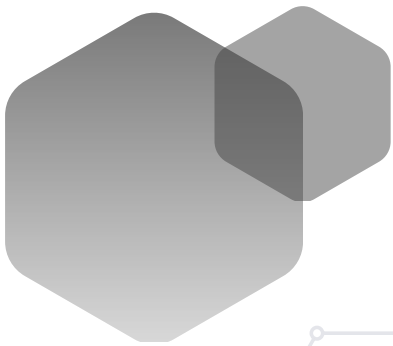
ÉTAPE
7

Résumé

Vous avez maintenant déterminé :

- si vous avez des dépenses spéciales ou extraordinaires qui sont nécessaires compte tenu du meilleur intérêt de l'enfant et raisonnables compte tenu des ressources des parents et de l'enfant et des habitudes de dépenses de la famille avant la séparation
- le montant précis, en dollars, de ces dépenses
- comment vous les partagerez

Vous devez maintenant additionner la portion des dépenses spéciales ou extraordinaires que devra payer le parent payeur et le montant de la table que vous avez déterminé à l'**étape 6** afin de calculer le montant total de la pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez utiliser les **sections 8** et **9** de votre Outil de pension alimentaire pour enfants pour faire ce calcul.



Étape 8

**Déterminer
l'existence
de difficultés
excessives**



Cette étape vous aidera à déterminer s'il y a des difficultés excessives dans votre situation. La **feuille de travail 3** peut aussi vous aider à faire les calculs nécessaires pour cette étape.

Dans certaines situations, le montant de la pension alimentaire pour enfants déterminé en application des Lignes directrices fédérales pourrait, en présence d'autres circonstances, causer des difficultés excessives pour l'un ou l'autre d'entre vous ou pour votre enfant. Dans ce cas, il pourrait être approprié de déterminer un autre montant de pension alimentaire pour enfants. L'un ou l'autre d'entre vous peut invoquer des difficultés excessives.

Pour prouver qu'il y a des difficultés excessives, vous devez démontrer deux choses :

1. Dans votre situation, vous auriez du mal à :
 - payer le montant requis; ou
 - subvenir aux besoins de l'enfant avec le montant de pension alimentaire que vous recevez.
2. Votre ménage a un niveau de vie plus bas que le niveau de vie du ménage de l'autre parent.


Les Lignes directrices fédérales contiennent une liste de circonstances qui peuvent causer des difficultés excessives, par exemple :

- des dettes anormalement élevées que vous avez dû contracter pour subvenir aux besoins de votre famille avant la séparation ou pour gagner un revenu
- des frais anormalement élevés liés à l'exercice du temps parental auprès des enfants
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'un enfant à charge né d'une autre relation
- l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne, telle qu'un ancien conjoint ou un nouveau conjoint qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé ou d'une invalidité

Il peut y avoir d'autres circonstances que celles qui sont énumérées ici qui pourraient également causer des difficultés excessives.

Comment comparer les niveaux de vie

Vous pouvez utiliser la **feuille de travail 3** pour comparer les niveaux de vie des deux ménages. Cette feuille de travail est fondée sur la méthode de comparaison des niveaux de vie, établie dans les Lignes directrices fédérales. Cependant, vous pouvez décider de vous y prendre autrement pour comparer les niveaux de vie de vos ménages si vous jugez que cela est plus approprié dans les circonstances.



Si vous devez aller en cour, le juge appliquera probablement la méthode de comparaison établie dans les Lignes directrices fédérales. Le juge prendrait en considération chacun des membres des deux ménages. Il tiendrait aussi compte du revenu de chaque membre du ménage pour comparer les niveaux de vie. Pour être considérée comme un membre de votre ménage, la personne doit habiter avec vous. Par exemple, votre ménage peut compter les membres suivants :

- votre nouvel époux ou votre nouveau conjoint de fait
- tous les enfants qui vivent avec vous, y compris les enfants de votre nouvel époux ou conjoint
- toute personne qui partage les dépenses courantes avec vous ou qui vous donne un avantage économique du fait que vous vivez avec cette personne (par exemple, si vous vivez avec votre mère, celle-ci contribue peut-être en payant une partie de la nourriture et des dépenses du ménage, ou la maison peut lui appartenir et vous y habitez peut-être sans avoir à payer de loyer)
- toute personne, y compris vous et les personnes mentionnées ci-dessus, qui a une obligation légale de soutien alimentaire à votre égard, ou envers qui vous avez une obligation alimentaire

L'objectif de la comparaison du niveau de vie des ménages est de déterminer lequel des deux ménages a un niveau de vie plus élevé. Si le ménage du parent qui invoque des difficultés excessives a un niveau de vie plus élevé que celui de l'autre parent, la demande pour difficultés excessives ne pourra pas être acceptée, et le montant de la pension alimentaire pour enfants ne devrait pas être modifié.

Cependant, si vous déterminez que le niveau de vie est plus bas dans le ménage du parent qui invoque des difficultés excessives, la demande pour difficultés excessives peut être acceptée, et le montant de pension alimentaire pour enfants pourrait être modifié. Ce montant pourrait être supérieur ou inférieur au montant que vous avez calculé aux étapes 1 à 7. Cependant, ce nouveau montant sera basé sur vos revenus seulement.

Résumé

Vous avez déterminé s'il existe des circonstances qui causent des difficultés excessives pour l'un ou l'autre d'entre vous ou pour votre enfant. Si c'est le cas, vous avez aussi comparé les niveaux de vie de vos deux ménages.

Si vous avez déterminé que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives est plus bas que le niveau de vie du ménage de l'autre parent, vous devez décider si le montant de la pension alimentaire pour enfants devrait être plus élevé ou plus bas et, si oui, de combien. Vous pouvez copier l'information dans la [section 11](#) de votre Outil de pension alimentaire pour enfants.

Renseignements supplémentaires

La pension alimentaire pour enfants : c'est leur droit

En tant que parents, vous êtes tous les deux responsables de soutenir vos enfants financièrement et de faire en sorte que leur meilleur intérêt passe toujours en premier. Même si vous vous séparez ou si vous divorcez, vous avez toujours cette responsabilité. Il est important pour vos enfants qu'ils ne se retrouvent pas pris dans vos conflits et que vous continuiez de les protéger contre toute difficulté.

Lorsqu'une ordonnance ou une entente de pension alimentaire est établie, vous êtes tous les deux tenus par la loi de respecter les conditions fixées dans ces documents. Si vous ne payez pas la pension alimentaire, les lois fédérales, provinciales et territoriales prévoient de nombreux outils pour que l'**ordonnance soit exécutée**.

Vous ne pouvez pas refuser de payer la pension alimentaire pour enfants sous prétexte que l'autre parent ne vous laisse pas voir vos enfants. L'inverse est aussi vrai : vous ne pouvez pas empêcher l'autre parent de voir vos enfants sous prétexte qu'il ne paye pas de pension alimentaire.

Modifier une ordonnance ou une entente

Aucune ordonnance ou entente de pension alimentaire ne peut prévoir tout ce qui peut arriver dans une vie. Par exemple, votre revenu ou les dépenses spéciales ou extraordinaires pourraient changer. Il se pourrait, à un moment ou à un autre, que vous soyez obligés de modifier l'ordonnance ou l'entente de pension alimentaire pour vous assurer qu'elle est encore juste. (Voir la **section 13** de l'Outil de pension alimentaire pour enfants pour de l'information additionnelle.)

Vous pouvez modifier vous-même une entente écrite si vous êtes tous les deux d'accord avec les changements. Si vous avez de la difficulté à vous entendre, il existe des **services de justice familiale**, comme la médiation, qui pourraient vous aider.

Si vous avez une ordonnance du tribunal, seul un juge peut la modifier. Le juge peut modifier l'ordonnance en se fondant sur une entente que vous avez conclue s'il la considère juste et raisonnable selon les circonstances. S'il n'y a pas d'entente, ou si votre entente ne semble pas juste et raisonnable, le juge utilisera les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables pour modifier l'ordonnance.

Services provinciaux des aliments pour enfants

Les services provinciaux des aliments pour enfants sont des services administratifs qui s'occupent de fixer un montant ou un nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants.

Certains services s'appliquent seulement aux ordonnances rendues par la cour, et non aux ententes écrites.

Le site Web du **ministère de la Justice du Canada** contient de l'information sur les endroits où les services provinciaux des aliments pour enfants sont offerts et sur les personnes qui peuvent utiliser ces services. Vous pourriez aussi trouver de l'information sur le site Web du gouvernement de votre province ou de votre territoire.

Exécution de pensions alimentaires

Les provinces et les territoires sont responsables de l'exécution des ordonnances ou des ententes de pension alimentaire pour enfants. Si vous avez besoin d'aide pour faire exécuter une ordonnance ou une entente écrite, communiquez avec le [programme d'exécution des ordonnances alimentaires](#) de votre province ou territoire. Vous pourriez aussi trouver de l'information utile dans la rubrique « [Exécution de pensions alimentaires](#) », sur le site Web du [ministère de la Justice du Canada](#).


Qui devez-vous informer des changements?

Si vous êtes inscrits auprès d'un service provincial des aliments pour enfants ou du [programme d'exécution des ordonnances alimentaires](#) de votre province ou votre territoire, il est important que vous les informiez de tout changement apporté à l'ordonnance ou à l'entente. Vous trouverez les coordonnées des programmes provinciaux et territoriaux d'exécution des ordonnances alimentaires et des services provinciaux des aliments pour enfants sur le site Web du [ministère de la Justice du Canada](#).

Si vous avez d'autres questions


Les pages Web sur le droit de la famille du [ministère de la Justice du Canada](#), contiennent des liens menant à diverses ressources qui peuvent vous aider à résoudre vos questions de droit de la famille, y compris celles qui concernent la pension alimentaire pour enfants. Les pages Web contiennent aussi des renseignements sur les services provinciaux et territoriaux de justice familiale, les services d'exécution des ordonnances et les services de référence à des conseillers juridiques et les [organismes de vulgarisation et d'information juridiques \(VIJ\)](#).



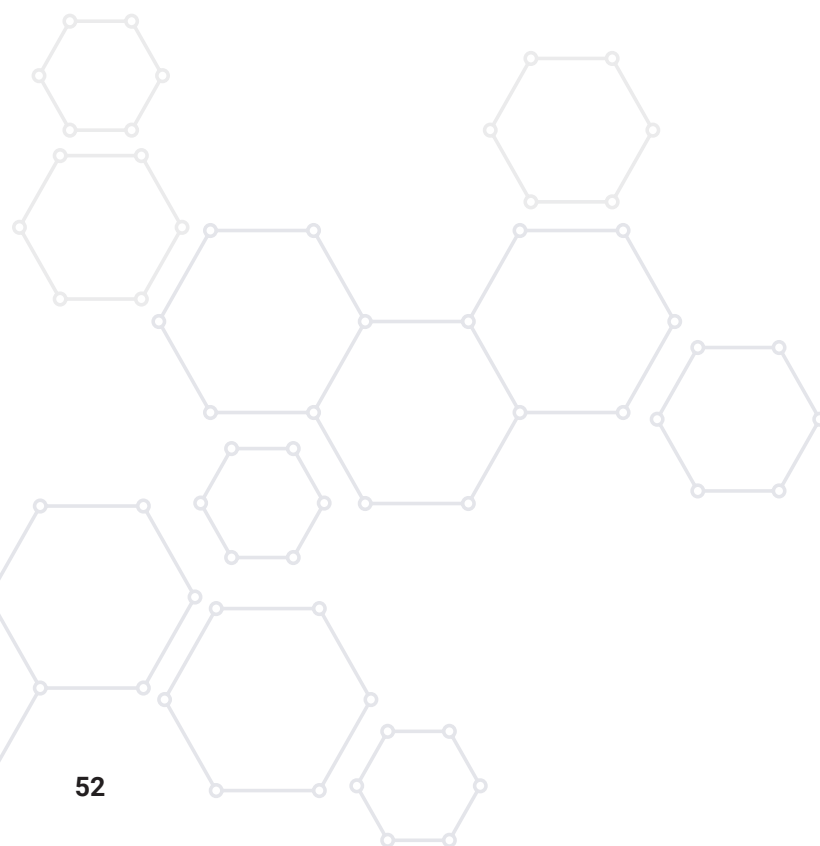


Un service de référence à un avocat ou un bureau d'aide juridique peut vous aider à obtenir des conseils juridiques – parfois gratuitement ou à peu de frais. Vous pouvez aussi communiquer avec un organisme provincial ou territorial de vulgarisation et d'information juridiques (VIJ). Les organismes de VIJ fournissent de l'information au public sur une variété de domaines du droit, y compris sur le droit de la famille. Vous pouvez trouver de l'information sur ces services en consultant le Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale dans les pages Web du ministère de la Justice du Canada.

Si vous avez des questions au sujet de l'impôt et des paiements de pension alimentaire, vous pouvez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce site renferme des renseignements utiles au sujet de ces questions, y compris le formulaire P102. Vous pouvez aussi communiquer avec l'ARC, en téléphonant au 1-800-959-7383. Pour en savoir plus sur les programmes de prestations et de crédits que l'ARC administre, visitez la page Web Prestations pour enfants et familles.



Rappelez-vous que d'autres personnes peuvent également vous aider.



Glossaire

Ce glossaire contient les définitions de certains mots qui sont utilisés dans la présente publication aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Les définitions présentées ici ne sont pas des définitions juridiques. Certains mots peuvent avoir des sens différents dans d'autres contextes. Vous voudrez peut-être consulter un conseiller juridique pour obtenir les définitions juridiques de ces mots.

Terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce*

Depuis le 1^{er} mars 2021, la *Loi sur le divorce* n'emploie plus les termes « garde » et « accès ».

Temps parental

Le temps parental désigne le temps que les enfants passent avec l'un de leurs parents, peu importe qu'ils soient physiquement avec le parent ou non (cela comprend, par exemple, les périodes pendant lesquelles les enfants sont à l'école). Le temps parental peut être établi selon un horaire. Si vous êtes un parent qui avait un droit « d'accès » en vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez maintenant du « temps parental ».

À moins que le tribunal n'en décide autrement, le parent ayant du temps parental a aussi le droit de demander et d'obtenir des renseignements auprès de l'autre parent ou d'un tiers (par exemple, l'école ou le médecin), au sujet de la santé, de l'éducation et du bien-être de l'enfant.

Responsabilité décisionnelle

La responsabilité décisionnelle est la responsabilité de prendre des décisions importantes relatives au bien-être d'un enfant, notamment celles qui ont trait à sa santé, à son éducation, à sa culture, à sa religion et à ses activités parascolaires importantes. Selon la *Loi sur le divorce*, un parent qui a la « garde » en vertu d'une ancienne ordonnance de garde a maintenant une « responsabilité décisionnelle ».

Si une personne a la responsabilité de prendre toutes les décisions, elle a une responsabilité décisionnelle exclusive. Si les parents ont tous les deux la responsabilité de prendre des décisions, ils ont une responsabilité décisionnelle conjointe.

Ordonnance parentale

Une ordonnance parentale est une ordonnance rendue par un tribunal qui décrit de nombreux détails importants à propos des arrangements parentaux, comme le temps que l'enfant passe avec chaque parent, les responsabilités décisionnelles de chaque parent, et la façon dont les enfants communiqueront avec un parent lorsqu'ils passeront du temps avec l'autre.

Plan parental

Un plan parental décrit la façon dont les parents qui ne vivent pas ensemble vont s'occuper de leurs enfants et vont prendre les décisions les concernant dans les deux maisons. Vous pouvez vous entendre sur n'importe quel type d'arrangement parental, mais vous devriez donner la priorité à ce qui est dans l'intérêt de vos enfants.

Contact

Le contact désigne le temps, ordonné par le tribunal, qu'une personne qui n'est pas un parent de l'enfant, mais a un lien spécial avec lui – par exemple un grand-parent – passe avec lui. Un tribunal rendra une ordonnance de contact en fonction de ce qui est dans l'intérêt de l'enfant.

Terminologie de l'ancienne *Loi sur le divorce*

Garde

La garde est un terme juridique qui était auparavant utilisé dans la *Loi sur le divorce*, et qui est encore utilisé dans certaines provinces et certains territoires. Il désigne parfois l'autorité d'un parent ou des deux de prendre des décisions importantes au sujet d'un enfant. Le terme est aussi parfois utilisé pour décrire l'horaire de temps parental, et la façon dont les décisions au sujet de l'enfant seront prises. Il existe différents types de garde, dont la garde dite traditionnelle, et la garde conjointe.

La *garde dite traditionnelle* signifie que l'un des parents prend les décisions importantes relatives à des questions comme l'éducation, la religion et les soins de santé de l'enfant. Généralement, l'enfant vit principalement avec ce parent, qui aura maintenant la responsabilité décisionnelle exclusive et la majorité du temps parental, selon les nouveaux termes utilisés dans la *Loi sur le divorce*.

La *garde conjointe* aux termes de la *Loi sur le divorce* signifie que les deux parents prennent ensemble les décisions importantes concernant l'enfant. Les parents peuvent avoir la garde conjointe même si l'enfant vit principalement chez l'un d'eux. Les parents qui avaient une garde conjointe ont maintenant une responsabilité décisionnelle conjointe, ainsi que du temps parental.

Accès

L'accès est un terme juridique qui était utilisé auparavant dans la *Loi sur le divorce* pour désigner le temps qu'un parent ou une autre personne passe avec l'enfant; généralement, il ne s'agit pas du parent avec qui l'enfant vit principalement. Si vous êtes un parent qui aviez un droit d'accès en vertu de la *Loi sur le divorce*, vous avez maintenant du temps parental.



Âge de la majorité

L'âge auquel un enfant devient juridiquement un adulte dans la province ou le territoire où il habite. L'âge de la majorité d'un enfant qui habite à l'extérieur du Canada est présumé être de 18 ans.

Arbitrage

Processus durant lequel une personne neutre – l'arbitre – prend des décisions sur des questions juridiques liées au rôle parental. En arbitrage, les deux parents conviennent de laisser l'arbitre prendre les décisions. L'arbitre agit comme un juge.

Arrangements parentaux

Plan que vous ou le tribunal établissez pour vous occuper de vos enfants après votre séparation ou votre divorce. Les arrangements parentaux comprennent le « temps parental » et la « responsabilité décisionnelle ».

Attribution du revenu

Lorsqu'un juge estime que le montant de revenu déclaré par un parent ne donne pas un portrait juste de son revenu et de sa capacité de payer la pension alimentaire pour enfants, il peut attribuer un revenu à ce parent. Il peut aussi attribuer un revenu au parent si celui-ci refuse de fournir les renseignements nécessaires sur son revenu, lorsque la loi l'y oblige.

Comparaison des niveaux de vie des ménages

Un test que les tribunaux utilisent quand des difficultés excessives sont invoquées dans des dossiers de pensions alimentaires pour enfants.

Conseiller juridique


Personne qui est qualifiée, dans une province, pour représenter une autre personne au tribunal ou pour lui fournir des conseils juridiques. Ce peut être un avocat et, dans certaines provinces, ce peut aussi être un autre professionnel.

Dispositions spéciales

Les dispositions d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite qui avantagent l'enfant et qui doivent être prises en compte lors du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Ce peut être, par exemple, le fait que le parent payeur transfère sa part de la maison familiale à l'autre parent sans compensation pour que les enfants n'aient pas à déménager. Dans ce cas, les parents peuvent convenir ou un tribunal peut décider que le montant de la pension alimentaire pour enfants doit être plus bas que le montant établi au moyen des Lignes directrices fédérales.

Droit collaboratif

Processus dans le cadre duquel les deux parents, leurs conseillers juridiques et tout autre professionnel s'occupant du dossier conviennent de coopérer pour en arriver à une entente. Au cours du processus de collaboration, les deux parents acceptent de ne pas déposer de requête au tribunal.



Enfant à charge

Un enfant que les époux ont eu ensemble pendant leur mariage, y compris un enfant adopté, qui :

- est mineur et toujours à la charge de ses parents; ou
- est majeur, mais ne peut pas devenir autonome en raison d'une maladie, d'un handicap ou pour toute autre raison.

Cela *peut* aussi comprendre un enfant d'un seul des époux, si l'autre époux a tenu lieu de parent à cet enfant pendant le mariage. En droit, on utilise souvent l'expression latine « *in loco parentis* » pour désigner ce concept.

Entente

Vous et l'autre parent parvenez à une entente quand vous vous entendez tous les deux au sujet de vos arrangements concernant la pension alimentaire pour enfants. Selon les lois de votre province, vous pouvez rendre cette entente exécutoire, ce qui signifie que vous devez tous les deux respecter l'entente.

Exécution des pensions alimentaires

Les mesures juridiques prises pour obliger une personne à respecter les obligations alimentaires établies dans une ordonnance du tribunal ou une entente écrite.

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants

Des lois qui contiennent des règles et des tables utilisées pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants qui doit être payé lorsque les parents se séparent ou divorcent. Les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* sont un règlement pris en vertu de la *Loi sur le divorce* et elles s'appliquent quand les parents divorcent. Les lignes directrices provinciales ou territoriales s'appliquent lorsqu'il n'y a pas de divorce.

Loi sur le divorce

La loi fédérale qui établit les règles permettant de mettre légalement fin à un mariage.

Majorité du temps parental (autrefois appelé « garde dite traditionnelle »)

Situations où un enfant passe plus de 60 pour cent du temps avec un parent.

Mécanisme de règlement des différends familiaux

Processus hors cour que les parties à un différend familial peuvent utiliser pour tenter de régler toutes questions sur lesquelles elles ne s'entendent pas. Il existe plusieurs types de mécanismes de règlement des différends familiaux, par exemple la négociation, la médiation, le droit collaboratif et l'arbitrage.

Médiation

Un processus dans lequel un tiers neutre aide les parents à s'entendre sur des questions liées à la séparation et au divorce, comme la pension alimentaire pour enfants.

Ordonnance du tribunal / judiciaire

Décision écrite rendue par un juge. Les parents doivent suivre ce que dit l'ordonnance. Il est possible de modifier une ordonnance judiciaire en se présentant de nouveau devant un juge pour lui demander de faire des modifications, mais seulement s'il y a une bonne raison de le faire.

Ordonnance modificative

Une ordonnance du tribunal qui modifie une partie ou la totalité des dispositions d'une ordonnance existante.

Ordonnance sur consentement

Ordonnance qu'un juge rendra lorsque les deux parents s'entendent sur certaines questions.

Pension alimentaire pour enfants

Le montant d'argent qu'un parent paie à l'autre parent pour soutenir financièrement leur enfant après la séparation ou le divorce. On utilise parfois aussi le mot « aliments ».

Parent bénéficiaire

Un parent, ou un époux qui tient lieu de parent, qui a légalement droit à une pension alimentaire pour enfants.

Parent payeur

Un parent, ou un époux qui tient lieu de parent, qui a une obligation légale de payer une pension alimentaire pour enfants.

Provinces désignées

Les provinces qui ont conclu des ententes avec le gouvernement fédéral pour pouvoir utiliser leurs propres lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants au lieu des Lignes directrices fédérales pour calculer le montant de pension alimentaire pour enfants quand les parents divorcent, dans les cas où les deux parents vivent dans cette province. Cela signifie que les lignes directrices de la province s'appliquent, peu importe si les parents se séparent ou divorcent. Le Québec, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick sont des provinces désignées.

Programmes d'exécution des ordonnances alimentaires

Les programmes provinciaux et territoriaux qui exécutent les obligations alimentaires établies dans une ordonnance du tribunal ou une entente écrite.

Revenu annuel

Le revenu utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants en vertu des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Services et programmes de justice familiale

Services et programmes publics ou privés qui aident les gens à régler les problèmes qui peuvent survenir lors d'une séparation ou d'un divorce.



Services provinciaux des aliments pour enfants

Services administratifs provinciaux qui calculent les montants initiaux de pension alimentaire pour enfants en se basant sur les lignes directrices applicables ou qui rajustent les montants existants de pension alimentaire pour enfants, en les augmentant ou en les diminuant, pour tenir compte de renseignements à jour sur le revenu.

Tables de pensions alimentaires pour enfants

Les tables qui sont incluses dans les lignes directrices fédérales, provinciales ou territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces tables contiennent les montants de pension alimentaire pour enfants de base établis en fonction du revenu. Les Lignes directrices fédérales contiennent une différente table pour chaque province ou territoire, pour tenir compte des différents taux d'imposition.

Temps parental

Temps que les enfants passent avec l'un de leurs parents, peu importe qu'ils soient physiquement avec le parent ou non (cela comprend, par exemple, les périodes pendant lesquelles les enfants sont à l'école).

Temps parental exclusif (autrefois appelé garde exclusive)

Situations où il y a plus d'un enfant et où chaque parent passe la majorité du temps – plus de 60 pour cent – avec au moins un des enfants.

Temps parental partagé (autrefois appelé garde partagée)

Situations où un enfant passe au moins 40 pour cent du temps avec chaque parent au cours d'une année.

Violence familiale

Toute conduite, par un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui 1) est violente ou 2) est menaçante ou 3) dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou 4) qui porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.



À propos des feuilles de travail et des notes explicatives



Ce guide renferme trois feuilles de travail pour vous aider à faire certains des calculs dont vous pourriez avoir besoin pour estimer le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Feuille de travail 1 : Calculer le revenu annuel

Feuille de travail 2 : Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires

Feuille de travail 3 : Comparer le niveau de vie des ménages

Il y a aussi des notes explicatives qui vous donnent plus d'information sur la façon de remplir chaque feuille de travail.

À qui s'appliquent les feuilles de travail?

Dans les notes explicatives, nous utilisons souvent le « vous », ce qui veut dire l'un ou l'autre des deux parents. Cependant, il se pourrait que vous ayez besoin de remplir des feuilles de travail pour d'autres personnes, par exemple vos enfants, **si vous avez besoin de connaître leur revenu pour calculer un montant**. Dans de tels cas, vous devriez remplir une feuille de travail par personne.

Vous n'aurez peut-être pas besoin de toutes les feuilles de travail

Utilisez seulement celles qui s'appliquent à votre situation. Par exemple, vous utiliseriez la **feuille de travail 2** seulement si vous avez établi, à l'**étape 7** du guide, que vous aviez des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Utilisez seulement les parties de la feuille de travail qui s'appliquent à vous

Chaque feuille de travail contient de nombreuses lignes pour tenir compte de diverses situations. Il se peut que certaines lignes ne s'appliquent pas à votre situation. Vous n'aurez donc pas à les remplir.

Gardez tous les documents ensemble

C'est une bonne idée de garder les feuilles de travail que vous remplissez avec les autres documents qui ont trait aux arrangements que vous avez pris pour vos enfants, comme votre entente finale de pension alimentaire pour enfants. Il peut être utile de garder une copie de vos calculs et des décisions que vous avez prises pendant ce processus si, par exemple, vous devez ou vous voulez modifier votre entente plus tard.

Vous pouvez consulter les définitions des mots liés à l'impôt sur le revenu

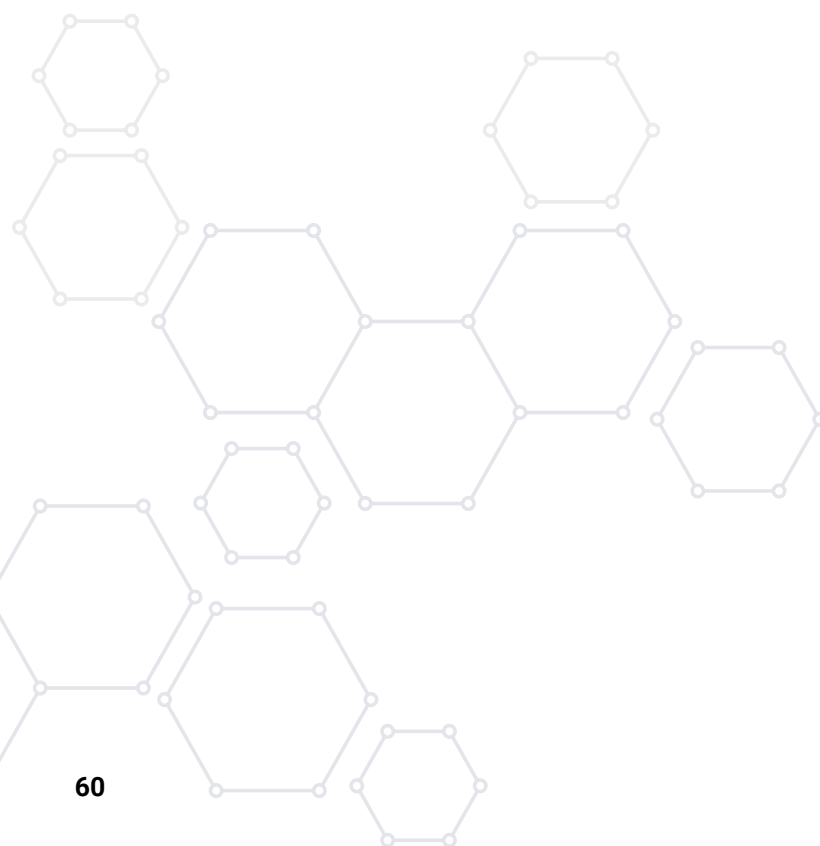
Dans les feuilles de travail, on utilise des mots liés à l'impôt sur le revenu employés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et on parle de lignes qui se trouvent dans le feuillet T1 de votre Déclaration de revenus et de prestations (« déclaration de revenus ») ou dans votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Si vous ne savez pas ce que ces mots veulent dire, vous pouvez consulter le Guide général d'impôt et de prestations, sur le site Web de l'ARC. Vous pouvez également appeler le service téléphonique de renseignements sur l'impôt des particuliers, au 1-800-959-7383.

Dans ce document

Votre « revenu total » est le montant qui est écrit à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre feuillet T1 Générale émis par l'ARC. Cependant, notez que le revenu total est seulement la première étape dans la détermination du « revenu annuel » pour calculer la pension alimentaire pour enfants en vertu des Lignes directrices fédérales.

N'oubliez pas, d'autres personnes peuvent vous aider

Si vous avez de la difficulté à remplir les feuilles de travail (ou pour toute autre question relative aux pensions alimentaires pour enfants), vous pouvez obtenir de l'aide d'un tiers, comme un conseiller juridique ou un comptable. Les provinces et les territoires ont aussi des services de justice familiale qui pourraient vous aider ou vous diriger vers les ressources dont vous avez besoin. Si vous ne parvenez pas à vous entendre sur certaines questions, vous pouvez essayer d'utiliser des mécanismes de règlement des différends familiaux ou demander à un juge de prendre les décisions pour vous. Cependant, faire appel à un juge pour qu'il rende une décision peut être dispendieux, long et stressant. En général, c'est mieux pour tout le monde, surtout les enfants, lorsque les parents arrivent à s'entendre.



Feuille de travail 1

Calculer le revenu annuel



F1

Notes explicatives

À l'**étape 5**, vous avez déterminé quel(s) revenu(s) doit (doivent) être calculé(s). La **feuille de travail 1**, qui se base sur les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (Lignes directrices fédérales), vous aidera à faire ce calcul.

Dans certaines situations, vous pourriez avoir besoin de calculer le revenu d'un des parents seulement ou le revenu des deux. Dans d'autres situations, vous pourriez aussi avoir besoin de calculer le revenu de votre enfant ou d'un autre membre de votre ménage. Il est préférable d'utiliser une feuille de travail pour chaque personne dont le revenu doit être calculé.

Rappelez-vous, comme il est expliqué à l'étape 5, vous pouvez vous entendre, par écrit, au sujet de votre revenu annuel.

Comment le revenu annuel est calculé en application des Lignes directrices fédérales

En règle générale, pour calculer votre revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants, vous devez identifier les montants à jour portant sur les sources de revenus utilisées pour calculer votre « revenu total », à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de la déclaration T1 Générale produite par l'Agence du revenu du Canada. Vous trouverez cette information dans votre formulaire T1 générale - Déclaration de revenus et de prestations, ou dans votre avis de cotisation ou votre plus récent avis de nouvelle cotisation (s'il y a lieu) produit par l'ARC. Si vous n'avez pas de copie de ces documents, appelez le service téléphonique de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC, au 1-800-959-7383. Vous pourriez aussi trouver utile de consulter le *Guide général d'impôt et de prestations*, sur le site Web de l'ARC.

Dans certaines situations, vous pourriez devoir utiliser un montant de revenu différent de celui qui est indiqué à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus, de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation (s'il y a lieu), par exemple, si vous êtes travailleur autonome, si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société, ou si votre revenu change souvent.

Pour déterminer le revenu que vous devrez utiliser pour calculer la pension alimentaire pour enfants, vous pourriez aussi devoir rajuster votre revenu total en vous basant sur l'Annexe III des Lignes directrices fédérales. Les notes explicatives pour la présente feuille de travail fournissent d'autres renseignements au sujet des divers rajustements possibles.

Veillez noter que cette feuille de travail fait référence à la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE). La PUGE est un montant imposable qui est inclus dans votre revenu annuel. En juillet 2016, la PUGE a été remplacée par l'Allocation canadienne pour enfants, un montant mensuel non imposable. Pour 2017 et les années d'imposition suivantes, tous les montants payés au titre de la PUGE sont des montants forfaitaires dont certaines parties qui portent sur une ou plusieurs années d'impositions antérieures peuvent remonter à 2006. Si vous recevez des montants forfaitaires au titre de la PUGE, veuillez suivre les indications qui sont fournies dans les notes explicatives.

L'Allocation canadienne pour enfants est un montant non imposable; il n'est donc pas déduit de votre revenu total, ou inclus dans celui-ci, aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Documents dont vous avez besoin

Vous trouverez, à l'**étape 5** du guide, la liste des renseignements et des documents dont vous pourriez avoir besoin pour calculer votre revenu annuel. Vous n'aurez peut-être pas besoin de tous ces documents pour remplir la feuille de travail 1 ou vous pourriez avoir besoin d'autres documents que ceux qui y sont indiqués. Par exemple, votre situation d'emploi pourrait avoir un effet sur la façon dont vous rajustez votre revenu et sur le nombre et le type de documents dont vous avez besoin pour faire ces rajustements (par exemple, si vous possédez une société, ou si vous êtes travailleur autonome ou saisonnier).

Vous aurez besoin au moins des documents suivants pour remplir la feuille de travail 1 :

- vos déclarations de revenus et les annexes correspondantes pour les trois dernières années d'imposition
- les avis de cotisation et de nouvelle cotisation produits par l'ARC pour les trois dernières années d'imposition

Il est important que vous utilisiez des renseignements exacts et à jour. De cette façon, vous serez certains que vos calculs sont fondés sur votre situation réelle et sur votre capacité financière actuelle.

Revenu total avant les rajustements

Ligne 1 – Revenu total

Inscrivez sur cette ligne votre revenu total :

- Vous pouvez utiliser le montant de revenu total inscrit à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus ou de l'avis de cotisation le plus récent produit par l'ARC, si ce montant reflète votre revenu actuel de façon exacte; ou
- Il se pourrait que la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) dans ces documents ne reflète pas exactement ou équitablement votre revenu actuel, ou qu'elle ne comprenne pas tout l'argent dont vous disposez aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfants. Cette situation peut dépendre de diverses raisons, et selon celle qui s'applique à votre situation, vous pourriez envisager une ou plusieurs des options suivantes :
 - Si votre revenu change beaucoup d'une année à l'autre, vous pourriez devoir calculer votre revenu moyen des trois dernières années.

- Si votre revenu a augmenté ou diminué depuis que vous avez produit votre dernière déclaration de revenus, il vaudrait mieux utiliser vos talons de chèque de paie et d'autres relevés de revenu pour trouver l'information la plus récente au sujet de votre revenu.
- Si vous avez reçu un montant unique ou occasionnel qui n'est pas pris en compte à la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus (par exemple, vous avez reçu une prime), vous voudrez peut-être inclure la totalité ou une partie de ce montant pour vous assurer que votre revenu soit déterminé de la manière la plus équitable possible.
- Si vous avez subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrente, vous pourriez vouloir rajuster le montant de la perte pour obtenir un montant approprié afin de vous assurer qu'il s'agit de la détermination la plus équitable de votre revenu.
- Si vous êtes dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une société et que votre déclaration de revenus ne reflète pas avec justesse tout l'argent dont vous disposez pour payer la pension alimentaire pour enfants, vous pourriez devoir tenir compte de divers facteurs et inclure dans votre revenu les éléments suivants :
 - la totalité ou une partie du revenu brut de la société pour l'année d'imposition la plus récente (tel que le revenu avant la déduction des paiements relatifs aux salaires, aux rémunérations, aux frais de gestion et aux dépenses similaires); ou
 - ce que vous gagneriez si vous étiez payé pour les services que vous fournissez à la société (à condition que ce montant soit inférieur au revenu de la société avant impôt).
- Si la ligne 15000 (ligne 150 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus la plus récente ou l'avis de cotisation le plus récent comprend un revenu de retraite ou un revenu tiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), vous pourriez devoir rajuster ce revenu. Vous ne pouvez pas déduire le montant que vous cotisez à un REER ou à un autre régime de retraite du montant de revenu utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants. Cependant, si vous retirez de l'argent une fois ou rarement d'un régime, y compris un REER, vous ou le tribunal pouvez décider que ce montant est non récurrent et ne devrait pas compter comme un revenu pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants. Ces questions doivent être tranchées au cas par cas, et vous pourriez vouloir consulter un conseiller juridique.

Rajustements du revenu total

(utilisez les montants annuels)

Déductions

Ligne 2 – Pension alimentaire pour enfants imposable reçue

Si vous recevez une pension alimentaire pour enfants conformément à une **entente prise ou à une ordonnance rendue avant le 1^{er} mai 1997**, celle-ci sera généralement considérée comme un revenu imposable. Vous devez inscrire ce montant de pension alimentaire à la ligne 12800 (128 pour 2018 et les années antérieures) (Pension alimentaire reçue) de votre déclaration de revenus.

Si le montant inscrit à la ligne 1 de cette feuille de travail comprend un montant de pension alimentaire pour enfants imposable, écrivez, à la ligne 2, le montant qui est inscrit à la ligne 12800 (128 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus.

Veillez noter que la ligne 12800 (128 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus comprend le montant imposable de la pension alimentaire pour enfants et celui de la pension alimentaire pour époux, s'il y a lieu. À la ligne 2 de la présente feuille de travail, vous pouvez déduire uniquement la portion qui correspond à la pension alimentaire pour enfants.

Entente prise ou ordonnance rendue avant le 1^{er} mai 1997

La façon dont la pension alimentaire pour enfants est imposée a changé en 1997. Ces changements s'appliquent aux montants de pension alimentaire pour enfants établis dans des ordonnances rendues ou des ententes écrites prises depuis le 1^{er} mai 1997. Aux termes de ces règles, une personne qui paie une pension alimentaire pour enfants ne déclare pas le montant de pension alimentaire pour enfants payé dans ses déductions, et la personne qui reçoit la pension alimentaire pour enfants n'inclut pas le montant dans son revenu.

Si votre ordonnance ou entente écrite relative à la pension alimentaire a été prise avant le 1^{er} mai 1997, vous avez trois options :

1. Ne rien faire : Après avoir vérifié que le montant est toujours approprié, vous pouvez convenir de ne pas changer votre ordonnance ou entente de pension alimentaire pour enfants actuelle.
2. Modifier l'ordonnance ou l'entente écrite : Vous pouvez convenir de changer le montant de pension alimentaire pour enfants et obtenir une nouvelle ordonnance ou négocier une nouvelle entente écrite qui sera basée sur les règles fiscales en vigueur.
3. Modifier la façon dont les paiements de pension alimentaire pour enfants sont traités aux fins de l'impôt : Vous pouvez convenir de garder le même montant de pension alimentaire pour enfants et de tout simplement changer la façon dont il est traité aux fins de l'impôt, en signant et en produisant le formulaire de l'**Agence du revenu du Canada T1157 « Choix à l'égard de la pension alimentaire pour enfants »**, auprès de l'ARC. Cela ne change pas les conditions de votre ordonnance ou entente écrite rendue ou prise avant le 1^{er} mai 1997, mais uniquement la façon dont les paiements sont traités aux fins de l'impôt.

Pour obtenir plus d'information au sujet des différentes règles fiscales pour les ordonnances rendues ou les ententes prises avant le 1^{er} mai 1997, vous pouvez consulter le guide **Pension alimentaire**, sur le site Web de l'ARC.

Ligne 3 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

La pension alimentaire pour époux reçue conformément à une entente écrite ou à une ordonnance est généralement considérée comme un revenu imposable. Ce montant doit être inscrit à la ligne 12800 (128 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus.

Si cela s'applique à vous et si le montant du revenu total que vous avez écrit à la ligne 1 de la présente feuille de travail comprend un montant de pension alimentaire pour époux, inscrivez à la ligne 3 le montant de pension alimentaire pour époux que vous avez reçue de l'autre parent.

Veuillez noter que la ligne 12800 (128 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus comprend le montant imposable de la pension alimentaire pour enfants et celui de la pension alimentaire pour époux. À la ligne 3 de la présente feuille de travail, vous pouvez déduire uniquement la portion qui correspond à la pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent.

Ligne 4 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Si vous recevez des paiements forfaitaires au titre de la PUGE vous devez les déclarer (ligne 11700 de votre déclaration de revenus, 117 pour 2018 et les années antérieures) en tant que revenu aux fins de l'impôt. Cependant, ce revenu est traité différemment aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Si les paiements forfaitaires au titre de la PUGE reçus pour tout enfant pendant l'année sont inclus dans le montant de revenu total que vous avez inscrit à la ligne 1 de cette feuille de travail, vous pouvez déduire ce montant à la ligne 4.

Ligne 5 – Montant de pension fractionné

Écrivez le montant du revenu de pension admissible que votre époux ou conjoint de fait vous a transféré et que vous avez inscrit à la ligne 11600 (116 pour 2018 et les années antérieures) (Montant de pension fractionné) de votre déclaration de revenus, si ce montant est compris dans le revenu total que vous avez inscrit à la ligne 1 de la présente feuille de travail.

Ligne 6 – Dépenses liées à l'emploi

Écrivez sur cette ligne le montant total des cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables qui se trouvent à la ligne 21200 (212 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus et les autres dépenses liées à l'emploi qui se trouvent à la ligne 22900 (229 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus.

Ligne 7 – Prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres du ménage

Si vous avez reçu de l'aide sociale et une partie était versée pour d'autres membres de votre famille, vous pouvez déduire cette partie de votre revenu total pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous ne pouvez pas déduire un montant d'aide sociale versé seulement à votre intention.

Pour déterminer la partie du montant d'aide sociale que vous pouvez déduire :

- Regardez à la ligne 14500 (145 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus pour trouver le montant total de l'aide sociale que vous avez reçu pendant l'année. La ligne 14500 (145 pour 2018 et les années antérieures) comprend le montant que vous avez reçu pour vous-même et pour d'autres membres de la famille.
- Déterminez ensuite quelle partie de ce montant est versée pour d'autres membres de votre famille. Si vous ne savez pas à quoi cela équivaut, communiquez avec le bureau de l'aide sociale pour obtenir l'information. Vous trouverez peut-être aussi des tables des taux d'aide sociale sur les sites Web des ministères provinciaux ou territoriaux responsables de l'aide sociale.

- Finalement, écrivez sur la ligne 7 de la feuille de travail le montant versé pour d'autres membres de votre famille que vous avez établi à l'étape précédente.

Ligne 8 – Portion excédentaire des dividendes de sociétés canadiennes imposables

Regardez la ligne 12000 (120 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus et inscrivez le montant qui s'y trouve sur la ligne suivante : (A) _____.

Déterminez ensuite le montant total des dividendes que vous avez reçus (il est normalement indiqué sur vos feuillets T5). Écrivez ce montant sur la ligne suivante : (B) _____.

Finalement, soustrayez le montant inscrit à la ligne B du montant inscrit à la ligne A pour calculer la portion excédentaire. Écrivez le résultat sur la ligne 8 de la feuille de travail.

Ligne 9 – Pertes réelles de placements d'entreprise

Écrivez sur cette ligne le montant des pertes de placements d'entreprise que vous avez subies au cours de l'année. Ce montant figure à la ligne 21699 (228 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus.

Ligne 10 – Frais financiers

Écrivez sur cette ligne le montant des frais financiers et des frais d'intérêts que vous avez payés et qui seraient déductibles en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce montant figure à la ligne 22100 (221 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus.

Ligne 11 – Revenu pour une période antérieure

Cette ligne traite de règles transitoires concernant des exercices qui ne correspondent pas à l'année civile. Ces règles ne s'appliquent plus. Les Lignes directrices fédérales n'ont pas encore été modifiées pour tenir compte de ce changement.

Ligne 12 – Revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique

Si vous avez tiré un revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique, déduisez tout montant inclus dans votre revenu qui est exigé par la société ou l'entreprise à des fins de capitalisation. Inscrivez le montant obtenu sur cette ligne.

Ligne 13 – Total des déductions du revenu

Pour calculer tout ce que vous pouvez déduire de votre revenu total, additionnez, parmi toutes les déductions mentionnées ci-dessus, celles qui s'appliquent à vous. Écrivez le total obtenu sur cette ligne.

Ajouts

Ligne 14 – Gains en capital et pertes en capital

Vous devez remplacer les gains en capital imposables que vous avez obtenus au cours d'une année par le montant réel de vos gains en capital qui dépasse le montant réel de vos pertes en capital pour la même année.

Il existe deux types de gains en capital :

- récurrents : un gain en capital récurrent a un effet constant sur votre revenu, par exemple l'achat et la vente d'actions de façon régulière;
- non récurrents : un gain en capital non récurrent est un événement rare qui peut même ne survenir qu'une fois dans la vie, par exemple la vente d'un chalet.

Dans la plupart des cas, si vous avez des gains en capital récurrents, vous devez inclure la totalité du montant, étant donné que le montant figurant à la ligne 1 comprend uniquement les gains en capital imposables. Si vous avez des gains en capital non récurrents, le montant que vous devez inclure dans cette feuille de travail pourrait être exclu du calcul.

Pour calculer les rajustements à faire pour obtenir le montant total des gains en capital que vous devez inclure, procédez de la façon suivante :

- D'abord, reportez-vous à la ligne 19700 (197 pour 2018 et les années antérieures) de l'annexe 3 – « Gains (ou pertes) en capital » de votre déclaration de revenus pour trouver le total de vos gains en capital. Le montant inscrit à la ligne 19700 (197 pour 2018 et les années antérieures) (annexe 3 de la déclaration de revenus) est le montant total des gains en capital pour l'année, moins les pertes en capital. Si ce montant est égal ou inférieur à zéro, écrivez « 0 » sur la ligne 14.
- Ensuite, reportez-vous à la ligne 12700 (127 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus pour trouver le montant de vos gains en capital imposables déclarés.
- Enfin, soustrayez le montant écrit à la ligne 12700 (127 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus du montant écrit à la ligne 19700 (197 pour 2018 et les années antérieures) de l'annexe 3.

Ligne 15 – Revenu net d'un travail indépendant

Si vous êtes un travailleur autonome et que vous avez une relation d'affaires avec une autre personne, comme un membre de la famille (ce qu'on appelle un lien de dépendance), vous devez inscrire sur cette ligne tous les montants versés à cette personne, ou au nom de celle-ci, en salaire, avantages, rémunération, frais de gestion et autres paiements.

Vous n'avez pas à inclure ces montants s'ils sont raisonnables et s'il était nécessaire que vous les versiez pour tirer un revenu de votre travail indépendant.

Ligne 16 – Allocation du coût en capital d'un bien

Si votre déclaration de revenus comprend une allocation du coût en capital d'un bien immeuble (par exemple, des édifices), vous devez écrire le montant de ces allocations sur cette ligne.

Ligne 17 – Options d'achat d'actions pour employés d'une société privée sous contrôle canadien

Les profits d'options d'achat d'actions sont généralement inclus dans le revenu d'emploi d'un particulier pour l'année au cours de laquelle il a vendu ses actions ou a exercé son option d'achat. Cependant, lorsque la société qui a émis l'option d'achat est une société privée sous contrôle canadien, le particulier n'a pas besoin d'inclure de profit dans son revenu tant qu'il détient les actions qu'il a acquises en exerçant son option d'achat.

Vous devez inscrire un montant sur cette ligne si vous avez exercé une option d'achat d'actions

d'une société privée sous contrôle canadien (ou une société cotée en bourse assujettie aux mêmes règles fiscales en ce qui concerne les options d'achat d'actions qu'une société privée sous contrôle canadien).

Écrivez « 0 » sur cette ligne si vous avez vendu les actions l'année même où vous avez exercé l'option d'achat des actions. Sinon, pour calculer le profit d'une option d'achat d'actions pour employés que vous devrez inclure :

- trouvez d'abord la valeur totale des actions acquises en exerçant une option d'achat (multipliez la valeur marchande d'une action par le nombre d'actions)
- soustrayez ensuite de ce montant le montant total que vous avez payé pour les options d'achat et pour les actions

Le résultat que vous obtenez est le profit de l'option d'achat d'actions. Écrivez ce montant sur cette ligne dans la présente feuille de travail.

Ligne 18 – Total des ajouts au revenu

Additionnez tous les ajouts mentionnés ci-dessus, et écrivez le total obtenu sur cette ligne.

Revenu annuel

Ligne 19 – Revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants

D'abord, soustrayez le montant total des déductions écrit à la ligne 13 de votre revenu total écrit à la ligne 1. Additionnez ensuite le montant total des ajouts à ce calcul. Le résultat obtenu est le montant de votre revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants.

Feuille de travail 1

Calculer le revenu annuel

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour estimer le revenu annuel de toute personne dont le revenu est nécessaire pour calculer un montant de pension alimentaire pour enfants (**étape 5**). Si vous devez calculer le revenu de plus d'une personne, utilisez une feuille de travail pour chaque personne. Vous devez remplir seulement les parties qui s'appliquent.

Vous pouvez utiliser les **notes explicatives** pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Cette feuille de travail sert à calculer le revenu de : _____

Cette personne est : le parent payeur le parent bénéficiaire un autre membre du ménage

Note: Si vous et l'autre parent vous êtes entendus sur le revenu annuel qui serait jugé approprié, écrivez ce montant à la ligne 19, sans remplir les autres lignes de la feuille de travail.

Revenu total avant les rajustements	
Ligne 1 : Revenu total	_____
Rajustements du revenu total (inscrire les montants annuels)	
Déductions	
Ligne 2 : Pension alimentaire pour enfants imposable reçue	_____
Ligne 3 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____
Ligne 4 : Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	_____
Ligne 5 : Montant de pension fractionné	_____
Ligne 6 : Dépenses liées à l'emploi	_____
Ligne 7 : Prestations d'aide sociale reçues pour d'autres membres du ménage	_____
Ligne 8 : Portion excédentaire des dividendes de sociétés canadiennes imposables	_____
Ligne 9 : Pertes réelles de placements d'entreprise	_____
Ligne 10 : Frais financiers	_____
Ligne 11 : Revenu pour une période antérieure	_____ S.O.
Ligne 12 : Revenu d'une société ou d'une entreprise à propriétaire unique	_____
Ligne 13 : Total des déductions du revenu (additionnez les lignes 2 à 12)	_____
Ajouts	
Ligne 14 : Gains en capital et pertes en capital	_____
Ligne 15 : Revenu net d'un travail indépendant	_____
Ligne 16 : Allocation du coût en capital d'un bien	_____
Ligne 17 : Options d'achat d'actions pour employés d'une société privée sous contrôle canadien	_____
Ligne 18 : Total des ajouts au revenu (additionnez les lignes 14 à 17)	_____
Ligne 19 : Revenu annuel aux fins de la pension alimentaire pour enfants (ligne 1 moins ligne 13 plus ligne 18)	_____

Feuille de travail 2



Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires

Notes explicatives

À l'étape 7, vous avez déterminé que des dépenses spéciales ou extraordinaires s'appliquent dans votre situation. Vous pouvez maintenant utiliser la feuille de travail 2 pour vous aider à :

- calculer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires
- estimer votre part de ces dépenses en proportion avec votre revenu
- déterminer le montant qu'il faudrait ajouter au montant de la pension alimentaire pour enfants pour ces dépenses spéciales ou extraordinaires

Il est préférable que vous déterminiez le montant précis de chaque dépense spéciale ou extraordinaire et la portion de ce montant que chacun d'entre vous paiera. Si votre dossier est inscrit à un programme d'exécution des ordonnances alimentaires, l'ordonnance ou l'entente devra préciser le montant en argent qui doit être payé pour les dépenses spéciales ou extraordinaires afin d'assurer que ces dépenses puissent être exécutées, au besoin.

La feuille de travail 2 peut être utilisée si un parent a la majorité du temps parental ou si vous avez un arrangement de temps parental exclusif. Si vous avez du temps parental partagé, vous avez un peu plus de latitude pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous devrez prendre en considération d'autres facteurs, par exemple les coûts accrus associés au temps parental partagé et les besoins de l'enfant,

pour fixer un montant adéquat. Cependant, vous pouvez quand même utiliser cette feuille de travail pour avoir une idée du montant total nécessaire pour subvenir aux besoins de vos enfants et de la capacité de chaque parent d'assumer les dépenses.

Vous pouvez décider de partager ces dépenses d'une autre manière. Si c'est le cas, vous pouvez tout de même utiliser certaines sections de la feuille de travail et passer les lignes qui ne s'appliquent pas à vous. Il serait bon que vous inscriviez, dans votre **Outil de pension alimentaire pour enfants** ainsi que dans votre entente, les détails concernant la façon dont vous avez décidé de partager ces dépenses.

Préparez vos documents

Vous avez besoin de vos deux revenus pour déterminer la portion des dépenses spéciales ou extraordinaires que chacun de vous devra payer. Ce qui veut dire que vous aurez tous les deux besoin de remplir votre propre **feuille de travail 1**.

Pour remplir la feuille de travail 2, vous devriez donc avoir à portée de main votre feuille de travail 1 remplie, les renseignements sur votre revenu et les documents que vous avez utilisés pour remplir la feuille de travail 1.

Les dépenses spéciales ou extraordinaires doivent être des montants nets. Vous aurez donc besoin de l'information concernant les subventions, les avantages et les déductions ou crédits d'impôt relatifs à chaque dépense. Si vous avez de la difficulté à trouver cette information, vous pouvez consulter le [site Web de l'ARC](#) ou communiquer avec le service téléphonique de demandes de renseignements sur l'impôt des particuliers de l'ARC, au 1-800-959-7383.

Certaines parties peuvent ne pas s'appliquer

La feuille de travail 2 comprend 4 parties : A, B, C et D. Les parties A et B doivent être remplies dans tous les cas. Selon votre arrangement de temps parental, il se peut que vous deviez également remplir la partie C ou D. Vous trouverez plus de détails dans les notes explicatives qui s'appliquent à chaque partie.

Comme dans les autres feuilles de travail, il se peut que certaines parties ne s'appliquent pas dans votre situation. Vous pouvez tout simplement passer ces parties.

La feuille de travail 2 comprend plusieurs colonnes. Si vous devez calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires pour plus d'un enfant, utilisez une colonne différente pour chaque enfant.

Lorsque vous remplissez la feuille de travail 2, il se peut que vous soyez obligés d'ajuster le revenu auquel vous êtes arrivés en utilisant la feuille de travail 1, car la pension alimentaire pour époux et la Prestation universelle pour la garde d'enfants sont traitées différemment lorsqu'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Partie A : Montant annuel total que vous payez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Dans cette partie, vous calculerez le montant total que vous payez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires pour vos enfants dans une année.

Ligne 20 – Frais de garde d'enfants

Si l'enfant passe la majorité du temps avec vous, écrivez sur cette ligne tous les frais de garde d'enfants que vous devez assumer en raison d'un emploi, d'une maladie, d'une invalidité ou d'une formation ou d'études entreprises en vue d'occuper un emploi. Aucun autre type de frais de garde d'enfants ne peut être inclus sur cette ligne.

Ligne 21 – Primes d'assurance médicale et dentaire pour l'enfant

Si vous payez des primes d'assurance médicale ou dentaire au profit d'un enfant, la portion des primes que vous payez au nom de l'enfant constitue une dépense spéciale admissible. Écrivez ce montant sur cette ligne. Si l'autre parent paie aussi des primes au titre d'un régime pour l'enfant, additionnez vos deux contributions et inscrivez le total sur cette ligne.

Ligne 22 – Dépenses liées à des soins de santé

Certains enfants requièrent des soins de santé dont les frais sont payés par un parent plutôt que par le régime de soins de santé d'une province ou d'un territoire ou par une assurance privée. Si ces soins coûtent plus de 100 \$ par année, après déduction de tout montant reçu d'un régime d'assurance, ils peuvent être considérés comme des dépenses spéciales. Les soins de santé dont les coûts peuvent représenter des dépenses spéciales sont les traitements d'orthodontie, l'orthophonie, les médicaments d'ordonnance, les lunettes, les lentilles cornéennes, les prothèses auditives, la physiothérapie, l'ergothérapie et les services professionnels dispensés par un psychologue, un travailleur social ou un psychiatre.

Si cela s'applique à vous, additionnez le montant que chacun d'entre vous paye pour les dépenses spéciales liées à des soins de santé et inscrivez le montant total sur cette ligne.

Ligne 23 – Dépenses extraordinaires pour les études primaires ou secondaires

S'il y a des frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers d'un enfant, inscrivez sur cette ligne les montants que vous payez pour ces dépenses.

Ligne 24 – Frais relatifs aux études postsecondaires

Inscrivez sur cette ligne le montant total que chacun d'entre vous paye pour les études postsecondaires de votre enfant.

Ligne 25 – Dépenses extraordinaires liées à des activités parascolaires

Inscrivez sur cette ligne le total des montants que chacun d'entre vous paye pour toute dépense extraordinaire liée aux activités parascolaires de votre enfant.

Ligne 26 – Total des montants annuels payés pour les dépenses spéciales ou extraordinaires de chaque enfant

Additionnez les lignes 20 à 25 pour chaque enfant. Inscrivez le total à la ligne 26, dans la colonne appropriée.

Ligne 27 – Montant annuel total déboursé par chacun de vous pour tous les enfants

Additionnez les montants de la ligne 26 dans chacune des colonnes (enfants A, B, C, D) pour obtenir le montant total que vous déboursez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires pour tous les enfants. Inscrivez ce montant sur la ligne 27.

Partie B : Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez partager

À la partie A, vous avez déterminé le montant total que vous déboursez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires de vos enfants. Conformément aux Lignes directrices fédérales, ce montant doit être rajusté pour tenir compte, par exemple, de diverses contributions, subventions et règles fiscales qui pourraient modifier le montant définitif que vous partagerez. La partie B vous aidera à déterminer le montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous partagerez.

Ligne 28 – Contributions et subventions d'autres sources pour chaque enfant (par année)

L'un d'entre vous ou votre enfant peut recevoir une subvention d'une autre source pour une dépense spéciale ou extraordinaire. Par exemple, un organisme de service peut payer une partie du coût de la prothèse auditive de votre enfant ou un établissement d'enseignement postsecondaire peut offrir à votre enfant une bourse pour l'aider à payer ses frais de scolarité.

Inscrivez sur cette ligne tous les montants que vous ou vos enfants avez reçus ou auxquels vous avez droit au titre des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Il est important de noter que si vous avez reçu des paiements forfaitaires au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), ils doivent être inclus dans votre revenu. Par conséquent, ne tenez pas compte des paiements forfaitaires au titre de la PUGE pour déterminer les montants à inscrire sur cette ligne.

Ligne 29 – Montants déboursés par l'enfant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (par année)

Vos enfants paient peut-être une partie d'une dépense spéciale ou extraordinaire. Par exemple, ils ont peut-être un emploi à temps partiel pour aider à payer leurs frais de scolarité.

Inscrivez sur cette ligne, dans la colonne appropriée, les montants que vos enfants paient pour leurs dépenses spéciales ou extraordinaires.

Si vous vous êtes entendus pour tenir compte du revenu de vos enfants pour déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires qui s'appliquent à eux, il serait bon de remplir la **feuille de travail 1** pour obtenir une estimation de leur revenu.

Ligne 30 – Montant reçu pour chaque enfant

Additionnez les lignes 28 et 29 pour chaque enfant. Copiez le total obtenu pour chacun dans la colonne appropriée.

Ligne 31 – Montant total reçu pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Additionnez les montants de toutes les colonnes, à la ligne 30, et inscrivez le total sur la ligne 31.

Ligne 32 – Montant total de l'allégement fiscal et incidences relatives aux prestations pour les deux parents**A : Calculez le montant total de l'allégement fiscal**

Il se pourrait que vous puissiez demander une déduction (D) ou des crédits d'impôt non remboursables (CINR) pour certaines dépenses liées à un enfant, ce qui peut avoir pour effet de réduire l'impôt que vous aurez à payer. C'est ce qu'on appelle l'allégement fiscal. Vous devez soustraire le montant de ces allégements fiscaux quand vous calculez le coût total des dépenses spéciales ou extraordinaires.

Les catégories de dépenses liées aux enfants qui pourraient entraîner un allégement fiscal comprennent :

- les frais de garde d'enfants (ligne 21400 de votre déclaration de revenus, 214 pour 2018 et les années antérieures)
- les frais de scolarité transférés d'un enfant à un parent (ligne 32400 de votre déclaration de revenus, 324 pour 2018 et les années antérieures – CINR)

- les frais médicaux (ligne 33200 de votre déclaration de revenus, 332 pour 2018 et les années antérieures – CINR)

Vous devez évaluer le montant de l'allègement fiscal que vous obtenez pour chaque dépense liée aux enfants. Vous devez faire ce calcul seulement si l'un d'entre vous réclame ou prévoit réclamer la dépense dans une déclaration de revenus.

Il est important de noter qu'il y a des règles fiscales précises pour déterminer qui peut réclamer certains crédits ou déductions. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de ces règles, consultez le [Guide général d'impôt et de prestations](#) que vous trouverez sur le site Web de l'ARC.

L'une des façons de déterminer le montant de l'allègement fiscal pour les dépenses liées aux enfants consiste à remplir une déclaration de revenus. Veuillez noter que cela servirait pour votre usage personnel seulement. Vous n'avez pas besoin de l'envoyer à l'ARC.

Dans certaines familles, il se peut qu'un seul de vous deux ait des montants inscrits aux lignes 21400 (214 pour 2018 et les années antérieures), 32400 (324 pour 2018 et les années antérieures)

et/ou 33200 (332 pour 2018 et les années antérieures) de la déclaration de revenus. Dans d'autres familles, vous aurez tous les deux des montants inscrits à l'une ou l'autre de ces lignes, dans vos déclarations de revenus respectives.

Vous pouvez tous les deux suivre les suggestions suivantes pour évaluer le montant de votre allègement fiscal :

1. Utilisez deux copies vierges du formulaire de déclaration de revenus afin de simuler deux situations. Remplissez le premier formulaire en inscrivant les montants appropriés aux lignes 21400 (214 pour 2018 et les années antérieures), 32400 (324 pour 2018 et les années antérieures) et/ou 33200 (332 pour 2018 et les années antérieures), le cas échéant, pour calculer l'impôt à payer à la ligne 43500 (435 pour 2018 et les années antérieures).
2. Remplissez ensuite un autre formulaire de déclaration de revenus, cette fois en n'inscrivant rien aux lignes 21400 (214 pour 2018 et les années antérieures), 32400 (324 pour 2018 et les années antérieures) et/ou 33200 (332 pour 2018 et les années antérieures), et déduisez du montant inscrit à la ligne 33200 (332 pour 2018 et les années antérieures) le montant des dépenses relatives aux enfants. Calculez le montant d'impôt à payer à la ligne 43500 (435 pour 2018 et les années antérieures).
3. Comparez les deux montants d'impôt. Soustrayez le montant d'impôt à payer lorsque les dépenses spéciales ou extraordinaires sont incluses dans la déclaration de revenus du montant d'impôt à payer lorsqu'aucune dépense spéciale ou extraordinaire n'est prise en compte. La différence représente le montant des allègements fiscaux auxquels le parent a droit.

Inscrivez le montant total de l'allègement fiscal pour les deux parents à la ligne A ci-dessous.

Ligne A : _____

B : Calculez l'augmentation des prestations fédérales et provinciales (ne figurant pas dans la déclaration de revenus)

Étant donné que les déductions pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (par exemple, les frais de garde d'enfants) peuvent réduire votre revenu net, les prestations que vous recevez peuvent augmenter. Ainsi, plus votre revenu net est bas, plus l'Allocation canadienne pour enfants et certaines prestations provinciales peuvent être élevées.

Comparez les revenus nets obtenus à l'étape 1 et à l'étape 2 ci-dessus. S'ils sont pareils, vous n'avez pas à remplir cette section. S'ils sont différents, calculez les prestations recevables pour chacun d'eux.

Inscrivez la différence totale entre les montants de ces prestations pour les deux parents à la ligne B ci-dessous.

Ligne B : _____

Additionnez les lignes A et B ci-dessus pour calculer le montant total de l'allégement fiscal et des incidences relatives aux prestations. Écrivez le résultat de vos calculs sur la ligne 32 de cette feuille de travail.

Ligne 33 – Montant total reçu pour aider à payer les dépenses spéciales ou extraordinaires

Additionnez les montants des lignes 31 et 32 pour obtenir le montant total que vous recevez pour payer les dépenses spéciales ou extraordinaires et inscrivez le résultat sur la ligne 33.

Ligne 34 – Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires à partager

Pour calculer le montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez partager, soustrayez le montant figurant à la ligne 33 de celui figurant à ligne 27 et inscrivez le résultat sur la ligne 34.

Parties C et D

Les parties C et D vous aident à calculer la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devriez tous les deux payer si un parent a la majorité du temps parental ou que vous avez un arrangement de temps parental exclusif.

Rappelez-vous que certaines lignes ne s'appliqueront peut-être pas dans votre situation. Si c'est le cas, passez-les tout simplement. Par exemple, si aucun d'entre vous ne verse de pension alimentaire pour époux à l'autre parent, vous pouvez passer les lignes qui portent sur la pension alimentaire pour époux.

La pension alimentaire pour époux est une somme d'argent qu'un époux paie à l'autre après la séparation ou le divorce. Pour obtenir plus de détails à ce sujet, consultez le site Web du ministère de la Justice du Canada.

Si vous avez ...	Alors...
la majorité du temps parental	remplissez la partie C.
du temps parental exclusif	remplissez la partie D.

Partie C : Majorité du temps parental – Part des dépenses spéciales ou extraordinaires déboursée par le parent payeur

Ligne 35 – Revenu annuel

Vous devez tous les deux fournir des renseignements sur votre revenu. Vous devez d'abord remplir la **feuille de travail 1**, et ensuite inscrire le montant qui figure à la ligne 19 de la **feuille de travail 1** sur la ligne 35, dans la colonne appropriée. Ou encore, si vous avez déterminé ensemble le montant de vos revenus, vous pouvez inscrire ce montant dans la colonne appropriée.

Ajouts

Ligne 36 – Paiements forfaitaires au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçus pour les enfants pour lesquels vous demandez des dépenses spéciales ou extraordinaires

Vous avez peut-être déduit le montant des paiements forfaitaires au titre de la PUGE lorsque vous avez utilisé la **feuille de travail 1** pour calculer votre revenu annuel. Vous avez pu faire cette déduction, car ces paiements forfaitaires ne sont pas considérés comme un revenu aux fins du calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. Cependant, lorsque vous calculez les dépenses spéciales ou extraordinaires pour un enfant, vous devez remettre dans votre revenu le montant des paiements forfaitaires au titre de la PUGE que vous avez reçus pour cet enfant. Inscrivez ce montant sur cette ligne.

Si un autre membre de votre ménage a déclaré les paiements forfaitaires au titre de la PUGE pour cet enfant dans sa déclaration de revenus, vous devriez obtenir ce montant et l'inscrire sur cette ligne.

S'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires pour plus d'un enfant qui vit avec vous la majorité du temps et pour lequel vous recevez des paiements forfaitaires au titre de la PUGE, additionnez tous les paiements forfaitaires et inscrivez-les sur cette ligne.

Ligne 37 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Si l'un de vous reçoit une pension alimentaire pour époux de l'autre parent, inscrivez ce montant dans la colonne qui s'applique au parent qui reçoit la pension alimentaire pour époux. Dans bien des cas, le montant de pension alimentaire pour époux reçu sera inscrit dans la colonne « Parent bénéficiaire ». Toutefois, il arrive que le parent qui a la majorité du temps parental avec les enfants et qui reçoit pour eux une pension alimentaire verse lui-même une pension alimentaire pour époux à l'autre parent. Dans ce cas seulement, la pension alimentaire pour époux figurera dans la colonne « Parent payeur ». Quelle que soit votre situation, le montant de la pension alimentaire pour époux doit figurer dans une seule des deux colonnes à cette ligne.

Ligne 38 – Revenu annuel avant déduction

Additionnez les lignes 35 à 37 dans chaque colonne pour obtenir vos revenus annuels respectifs avant déduction, et écrivez le total de chaque colonne sur la ligne 38.

Déduction

Ligne 39 – Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent

Inscrivez sur cette ligne le montant de la pension alimentaire pour époux que l'un d'entre vous paye à l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé doit figurer dans une seule des deux colonnes sur cette ligne.

Ligne 40 – Revenu annuel après déduction

Soustrayez le montant figurant à la ligne 39 de celui figurant à la ligne 38 pour obtenir vos revenus annuels après déduction, et écrivez le total de chaque colonne sur la ligne 40.

Ligne 41 – Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour déterminer le montant de votre revenu annuel total aux fins du calcul de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez chacun payer, additionnez les montants de la ligne 40 du parent payeur et du parent bénéficiaire. Inscrivez le total sur la ligne 41.

Ligne 42 – Vos proportions respectives du revenu total annuel

Ce calcul vise à déterminer la proportion du revenu total annuel de chaque parent. Vous devez diviser vos revenus respectifs figurant à la ligne 40 par le revenu total inscrit à la ligne 41. Le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal, par exemple 0,66. Assurez-vous de diviser le plus petit nombre par le plus grand.

Inscrivez le nombre auquel vous arrivez pour chacun de vous sur la ligne 42.

Ligne 43 – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour calculer vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires, multipliez le montant de la ligne 42 pour chacun de vous deux par le coût réel des dépenses spéciales ou extraordinaires inscrit à la ligne 34. Inscrivez le résultat auquel vous arrivez pour chacun d'entre vous sur cette ligne. Assurez-vous que ces montants sont des montants en dollars, et non des proportions.

Il pourrait y avoir des répercussions fiscales associées à la façon de payer les dépenses spéciales ou extraordinaires. Vous voudrez peut-être consulter le [site Web de l'ARC](#) pour obtenir plus d'information.

Ligne 44 – Dépenses spéciales ou extraordinaires payées directement par le parent payeur

Il se peut que le parent payeur règle directement certaines dépenses spéciales ou extraordinaires. Par exemple, il peut remettre à un orthodontiste une série de chèques postdatés pour les soins reçus par un enfant au cours de l'année ou payer directement les frais de scolarité universitaires.

Si le parent payeur règle directement certaines dépenses spéciales ou extraordinaires, le montant total versé peut être soustrait des dépenses spéciales ou extraordinaires qui doivent être ajoutées au montant de pension alimentaire de base versé au parent bénéficiaire.

Inscrivez sur cette ligne le montant réel (net) des dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur paye directement. N'oubliez pas que le parent payeur peut bénéficier d'un allègement fiscal pour certaines dépenses spéciales ou extraordinaires.

Ligne 45 – Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur

Le montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44 dans la colonne du parent payeur donne le montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur doit verser au parent bénéficiaire. Vous pouvez inscrire le total sur cette ligne.

Ligne 46 – Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur

Divisez le montant de la ligne 45 par 12 pour obtenir le montant que le parent payeur versera chaque mois au parent bénéficiaire pour partager les coûts des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants. Vous pouvez inscrire le total sur cette ligne.

Vous pouvez ajouter toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires que le parent payeur doit payer au montant de la pension alimentaire pour enfants de base qui a été calculé à l'étape 6 de ce guide et que vous avez inscrit dans votre Outil de pension alimentaire pour enfants. Vous obtiendrez ainsi le montant total de pension alimentaire pour enfants que le parent payeur devrait payer.

Partie D : Temps parental exclusif – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

La partie D vous aide à calculer le revenu de chaque parent et la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que chaque parent devrait payer dans le cas d'un arrangement de temps parental exclusif.

Rappelez-vous que dans le cadre d'un arrangement de temps parental exclusif, il faut qu'au moins un des enfants passe la majorité du temps avec vous et qu'au moins un autre des enfants passe la majorité du temps avec l'autre parent.

Ligne 35 – Revenu annuel

Vous devez tous les deux fournir des renseignements sur votre revenu. Vous devriez d'abord remplir la feuille de travail 1, et ensuite inscrire le montant qui figure à la ligne 19 de la feuille de travail 1 sur la ligne 35. Ou encore, si vous vous entendez sur le montant de vos revenus, vous pouvez inscrire ce montant dans la colonne appropriée.

Ajouts

Ligne 36 – Paiements forfaitaires au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) reçue pour les enfants pour lesquels des dépenses spéciales ou extraordinaires sont demandées

Vous avez peut-être déduit le montant des paiements forfaitaires au titre de la PUGE lorsque vous avez utilisé la feuille de travail 1 pour calculer votre revenu annuel. Vous avez pu faire cette déduction, car ces paiements forfaitaires ne sont pas considérés comme un revenu aux fins du

calcul du montant de la pension alimentaire pour enfants. Cependant, lorsque vous calculez les dépenses spéciales ou extraordinaires pour un enfant, vous devez remettre dans votre revenu le montant des paiements forfaitaires au titre de la PUGE que vous avez reçus pour cet enfant. Inscrivez le montant sur la ligne 36.

Si un autre membre de votre ménage a déclaré des paiements forfaitaires au titre de la PUGE pour cet enfant dans sa déclaration de revenus, vous devriez vous informer de ce montant et l'inscrire sur cette ligne.

S'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires pour plus d'un enfant qui passe la majorité du temps avec vous et pour qui vous recevez des paiements forfaitaires au titre de la PUGE, additionnez tous les paiements forfaitaires et inscrivez-les sur cette ligne.

Ligne 37 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Inscrivez sur cette ligne le montant de la pension alimentaire pour époux que l'un d'entre vous reçoit de l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé doit figurer dans une seule des deux colonnes.

Ligne 38 – Revenu annuel avant déduction

Additionnez les montants des lignes 35 à 37 dans chaque colonne pour obtenir le revenu annuel avant déduction pour chacun d'entre vous, et écrivez le résultat dans chaque colonne sur la ligne 38.

Déduction

Ligne 39 – Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent

Inscrivez sur cette ligne le montant de la pension alimentaire pour époux que l'un d'entre vous paye ou paiera à l'autre parent. Le montant de la pension alimentaire pour époux versé doit figurer dans une seule des deux colonnes.

Ligne 40 – Revenu annuel après déduction

Soustrayez le montant de la ligne 39 de celui de la ligne 38 pour calculer vos revenus annuels après déduction, et écrivez le résultat sur la ligne 40.

Ligne 41 – Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour déterminer le montant de votre revenu annuel total aux fins du calcul de la part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez payer, additionnez les montants des lignes 40 pour le parent A et pour le parent B, et inscrivez le résultat sur la ligne 41.

Ligne 42 – Vos proportions respectives du revenu total annuel

Ce calcul vise à déterminer la proportion du revenu total annuel de chaque parent. Vous devez diviser vos revenus respectifs apparaissant à la ligne 40 par le revenu total inscrit à la ligne 41. Le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal, par exemple 0,66. Assurez-vous de diviser le plus petit nombre par le plus grand.

Inscrivez sur la ligne 42 le résultat pour chaque parent.

Ligne 43 – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

Pour calculer vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires, multipliez le montant de la ligne 42 pour chacun d’entre vous par le coût réel des dépenses spéciales ou extraordinaires inscrit à la ligne 34 et inscrivez le résultat pour chacun d’entre vous sur cette ligne. Assurez-vous que ces montants sont des montants en dollars, et non des proportions.

Ligne 44 – Total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous payez directement

Il se peut que l’un d’entre vous règle directement certaines dépenses spéciales ou extraordinaires. Par exemple, vous pouvez remettre à un orthodontiste une série de chèques postdatés pour les soins reçus par un enfant au cours de l’année ou payer directement les frais de scolarité universitaires.

Il pourrait y avoir des répercussions fiscales associées à la façon de payer les dépenses spéciales ou extraordinaires. Vous voudrez peut-être consulter le [site Web de l’ARC](#) pour obtenir plus d’information.

Si un parent paye directement de telles dépenses, le montant total ainsi versé peut être soustrait du montant de dépenses spéciales ou extraordinaires qui doit être ajouté au montant de pension alimentaire de base. Inscrivez sur la ligne le montant réel (net) des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous payez directement pour les enfants passant la majorité du temps avec l’autre parent.

N’oubliez pas que vous pouvez bénéficier d’un allègement fiscal si vous payez certaines dépenses spéciales ou extraordinaires.

Ligne 45 – Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous

Le montant de la ligne 43 moins celui de la ligne 44 donne le montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que chacun d’entre vous doit payer. Écrivez le résultat sur la ligne 45.

Ligne 46 – Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous

Divisez le montant de la ligne 45 par 12 pour obtenir le montant que le parent payeur versera chaque mois au parent bénéficiaire pour partager les coûts des dépenses spéciales ou extraordinaires pour les enfants. Vous pouvez inscrire le total sur cette ligne.

À l’étape 6, vous avez calculé le montant de pension alimentaire de base que chacun de vous paierait. Vous pouvez ajouter à ces montants vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires. Soustrayez ensuite le montant le plus bas du montant le plus élevé pour obtenir le montant total de la pension alimentaire pour enfants. En général, le parent pour lequel le montant est le plus élevé paye la différence à l’autre parent. Vous voudrez peut-être inscrire cette information dans votre [Outil de pension alimentaire pour enfants](#).

Feuille de travail 2

Déterminer le montant des dépenses spéciales ou extraordinaires

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour obtenir une estimation de votre part des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devrez ajouter à votre montant de pension alimentaire pour enfants.

Note : Il se peut que certaines parties de la feuille de travail ne s'appliquent pas à votre situation. Pour savoir quelles lignes vous devez remplir, consultez les [notes explicatives](#).

Pour chaque enfant, inscrivez le montant annuel total que vous payez pour chacune des dépenses qui suivent. Inscrivez le montant par enfant pour chaque dépense applicable dans le tableau ci-dessous.

- Enfant A (nom) : _____
- Enfant B (nom) : _____
- Enfant C (nom) : _____
- Enfant D (nom) : _____

Partie A : Montant annuel total que vous payez tous les deux pour les dépenses spéciales ou extraordinaires

Des dépenses spéciales ou extraordinaires	Enfant A	Enfant B	Enfant C	Enfant D
Ligne 20 : Frais de garde d'enfants	_____	_____	_____	_____
Ligne 21 : Primes d'assurance médicale et dentaire pour l'enfant	_____	_____	_____	_____
Ligne 22 : Dépenses liées à des soins de santé	_____	_____	_____	_____
Ligne 23 : Dépenses extraordinaires pour les études primaires ou secondaires	_____	_____	_____	_____
Ligne 24 : Frais relatifs aux études postsecondaires	_____	_____	_____	_____
Ligne 25 : Dépenses extraordinaires liées à des activités parascolaires	_____	_____	_____	_____
Ligne 26 : Total des montants annuels déboursés pour les dépenses spéciales ou extraordinaires de chaque enfant (additionnez les lignes 20 à 25 dans chaque colonne)	_____	_____	_____	_____
Ligne 27 : Montant annuel total déboursé par chacun de vous pour tous les enfants (additionnez les montants de la ligne 26 pour les enfants A, B, C, D)	_____			

Partie B : Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous devez partager

	Enfant A	Enfant B	Enfant C	Enfant D
Ligne 28 : Contributions et subventions d'autres sources pour chaque enfant (par année)	_____	_____	_____	_____
Ligne 29 : Montants déboursés par l'enfant pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (par année)	_____	_____	_____	_____
Ligne 30 : Montant reçu pour chaque enfant (additionnez les lignes 28 et 29 pour chaque colonne)	_____	_____	_____	_____
Ligne 31 : Montant total reçu pour les dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez la ligne 30 pour les enfants A, B, C, D)		_____		
Ligne 32 : Montant total de l'allégement fiscal et incidences relatives aux prestations pour les deux parents		_____		
Ligne 33 : Montant total reçu pour aider à payer les dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez les lignes 31 et 32)		_____		
Ligne 34 : Montant total des dépenses spéciales ou extraordinaires à partager (ligne 27 moins ligne 33)		_____		



Partie C : Majorité du temps parental – Part des dépenses spéciales ou extraordinaires payée par le parent payeur

Note : Dans la partie C, nous utilisons les termes « parent payeur » et « parent bénéficiaire ». Le **parent payeur** est le parent qui paiera la pension alimentaire pour enfants. Le **parent bénéficiaire** est le parent qui recevra la pension alimentaire pour enfants. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre d'entre vous.

- Nom du parent payeur : _____
- Nom du parent bénéficiaire : _____

	Parent payeur	Parent bénéficiaire
Ligne 35 : Revenu annuel (voir la feuille de travail 1 , à la ligne 19)	_____	_____
Ajouts		
Ligne 36 : PUGE reçue pour les enfants pour lesquels vous demandez des dépenses spéciales ou extraordinaires	_____	_____
Ligne 37 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____
Ligne 38 : Revenu annuel avant déduction (additionnez les lignes 35, 36 et 37 à chaque colonne)	_____	_____
Déduction		
Ligne 39 : Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent	_____	_____
Ligne 40 : Revenu annuel après déduction (ligne 38 moins ligne 39 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 41 : Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez les montants de la ligne 40 pour le parent payeur et le parent bénéficiaire)		_____
Ligne 42 : Vos proportions respectives du revenu total annuel (divisez la ligne 40 par la ligne 41 à chaque colonne; le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal (par exemple, 0,66))	_____	_____
Ligne 43 : Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires (multipliez la ligne 34 par la ligne 42 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 44 : Dépenses spéciales ou extraordinaires payées directement par le parent payeur (le cas échéant)	_____	
Ligne 45 : Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur (ligne 43 moins ligne 44)	_____	
Ligne 46 : Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par le parent payeur (divisez la ligne 45 par 12) Note : ce montant est ajouté au montant mensuel de pension alimentaire pour enfants de base.	_____	

Partie D : Temps parental exclusif – Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires

Note : À la partie D, on parle du **parent A** et du **parent B** pour vous aider à garder le fil. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre d'entre vous. Assurez-vous seulement de toujours utiliser le même terme pour le même parent.

- Nom du parent A : _____
- Nom du parent B : _____

	Parent A	Parent B
Ligne 35 : Revenu annuel (voir la <u>feuille de travail 1</u> , à la ligne 19)	_____	_____
Ajouts		
Ligne 36 : PUGE reçue pour les enfants pour lesquels vous demandez des dépenses spéciales ou extraordinaires	_____	_____
Ligne 37 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____
Ligne 38 : Revenu annuel avant déduction (additionnez les lignes 35, 36 et 37 à chaque colonne)	_____	_____
Déduction		
Ligne 39 : Pension alimentaire pour époux versée à l'autre parent	_____	_____
Ligne 40 : Revenu annuel après déduction (ligne 38 moins ligne 39 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 41 : Votre revenu annuel total combiné aux fins du partage des dépenses spéciales ou extraordinaires (additionnez les montants de la ligne 40 pour le parent A et le parent B)	_____	
Ligne 42 : Vos proportions respectives du revenu total annuel (divisez la ligne 40 par la ligne 41 à chaque colonne; le nombre que vous obtiendrez devrait être un nombre décimal (par exemple, 0,66)	_____	_____
Ligne 43 : Vos parts respectives des dépenses spéciales ou extraordinaires (multipliez la ligne 34 par la ligne 42 à chaque colonne)	_____	_____
Ligne 44 : Dépenses spéciales ou extraordinaires que vous payez directement (le cas échéant)	_____	_____
Ligne 45 : Montant annuel de toutes les dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous (ligne 43 moins ligne 44)	_____	_____
Ligne 46 : Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires à payer par chacun de vous (divisez la ligne 45 par 12) Note : ce montant est ajouté au montant mensuel de pension alimentaire pour enfants de base.	_____	_____



Feuille de travail 3

Comparer le niveau de vie des ménages



F3

Notes explicatives

Comme il est indiqué à l'étape 8, l'un ou l'autre d'entre vous peut demander une modification du montant de la pension alimentaire pour enfants si ce montant cause des difficultés excessives pour vous ou votre enfant.

L'expression « **difficultés excessives** » renvoie à des difficultés financières excessives.

Pour déterminer la présence de difficultés excessives aux termes des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants, vous devez comparer le niveau de vie de vos deux ménages. Pour ce faire, vous devez :

1. calculer les revenus de chaque membre touchant un revenu dans chacun des ménages
2. ajuster les revenus de chaque personne conformément aux règles établies dans les Lignes directrices fédérales
3. calculer le ratio de revenu des ménages

Vous pouvez utiliser la feuille de travail 1 pour calculer le revenu de chaque membre de votre ménage. Cependant, vous devrez probablement faire certains rajustements à ces revenus, parce que l'objectif de la méthode de comparaison des niveaux de vie est de brosser un portrait complet et exact du niveau de vie de chaque ménage. La feuille de travail 3 vous aidera à faire ces ajustements et à calculer le ratio de revenu du ménage.

Une demande pour difficultés excessives peut être approuvée seulement si le parent qui fait la demande peut démontrer que le niveau de vie de son ménage n'est pas plus élevé que celui du ménage de l'autre parent.

Rappelez-vous que la feuille de travail 3 n'est qu'un moyen de calculer le niveau de vie de vos deux ménages. Vous pouvez aussi utiliser une autre méthode pour comparer les niveaux de vie de vos ménages, si vous croyez qu'elle serait plus appropriée dans votre situation.

Préparez vos documents

Comme la comparaison des niveaux de vie des ménages se base en grande partie sur le revenu, ayez en main les mêmes renseignements ou les mêmes documents que vous avez utilisés pour calculer votre revenu dans la feuille de travail 1. Pour faire vos calculs, il sera important d'avoir une feuille de travail 1 remplie pour chacun de vous, ainsi que pour tout autre membre de votre ménage qui touche un revenu.

Comment utiliser cette feuille de travail?

Dans cette feuille de travail, les termes **parent A** et **parent B** sont utilisés pour vous aider à clarifier vos renseignements. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre parent. La feuille de travail 3 comporte deux parties. Vous pouvez utiliser la partie A pour le ménage du parent A et la partie B pour le ménage du parent B. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou l'autre d'entre vous. Assurez-vous seulement d'utiliser le même terme pour le même parent tout au long du calcul.

Certaines lignes pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Vous n'avez pas à les remplir. Les parties A et B comportent des colonnes séparées, soit une pour chaque membre du ménage. Si votre ménage compte plus de trois personnes dont le revenu doit être inscrit, vous pouvez imprimer une autre copie de la feuille de travail 3 et la joindre à la première.

Revenu annuel pour établir l'existence de difficultés excessives

Ligne 47 – Revenu annuel

Vous pouvez écrire sur cette ligne le montant du revenu annuel inscrit à la ligne 19 de la feuille de travail 1 pour chaque membre de votre ménage qui touche un revenu. Utilisez une colonne par personne.

Ligne 48 – Paiements forfaitaires au titre de la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Inscrivez sur cette ligne le montant des paiements forfaitaires au titre de la PUGE que tout membre de votre ménage a reçu pour un enfant, si ce montant a été déduit à la ligne 4 de la feuille de travail 1.

Ligne 49 – Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent

Si vous recevez une pension alimentaire pour époux de l'autre parent, écrivez le montant sur cette ligne. Vous trouverez ce montant à la ligne 3 de la feuille de travail 1.

Ligne 50 – Impôt fédéral à payer

Si votre dernière déclaration de revenus ou avis de cotisation le plus récent contient les montants exacts et à jour de votre revenu, de vos déductions et de vos crédits, inscrivez sur cette ligne le montant de l'impôt fédéral à payer figurant à la ligne 42000 (420 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus ou de votre avis de cotisation.

Si votre revenu, vos déductions ou vos crédits ont changé depuis votre dernière déclaration de revenus, vous devrez calculer le montant révisé d'impôt fédéral à payer. Pour ce faire, vous pouvez inscrire le montant révisé de votre revenu, de vos déductions et de vos crédits dans une déclaration de revenus. (Il n'est pas nécessaire d'envoyer cette déclaration à qui que ce soit. Elle sert seulement à vous aider à faire ces calculs.)

Cela vous permettra de calculer le montant à inscrire aux lignes 50 et 51. Consultez les talons de chèque de paye ou d'autres documents sur le revenu pour savoir quel montant inscrire dans la déclaration de revenus.

Après avoir rempli cette déclaration de revenus, écrivez sur la ligne 50 le montant figurant à la ligne 42000 (420 pour 2018 et les années antérieures) de la déclaration.

Note : Le montant de la ligne 42000 (420 pour 2018 et les années antérieures) de la déclaration de revenus ne s'applique pas aux résidents du Québec. Consultez le [Guide général d'impôt et de prestations](#) pour obtenir les renseignements sur la façon de calculer l'impôt fédéral réel à payer. Par exemple, tenez compte de l'incidence de l'abattement du Québec sur l'impôt fédéral.

Ligne 51 – Impôt provincial ou territorial à payer

Écrivez sur cette ligne le montant d'impôt provincial ou territorial à payer figurant à la ligne 42800 (428 pour 2018 et les années antérieures) de votre déclaration de revenus.

Note : Le montant de la ligne 42800 (428 pour 2018 et les années antérieures) de la déclaration de revenus ne s'applique pas à la plupart des résidents du Québec. Consultez la déclaration de revenus du Québec (et, s'il y a lieu, la ligne 42800 (428 pour 2018 et les années antérieures) de la déclaration de revenus fédérale) pour calculer l'impôt provincial réel à payer. Veuillez relire les notes concernant la ligne 50 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 52 – Primes d'assurance-emploi à payer

Écrivez sur cette ligne de la feuille de travail le montant des primes versées en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* figurant à la ligne 31200 (312 pour 2018 et les années antérieures) de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus (tiré de la case 18 de tous les relevés T4). Veuillez relire les notes concernant la ligne 50 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 53 – Cotisations au RPC et au RRQ à payer

Inscrivez sur cette ligne le montant des cotisations versées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec figurant aux lignes 30800 (308 pour 2018 et les années antérieures) et 31000 (310 pour 2018 et les années antérieures) de l'annexe 1 de votre déclaration de revenus (tirés des cases 16 et 17 de tous les relevés T4 et conformément à l'annexe 8 de votre déclaration de revenus). Veuillez relire les notes concernant la ligne 50 au sujet de l'utilisation des renseignements sur le revenu les plus à jour.

Ligne 54 – Total de l'impôt et des primes à payer

Additionnez les montants des lignes 50, 51, 52 et 53, et inscrivez le total sur la ligne 54, pour chaque colonne qui s'applique.

Ligne 55 – Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Additionnez les montants des lignes 47, 48 et 49, puis soustrayez le montant de la ligne 54. Inscrivez ensuite le résultat sur la ligne 55, pour chaque colonne qui s'applique.

Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie

Déductions

Ligne 56 – Montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives

Vous avez déterminé les circonstances qui vous causent des difficultés excessives à l'**étape 8** de ce guide. Vous devez ensuite établir combien vous coûtent ces circonstances chaque année. Écrivez le montant sur cette ligne.

Cette ligne s'applique seulement à un parent qui invoque des difficultés excessives. Elle ne s'applique pas aux autres membres du ménage.

Si vous invoquez tous les deux des difficultés excessives, vous pouvez tous deux inscrire un montant sur cette ligne, dans les parties A et B de la feuille de travail.

Vous ne devez pas inscrire sur cette ligne un montant que vous payez pour subvenir aux besoins d'une deuxième famille. Les coûts liés à cette deuxième famille sont pris en compte dans la mesure du faible revenu qui sera inscrite à la ligne 65.

Ligne 57 – Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous devriez payer à l'autre parent

Il s'agit du montant de base que l'un ou l'autre parent verserait selon les Lignes directrices fédérales si des difficultés excessives n'étaient pas invoquées. Pour cette ligne, vous devez écrire le montant annuel, et non pas le montant mensuel.

Note : La ligne 57 s'applique seulement aux parents.

Ligne 58 – Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou tout autre membre de votre ménage devez verser

Le montant qui sera inscrit sur cette ligne est le montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou d'autres membres de votre ménage payez en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation.

N'inscrivez aucun montant si le montant de pension alimentaire pour enfants est déjà inscrit à la ligne 56 ou si le montant de pension alimentaire comprend la pension alimentaire à payer pour un enfant pour qui le montant de la ligne 57 est calculé.

Ligne 59 – Déductions totales

Pour vous, additionnez les montants des lignes 56, 57 et 58, et écrivez le total sur la ligne 59. Pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 58 sur la ligne 59.

Ajouts

Ligne 60 – Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous recevez de l'autre parent

Il s'agit du montant que vous recevez de l'autre parent aux termes des Lignes directrices fédérales si des difficultés excessives n'étaient pas invoquées. Pour cette ligne, assurez-vous d'inscrire le montant annuel, et non pas le montant mensuel.

Ligne 61 – Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez pour un autre enfant

Écrivez le montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente écrite de séparation. N'inscrivez aucun montant pour les enfants qui sont déjà visés à la ligne 60.

Ligne 62 – Total des ajouts

Pour vous, additionnez les montants des lignes 60 et 61, et écrivez le total sur la ligne 62. Pour tout autre membre de votre ménage, copiez le montant de la ligne 61 sur cette ligne.

Calcul du ratio de revenu du ménage

Ligne 63 – Revenu annuel ajusté pour la comparaison des niveaux de vie

Avant de comparer les niveaux de vie, vous devez rajuster le revenu annuel. Pour ce faire, soustrayez le montant de la ligne 59 de celui de la ligne 55, et additionnez le montant de la ligne 62. Écrivez le résultat pour chacun de vous sur la ligne 63, dans la colonne qui s'applique.

Ligne 64 – Total du revenu annuel de tous les membres du ménage

Additionnez les montants qui figurent à la ligne 63 pour chaque membre du ménage et écrivez le total sur la ligne 64. Le montant inscrit sur cette ligne est le montant total du revenu annuel ajusté pour tous les membres d'un ménage.

Avant de comparer les niveaux de vie, vous devez tenir compte de ce montant total en fonction de la taille du ménage.

Ligne 65 – Mesures de faible revenu

Les Lignes directrices fédérales renferment un **Tableau de mesures de faible revenu** (dont les chiffres proviennent de Statistique Canada), qui montre le coût minimal de la vie d'un ménage, après impôt, selon le nombre d'adultes et d'enfants. Vous devrez déterminer la mesure de faible revenu pour les deux ménages. Voici comment faire :

1. Déterminez le nombre total d'adultes et d'enfants pour chaque ménage. Vous devez compter tous les adultes et tous les enfants du ménage, même s'ils ne touchent pas de revenu.

Par exemple :

ménage du parent A : deux enfants et un adulte

ménage du parent B : trois enfants et deux adultes

2. Pour le parent A : dans le **Tableau de mesures de faible revenu**, trouvez la ligne qui correspond à la taille du ménage de ce parent et inscrivez le montant correspondant sur la ligne 65, dans la partie A.

Puisque le ménage du parent A compte deux enfants et un adulte, vous devez vous reporter à la rubrique « Trois personnes, 1 adulte et 2 enfants », et inscrire 17 649 \$ à la ligne 65.

3. Pour le parent B : faites la même chose. Dans le **Tableau de mesures de faible revenu**, trouvez la ligne qui correspond à la taille du ménage de ce parent, et inscrivez le montant correspondant sur la ligne 65, dans la partie B.

Puisque le ménage du parent B compte deux enfants et deux adultes, vous devez vous reporter à la rubrique « Quatre personnes, 2 adultes et 2 enfants », et inscrire 20 764 \$ sur la ligne 65.

Ligne 66 – Ratio de revenu du ménage

Dans la partie A et la partie B, divisez le montant de la ligne 64 par celui de la ligne 65. Inscrivez le résultat sur la ligne 66.

Le ménage qui obtient le chiffre le plus petit à la ligne 66 est celui qui a le niveau de vie le plus bas. Par exemple, si le niveau de vie du ménage du parent A est de 1,33 et que celui du parent B est de 1,55, le premier ménage est celui qui a le niveau de vie le plus bas.

Si le parent qui invoque des difficultés excessives vit dans le ménage qui a le niveau de vie le plus élevé, le montant de la pension alimentaire pour enfants ne peut pas être changé.

Si, au contraire, le parent qui invoque des difficultés excessives vit dans le ménage qui a le niveau de vie le plus faible, et que l'autre parent ou le juge convient de l'existence de difficultés excessives, les parents ou le juge peuvent modifier le montant de la pension alimentaire pour enfants qui serait par ailleurs versé selon les Lignes directrices fédérales.

Tableau de mesures de faible revenu			
Taille du ménage	Mesures de faible revenu	Taille du ménage	Mesures de faible revenu
Une personne		Deux personnes	
1 adulte	10 382 \$	2 adultes	14 535 \$
		1 adulte et 1 enfant	14 535 \$
Trois personnes		Quatre personnes	
3 adultes	18 688 \$	4 adultes	22 840 \$
2 adultes et 1 enfant	17 649 \$	3 adultes et 1 enfant	21 802 \$
1 adulte et 2 enfants	17 649 \$	2 adultes et 2 enfants	20 764 \$
		1 adulte et 3 enfants	20 764 \$
Cinq personnes		Six personnes	
5 adultes	26 993 \$	6 adultes	31 145 \$
4 adultes et 1 enfant	25 955 \$	5 adultes et 1 enfant	30 108 \$
3 adultes et 2 enfants	24 917 \$	4 adultes et 2 enfants	29 070 \$
2 adultes et 3 enfants	23 879 \$	3 adultes et 3 enfants	28 031 \$
1 adulte et 4 enfants	23 879 \$	2 adultes et 4 enfants	26 993 \$
		1 adulte et 5 enfants	26 993 \$
Sept personnes		Huit personnes	
7 adultes	34 261 \$	8 adultes	38 413 \$
6 adultes et 1 enfant	33 222 \$	7 adultes et 1 enfant	37 375 \$
5 adultes et 2 enfants	32 184 \$	6 adultes et 2 enfants	36 337 \$
4 adultes et 3 enfants	31 146 \$	5 adultes et 3 enfants	35 299 \$
3 adultes et 4 enfants	30 108 \$	4 adultes et 4 enfants	34 261 \$
2 adultes et 5 enfants	29 070 \$	3 adultes et 5 enfants	33 222 \$
1 adulte et 6 enfants	29 070 \$	2 adultes et 6 enfants	32 184 \$
		1 adulte et 7 enfants	32 184 \$

Feuille de travail 3

Comparer le niveau de vie des ménages

Vous pouvez utiliser cette feuille de travail pour vous aider à faire la comparaison des niveaux de vie de vos ménages si des difficultés excessives ont été invoquées. Certaines parties de la feuille de travail pourraient ne pas s'appliquer à votre situation.

Vous pouvez consulter les notes explicatives pour vous aider à remplir cette feuille de travail.

Note : Dans cette feuille de travail, nous utilisons les termes **parent A** et **parent B** pour vous aider tous deux à clarifier vos renseignements. Ces termes peuvent s'appliquer à l'un ou à l'autre parent.

- Nom du parent A : _____
- Nom du parent B : _____

Partie A : Détermination du niveau de vie du ménage du parent A

	Parent A	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom :	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom :
Ligne 47 : Revenu annuel (voir la <u>feuille de travail 1</u> , ligne 19)	_____	_____	_____
Ligne 48 : Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), si elle est déduite à la ligne 3 de la <u>feuille de travail 1</u>	_____	_____	_____
Ligne 49 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____	_____
Ligne 50 : Impôt fédéral à payer	_____	_____	_____
Ligne 51 : Impôt provincial ou territorial à payer	_____	_____	_____
Ligne 52 : Primes d'assurance-emploi à payer	_____	_____	_____
Ligne 53 : Cotisations au RPC et au RRQ à payer	_____	_____	_____
Ligne 54 : Total de l'impôt et des primes à payer (additionnez les lignes 50, 51, 52 et 53)	_____	_____	_____
Ligne 55 : Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie (additionnez les lignes 47, 48 et 49, puis soustrayez la ligne 54)	_____	_____	_____
Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie			
Déductions			
Ligne 56 : Montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives (Parent A)	_____		



	Parent A	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Ligne 57 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous devriez payer à l'autre parent	_____		
Ligne 58 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou tout autre membre de votre ménage devez verser	_____	_____	_____
Ligne 59 : Déductions totales (pour le parent A, additionnez les lignes 56, 57 et 58; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 58 sur la ligne 59)	_____	_____	_____
Ajouts			
Ligne 60 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous receviez de l'autre parent	_____		
Ligne 61 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez pour un autre enfant	_____	_____	_____
Ligne 62 : Total des ajouts (pour le parent A, additionnez les lignes 60 et 61; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 61 sur la ligne 62)	_____	_____	_____
Calcul du ratio de revenu du ménage			
Ligne 63 : Revenu annuel ajusté pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 55 moins ligne 59 plus ligne 62)	_____	_____	_____
Ligne 64 : Total du revenu annuel de tous les membres du ménage du parent A (additionnez les lignes 63 de chaque colonne)	_____		
Ligne 65 : Mesures de faible revenu pour le ménage du parent A	_____		
Ligne 66 : Ratio de revenu du ménage du parent A (divisez la ligne 64 par la ligne 65)	_____		

Partie B : Détermination du niveau de vie du ménage du parent B

	Parent B	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom :	Autre membre du ménage (s'il y a lieu) Nom :
Ligne 47 : Revenu annuel (voir la <u>feuille de travail 1</u> , ligne 19)	_____	_____	_____
Ligne 48 : Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), si elle est déduite à la ligne 3 de la <u>feuille de travail 1</u>	_____	_____	_____
Ligne 49 : Pension alimentaire pour époux reçue de l'autre parent	_____	_____	_____
Ligne 50 : Impôt fédéral à payer	_____	_____	_____
Ligne 51 : Impôt provincial ou territorial à payer	_____	_____	_____
Ligne 52 : Primes d'assurance-emploi à payer	_____	_____	_____
Ligne 53 : Cotisations au RPC et au RRQ à payer	_____	_____	_____
Ligne 54 : Total de l'impôt et des primes à payer (additionnez les lignes 50, 51, 52 et 53)	_____	_____	_____
Ligne 55 : Revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie (additionnez les lignes 47, 48 et 49, puis soustrayez la ligne 54)	_____	_____	_____
Rajustements du revenu annuel pour la comparaison des niveaux de vie			
Déductions			
Ligne 56 : Montant annuel indiqué comme source de difficultés excessives (parent B)	_____		
Ligne 57 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous devriez payer à l'autre parent	_____		
Ligne 58 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants et pour époux que vous ou tout autre membre de votre ménage devez verser	_____		
Ligne 59 : Déductions totales (pour le parent B, additionnez les lignes 56, 57 et 58; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 58 sur la ligne 59)	_____		
Ajouts			
Ligne 60 : Montant annuel de pension alimentaire pour enfants que vous recevriez de l'autre parent	_____		
Ligne 61 : Montant annuel de pensions alimentaires pour enfants que vous ou un autre membre de votre ménage recevez pour un autre enfant	_____		
Ligne 62 : Total des ajouts (pour le parent B, additionnez les lignes 60 et 61; pour tout autre membre du ménage, copiez le montant de la ligne 61 sur la ligne 62)	_____		



	Parent B	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)	Autre membre du ménage (s'il y a lieu)
Calcul du ratio de revenu du ménage			
Ligne 63 : Revenu annuel ajusté pour la comparaison des niveaux de vie (ligne 55 moins ligne 59 plus ligne 62)	_____	_____	_____
Ligne 64 : Total du revenu annuel de tous les membres du ménage du parent B (additionnez les lignes 63 de chaque colonne)	_____	_____	
Ligne 65 : Mesures de faible revenu pour le ménage du parent B	_____	_____	
Ligne 66 : Ratio de revenu du ménage du parent B (divisez la ligne 64 par la ligne 65)	_____	_____	

À propos de l’Outil de pension alimentaire pour enfants



Vous pouvez utiliser l’Outil de pension alimentaire pour enfants pour :

- noter les résultats que vous obtenez et les décisions que vous prenez aux étapes 1 à 8 du présent guide
- vous aider à déterminer quels renseignements vous devrez inclure dans votre entente

Cet outil renferme plusieurs exemples qui sont basés sur les renseignements que les tribunaux doivent inclure dans les ordonnances alimentaires rendues en vertu des Lignes directrices fédérales. Il contient aussi des exemples de situations dont vous voudrez peut-être traiter.

L’outil n’aborde peut-être pas toutes les questions dont vous voulez traiter dans votre entente de pension alimentaire pour enfants. Certains exemples pourraient ne pas s’appliquer à vous. L’outil vise simplement à vous aider dans vos réflexions et vos discussions. L’important, c’est que vous ayez une entente qui convient à la situation unique de votre famille.

Vous vous rappelez sans doute que le présent guide contient aussi trois feuilles de travail que vous pouvez utiliser pour vous aider à faire certains calculs. Si vous utilisez les feuilles de travail, vous pouvez copier les résultats dans l’Outil de pension alimentaire pour enfants et y joindre une copie de vos feuilles de travail remplies. C’est une bonne idée de garder ces documents ensemble. Cela vous permettra de conserver l’information sur la manière dont vous êtes parvenus à certains résultats.

Remplissez seulement les sections qui s’appliquent à votre situation. Dans certaines sections, vous devrez choisir entre plusieurs options. Vous pouvez cocher la case qui décrit le mieux votre situation. N’hésitez pas à ajouter des notes dans chaque section.

Il est conseillé de demander à un conseiller juridique de vérifier votre entente avant de la finaliser et de la signer. Ainsi, vous serez certains de n’avoir rien oublié d’important. De plus, cela vous aidera à protéger vos droits et ceux de vos enfants.

Les pages Web du ministère de la Justice du Canada (www.family.justice.gc.ca) portant sur le droit de la famille comprennent des liens à diverses ressources qui pourraient vous aider avec vos questions sur le droit de la famille, notamment la pension alimentaire pour enfants.

Outil de pension alimentaire pour enfants

Date : _____

1. Noms des parents et province ou territoire de résidence

Parent A : _____

Province ou territoire de résidence : _____

Parent B : _____

Province ou territoire de résidence : _____

Notes : _____

2. Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants applicables

(Consultez l'[étape 1](#) : Déterminer quelles lignes directrices s'appliquent)

- Lignes directrices fédérales, ou
- Lignes directrices provinciales ou territoriales

Précisez la province ou le territoire : _____

Notes : _____

3. Nom et date de naissance de chacun des enfants visés par la pension alimentaire

(Consultez l'[étape 2](#) : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire)

Écrivez le nom et la date de naissance de chaque enfant pour lequel vous verserez une pension alimentaire, et indiquez comment ils seront traités aux fins de la pension alimentaire pour enfants. Si vous devez verser une pension alimentaire pour enfants pour plus que quatre enfants, ajoutez des lignes à la fin de la présente section.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Nom : _____ Date de naissance : _____

- Cet enfant est mineur; ou
- Cet enfant est majeur, et :
 - nous le traiterons comme un enfant mineur pour calculer la pension alimentaire; ou
 - nous examinerons les besoins, les ressources et les autres circonstances de l'enfant, ainsi que la capacité de chacun d'entre nous de contribuer financièrement pour calculer la pension alimentaire.

ou

- Le parent A a tenu lieu de parent pour cet enfant; ou
- Le parent B a tenu lieu de parent pour cet enfant.

Autres enfants : _____

Notes : _____

4. Modèle d'arrangement de temps parental

(Consultez l'étape 3 : Déterminer l'arrangement de temps parental)

Le parent A a la majorité du temps parental

ou

Le parent B a la majorité du temps parental

ou

Nous avons un arrangement de temps parental partagé

Les enfants passent _____ % du temps avec le parent A.

Les enfants passent _____ % du temps avec le parent B.

ou

Nous avons un arrangement de temps parental exclusif

Le parent A a la majorité du temps parental avec (noms des enfants) : _____

Le parent B a la majorité du temps parental avec (noms des enfants) : _____

ou

Nous avons des arrangements de temps parental différents pour chaque enfant (veuillez préciser) :

Notes : _____

5. Tables de pension alimentaire pour enfants applicables

(Consultez l'étape 4 : Choisir la table appropriée)

Nous utilisons la table de la province ou du territoire suivant : _____

ou

Voici les tables applicables :

- Pour le parent A, nous utilisons la table de la province ou du territoire suivant : _____

- Pour le parent B, nous utilisons la table de la province ou du territoire suivant : _____

Notes : _____

N'oubliez pas que, selon le cas, vous pourriez avoir besoin de calculer le revenu

- d'un seul d'entre vous
- de chacun de vous
- d'une autre personne, par exemple votre enfant

6. Déterminer le revenu

(Consultez l'[étape 5](#) : Calculer le revenu annuel)

- Nous nous entendons, par écrit, sur notre revenu annuel :

Parent A (le cas échéant) : _____ \$

Parent B (le cas échéant) : _____ \$

ou

- Nous avons utilisé la **feuille de travail 1** pour calculer le revenu annuel de chacun de nous. (Veuillez joindre une feuille de travail à l'outil pour chaque personne dont vous avez calculé le revenu annuel.)

Revenu du parent A (le cas échéant) : _____ \$

Revenu du parent B (le cas échéant) : _____ \$

Autre personne :

Nom : _____

Cette personne est (p. ex. un enfant, le nouveau conjoint) : _____

Revenu : _____ \$

Notes : _____

7. Montant de la pension alimentaire pour enfants de base (par mois)

(Consultez l'étape 6 : Déterminer le montant prévu dans la table)

Vous pouvez utiliser cette section pour ajouter de l'information sur le montant mensuel de la pension alimentaire de base déterminé en fonction de votre arrangement de temps parental. Le montant de la pension alimentaire de base peut être le montant de la table pour le nombre total d'enfants qui ont besoin de soutien, ou tout autre montant, selon le cas.

Si l'un de vous deux a un revenu de plus de 150 000 \$ par année

Si l'un de vous ou les deux avez un revenu annuel de plus de 150 000 \$, **consultez la fin de la présente section** pour vous aider à déterminer le montant de pension alimentaire pour enfants qui s'appliquerait à vous. Ce montant pourra ensuite être ajouté ci-dessous, dans la section correspondant à votre arrangement de temps parental.

Tenir lieu de parent

Si l'un de vous a tenu lieu de parent à un enfant, ne tenez pas compte de cet enfant dans la présente section, mais consultez la **section 10** de l'outil.

Majorité du temps parental

- (i) Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs que vous traitez comme s'ils étaient mineurs pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants : _____ \$
- (ii) Montant pour les enfants majeurs si vous basez le montant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de ces enfants et sur votre situation financière : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant : _____

- (iii) Montant de la pension alimentaire pour enfants de base (additionnez les montants que vous avez écrits aux points (i) et (ii), s'il y a lieu) : \$ _____ par mois.

Temps parental exclusif

Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) que le **parent A** devrait payer pour les enfants qui passent la majorité du temps parental avec le parent B :

- (i) Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) pour les enfants mineurs, et pour les enfants majeurs que vous traitez comme s'ils étaient mineurs pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants : _____ \$

N'oubliez pas que vous devez tenir compte de vos arrangements de temps parental pour déterminer comment calculer la pension alimentaire pour enfants. Si l'un de vous a la majorité du temps parental avec les enfants, vous devez simplement trouver le montant inscrit aux tables pour l'autre parent. Si vous avez un arrangement de temps parental partagé ou exclusif, vous devez trouver le montant inscrit aux tables qui s'applique à chacun de vous, basé sur vos revenus et votre situation.

(ii) Montant pour les enfants majeurs si vous basez le montant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de ces enfants et sur votre situation financière : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

(iii) Montant de la pension alimentaire pour enfants de base que le parent A devrait payer pour les enfants qui passent la majorité du temps parental avec le parent B (additionnez les montants que vous avez écrits aux points (i) et (ii), s'il y a lieu) : _____ \$

et

Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) que le **parent B** devrait payer pour les enfants qui passent la majorité du temps parental avec le parent A :

(i) Montant de la table (ou tout autre montant, s'il y a lieu) pour les enfants mineurs et pour les enfants majeurs que vous traitez comme s'ils étaient mineurs pour le calcul de la pension alimentaire pour enfants : _____ \$

(ii) Montant pour les enfants majeurs si vous basez le montant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation de ces enfants et sur votre situation financière : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

(iii) Montant de la pension alimentaire pour enfants de base que le parent B devrait payer pour les enfants qui passent la majorité du temps parental avec le parent A (additionnez les montants que vous avez écrits aux points (i) et (ii), s'il y a lieu) : _____ \$

Montant de la pension alimentaire pour enfants de base pour l'arrangement de temps parental exclusif (soustrayez le montant le plus petit du montant le plus élevé écrit au point (iii) pour le parent A et pour le parent B) : _____ \$ par mois.

Temps parental partagé

(i) Montant de la table pour le parent A : _____ \$

(ii) Montant de la table pour le parent B : _____ \$

(iii) Montant de l'augmentation des coûts découlant du temps parental partagé et vos ressources, vos besoins et, de façon générale, votre situation et celle des enfants : _____ \$

* Vous voulez peut-être ajouter des renseignements sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation dont vous avez tenu compte pour calculer le montant :

Montant de la pension alimentaire pour enfants de base pour l'arrangement de temps parental partagé (prenez en considération les montants que vous avez écrits aux points (i), (ii) et (iii)) : _____ \$ par mois.

Calculer le montant de base quand un parent dont le revenu est nécessaire pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants a un revenu de plus de 150 000 \$

Si vous avez déterminé que le revenu annuel d'un parent est supérieur à 150 000 \$, vous avez fait des choix, aux **étapes 5** et **6** du guide, pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez utiliser ce qui suit pour vous aider à faire votre calcul. Si vos deux revenus sont nécessaires (par exemple, si vous avez un arrangement de temps parental exclusif ou partagé), et que vous gagnez tous les deux plus de 150 000 \$, vous devrez faire le calcul pour le parent A et pour le parent B. Vous pouvez copier le résultat dans la partie qui correspond à votre arrangement de temps parental, au début de la présente section.

Le parent A a un revenu de plus de 150 000 \$

(i) Montant de la table pour la première tranche de 150 000 \$: _____ \$

(ii) Pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$, nous avons choisi l'une des options suivantes :

Nous multiplierons cette portion du revenu par le pourcentage indiqué dans la table pour la province ou le territoire de résidence du parent. Le montant obtenu est : _____ \$

Nous calculerons le montant additionnel de pension alimentaire pour enfants en nous basant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation des enfants et sur notre situation financière. Le montant obtenu est : _____ \$

Montant de pension alimentaire pour enfants de base (additionnez le montant indiqué dans la table pour la première tranche de 150 000 \$ (i) du revenu annuel et le montant que vous avez établi pour la portion supérieure à 150 000 \$ (ii)) : _____ \$

Le parent B a un revenu de plus de 150 000 \$

(i) Montant de la table pour la première tranche de 150 000 \$: _____ \$

(ii) Pour la portion du revenu supérieure à 150 000 \$, nous avons choisi l'une des options suivantes :

Nous multiplierons cette portion du revenu par le pourcentage indiqué dans la table pour la province ou le territoire de résidence du parent. Le montant obtenu est : _____ \$

Nous calculerons le montant additionnel de pension alimentaire pour enfants en nous basant sur les ressources, les besoins et, de façon générale, la situation des enfants et sur notre situation financière. Le montant obtenu est : _____ \$

Montant de pension alimentaire pour enfants de base (additionnez le montant indiqué dans la table pour la première tranche de 150 000 \$ (i) du revenu annuel et le montant que vous avez établi pour la portion supérieure à 150 000 \$ (ii)) : _____ \$

Notes : _____

Rappelez-vous que les dépenses doivent comprendre tout avantage, subvention, déduction fiscale ou crédit relatif à ce montant.

8. Dépenses spéciales ou extraordinaires

(Consultez l'[étape 7](#) : Déterminer l'existence de dépenses spéciales ou extraordinaires)

Vous avez peut-être utilisé la [feuille de travail 2](#) pour calculer les dépenses spéciales ou extraordinaires et pour déterminer comment vous vous partagerez les paiements. Vous pouvez joindre les feuilles de travail remplies à cet outil.

Nous avons les dépenses spéciales ou extraordinaires suivantes :

- Dépenses spéciales liées aux frais de garde

Montant mensuel total : _____ \$

- Dépenses spéciales liées aux primes d'assurance médicale et dentaire

Montant mensuel total : _____ \$

- Dépenses spéciales liées aux soins de santé

Montant mensuel total : _____ \$

- Dépenses extraordinaires liées aux activités parascolaires

Montant mensuel total : _____ \$

- Dépenses extraordinaires liées aux études primaires et secondaires ou à d'autres programmes d'études

Montant mensuel total : _____ \$

- Dépenses spéciales liées aux études postsecondaires

Montant mensuel total : _____ \$

Le montant **mensuel** total des dépenses spéciales ou extraordinaires est de : _____ \$

Le montant **annuel** total des dépenses spéciales ou extraordinaires est de (multipliez le montant mensuel par 12) : _____ \$

Partage des dépenses

- Nous avons décidé de partager le montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires de façon proportionnelle à nos revenus;

ou

- Nous avons décidé de partager les dépenses de la façon suivante : _____

La part du montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que paiera le **parent**

A est de : _____ \$ par année. Le montant mensuel est de (divisez le montant annuel par 12) : _____ \$ par mois.

La part du montant annuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que paiera le **parent B** est de : _____ \$ par année. Le montant mensuel est de (divisez le montant annuel par 12) : _____ \$ par mois.

Notes: _____

9. Montant total de la pension alimentaire pour enfants lorsqu'il y a des dépenses spéciales ou extraordinaires

Majorité du temps parental

Pour calculer le montant total de la pension alimentaire qui sera versée pour vos enfants chaque mois, additionnez le montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires que vous avez inscrit à la section 8 de l'outil au montant de pension alimentaire de base que vous avez inscrit à la section 7 de l'outil :

Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de base	_____	\$
Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires	+ _____	\$
Montant mensuel total de pension alimentaire pour enfants	= _____	\$

Temps parental exclusif

Si vous avez un arrangement de temps parental exclusif, additionnez les dépenses spéciales ou extraordinaires que vous avez calculées à la section 8 au montant de pension alimentaire de base \$ de chacun des parents :

Parent A:

Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de base	_____	\$
Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires	+ _____	\$
Montant mensuel total de pension alimentaire pour enfants	= _____	\$

Parent B:

Montant mensuel de la pension alimentaire pour enfants de base	_____	\$
Montant mensuel des dépenses spéciales ou extraordinaires	+ _____	\$

Montant mensuel total de
pension alimentaire pour enfants = _____ \$

Ensuite, vous devez soustraire le montant le plus bas du montant le plus élevé. Le résultat est _____ \$, et ce montant sera versé :

- Par le parent A au parent B
- Par le parent B au parent A

Notes : _____

10. Enfant auquel l'un d'entre vous a tenu lieu de parent

(Consultez l'étape 2 : Déterminer le nombre d'enfants qui ont besoin d'une pension alimentaire)

Si vous avez décidé qu'une pension alimentaire doit être versée pour un enfant auquel l'un d'entre vous a tenu lieu de parent, vous pouvez déterminer un montant de pension approprié en tenant compte de ce que prévoient les Lignes directrices fédérales et de l'obligation de toute autre personne pour le soutien alimentaire de cet enfant.

Avez-vous tenu compte de l'obligation d'une autre personne pour le soutien alimentaire de l'enfant?

- Oui

Nom de cette personne : _____

Quelle est l'obligation de cette personne à l'égard du soutien alimentaire de l'enfant :

Montant du soutien alimentaire versé (ou à verser) par cette personne pour l'enfant :
_____ \$

- Non

Montant de pension alimentaire pour enfants qui doit être payé par la personne qui a tenu lieu de parent à l'enfant : _____ \$ par mois.

Notes : _____

11. Difficultés excessives

(Consultez l'étape 8 : Déterminer l'existence de difficultés excessives)

Si vous avez utilisé la **feuille de travail 3** pour comparer les niveaux de vie de vos deux ménages, joignez les feuilles de travail remplies à cet outil.

- Le parent A a invoqué des difficultés excessives en se fondant sur les circonstances suivantes :
 - des dettes anormalement élevées raisonnablement contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation ou pour gagner un revenu
 - des frais anormalement élevés liés à l'exercice du temps parental avec l'enfant

- l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'un enfant à charge né d'une autre relation
 - l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'une autre personne, par exemple un ancien conjoint ou un nouveau conjoint qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé ou d'une invalidité
 - autres (précisez) : _____
- Le parent B a invoqué des difficultés excessives en se fondant sur les circonstances suivantes :
- des dettes anormalement élevées raisonnablement contractées pour subvenir aux besoins de la famille avant la séparation ou pour gagner un revenu
 - des frais anormalement élevés liés à l'exercice du temps parental avec l'enfant
 - l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'un enfant à charge né d'une autre relation
 - l'obligation légale pour le soutien alimentaire d'une autre personne, par exemple un ancien conjoint ou un nouveau conjoint qui ne peut pas subvenir à ses propres besoins en raison de son état de santé ou d'une invalidité
 - autres (précisez) : _____
- Nous avons déterminé que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives est plus bas que celui du ménage de l'autre parent. Nous avons décidé d'établir le montant de la pension alimentaire pour enfants à _____ \$
- ou
- Nous avons déterminé que le niveau de vie du ménage du parent qui invoque des difficultés excessives est plus élevé que celui du ménage de l'autre parent. Nous ne modifierons donc pas le montant de la pension alimentaire pour enfants.

Notes: _____

12. Paiements de pension alimentaire pour enfants – date et méthode de paiement

- La pension alimentaire sera payée chaque mois.
- Date à laquelle le premier paiement de pension alimentaire pour enfants sera effectué : _____
- et
- Journée du mois ou autre période à laquelle les paiements suivants seront effectués : _____

Note : Selon votre situation, vous pourriez décider de verser un montant forfaitaire (un paiement unique) pour la pension alimentaire pour enfants ou de verser un montant selon une période autre que tous les mois. Il serait bon de consulter un conseiller juridique pour déterminer quelle est la meilleure solution pour vous.

Notes: _____

Les sections 1 à 12 ci-dessus suivent les Lignes directrices fédérales et les exigences relatives aux renseignements précis que doit comprendre une ordonnance alimentaire pour enfants. Toutefois, beaucoup d'ententes et d'ordonnances de pension alimentaire pour enfants contiennent aussi d'autres renseignements.

Les sections qui suivent (sections 13 à 15) contiennent des exemples de questions additionnelles dont vous pourriez vouloir tenir compte dans votre entente de pension alimentaire pour enfants. Vous pouvez aussi utiliser la [section 16](#) si vous souhaitez ajouter d'autres renseignements qui ne sont pas abordés dans l'outil.

13. Changements futurs/examen/fin de la pension alimentaire pour enfants

Les besoins des enfants changent au fil du temps, tout comme la situation de leurs parents. Vous pourriez devoir mettre à jour votre entente de pension alimentaire pour enfants à mesure que vos enfants grandiront ou si votre situation change de façon importante (par exemple, si vous changez d'emploi). C'est une bonne idée d'inclure une clause dans votre entente pour guider ces changements futurs.

Il est important de vous rappeler que lorsque le revenu qui a été utilisé pour calculer la pension alimentaire pour enfants change, le montant de pension alimentaire pour enfants doit être mis à jour. Il est important d'avoir des renseignements sur le revenu à jour (voir la section suivante de l'outil). Dans certaines provinces et certains territoires, des [services provinciaux d'aliments pour enfants](#) peuvent vous aider.

Vous pourriez déterminer que la pension alimentaire sera réévaluée à une date précise pour déterminer si elle doit être mise à jour. Vous pourriez décider d'inclure des clauses particulières pour examiner vos arrangements de pension alimentaire pour enfants de temps à autre. L'examen peut aussi avoir lieu lorsque survient un événement particulier (par exemple, si le revenu du parent payeur change ou lorsque l'enfant devient majeur). À la fin de ce processus, vous pourriez décider que le montant de la pension alimentaire est encore adéquat. Vous pourriez aussi décider de modifier le montant pour en établir un plus élevé ou plus bas. Ou encore, vous pourriez déterminer qu'il faut mettre fin à la pension alimentaire pour enfants.

Vous pourriez aussi vouloir inclure une clause qui précisera de quelle manière vous réglerez la question si vous êtes incapables de vous entendre sur les changements à apporter. Par exemple, vous pourriez préciser que vous tenterez de régler la question grâce à la médiation ou au droit collaboratif avant d'aller en cour.

Clauses possibles :

- Date à laquelle les arrangements liés à la pension alimentaire pour enfants doivent être examinés : _____
- Événements qui justifieraient un examen des arrangements liés à la pension alimentaire pour enfants : _____

Date à laquelle la pension alimentaire pour enfants devrait cesser : _____

Notes : _____

14. Obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu

(Consultez l'[étape 5](#) : Calculer le revenu annuel)

Vous devez utiliser des renseignements à jour sur le revenu pour tenir le montant de la pension alimentaire pour enfants à jour. Pour cette raison, vous devriez continuer d'envoyer à l'autre parent des renseignements concernant votre revenu, et vice versa, même après que vous vous êtes entendus sur la pension alimentaire pour enfants. Vous devriez aussi vous informer l'un l'autre de tout changement à votre revenu. De cette façon, vous vous assurez que vous payez le montant approprié de pension alimentaire pour enfants (pas plus, pas moins). Vous pouvez inclure cette exigence dans votre entente.

Rappelez-vous que si votre revenu a été utilisé pour établir une ordonnance ou une entente de pension alimentaire pour enfants, vous devez continuer de fournir des renseignements sur votre revenu, si l'autre parent vous le demande. La demande de renseignements sur le revenu doit être faite par écrit, et seulement une fois par année.

Les renseignements sur le revenu que vous devriez vous transmettre l'un à l'autre comprennent tous les renseignements qui ont été utilisés pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants, notamment :

- les déclarations de revenus
- les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation de l'Agence du revenu du Canada
- les états de gains ou talons de chèque de paye (si vous êtes employé)
- les états financiers d'une entreprise (si vous êtes travailleur autonome ou chef d'entreprise)

Si vous l'avez remplie, consultez la [feuille de travail 1](#) pour déterminer quels renseignements sur le revenu vous avez utilisés pour déterminer votre revenu et quels renseignements vous devriez continuer de vous transmettre. Vous pouvez aussi consulter l'[étape 5](#) du guide.

Plusieurs options existent pour déterminer de quelle façon vous continuerez de vous transmettre les renseignements sur votre revenu. Les exemples qui suivent vous montrent comment vous pourriez traiter votre obligation continue de fournir des renseignements sur le revenu :

- Toutes les personnes dont le revenu a été utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants se transmettront les renseignements concernant leur revenu au plus tard le _____ de chaque année.
- Le parent dont le revenu a été utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants fournit, par écrit, les renseignements à jour sur son revenu dans un délai

de 30 jours après avoir reçu la demande écrite de l'autre parent. Une demande de renseignements sur le revenu ne peut pas être faite plus d'une fois par année civile.

- Si le revenu d'un des parents dont le revenu a été utilisé pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants change, ce parent doit fournir à l'autre parent les renseignements à jour sur son revenu dans un délai de 30 jours.
- Le(s) parent(s) dont le revenu a été utilisé pour calculer le montant de la pension alimentaire pour enfants doit fournir les renseignements à jour sur son revenu à la demande du service provincial des aliments pour enfants auprès duquel ils sont inscrits. Des **services provinciaux d'aliments pour enfants** sont offerts dans plusieurs provinces et territoires.

Vous pourriez vous entendre pour utiliser une ou plusieurs des options mentionnées ci-dessus ou vous pourriez vouloir traiter votre obligation de divulgation d'une manière différente : _____

Si l'un d'entre vous trouve plus pratique de ne pas fournir des renseignements sur vos revenus respectifs directement à l'autre parent, vous pouvez désigner une tierce partie, par exemple un conseiller juridique, à qui les renseignements à jour pourront être envoyés. Dans un tel cas, vous pouvez déterminer ensemble la date à laquelle les renseignements seront envoyés ou à quelle fréquence ils seront envoyés.

Par exemple :

- Le parent A enverra les renseignements requis
le (date) : _____
à : _____
- Le parent B enverra les renseignements requis
le (date) : _____
à : _____

Notes : _____

Il est normal que les deux parents obtiennent une assurance-vie – même le parent qui ne paie pas de pension alimentaire pour enfants. En cas de décès, si vous n'avez pas d'assurance-vie, votre succession aura probablement encore une obligation alimentaire à l'égard des enfants. Vous devriez en parler avec un conseiller juridique.

Pour de plus amples renseignements
sur le droit de la famille, visitez
le site Web de Justice Canada, à
www.famille.justice.gc.ca.

